

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

BUREAU SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2019

Date de convocation : 8 octobre 2019
Date de réunion : 15 octobre 2019
Date d'affichage : 17 octobre 2019

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille dix-neuf quinze octobre, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. HIRAUX, M. DEVAUCHELLE, Mme RAIMBOURG, M. DECUYPERE, M. BRIET, M. LECOMTE,
Etaient absents excusés : Mme BADRE, M. CHAMBAULT, M. MENIL,
Secrétaire de séance : M. DEVAUCHELLE,

OBJET : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 portant sur les emplois créés par l'organe délibérant de chaque collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération n° 08/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel, y compris l'arrêt ou la modification du tableau des effectifs du personnel,

CONSIDERANT le tableau des effectifs présenté dans le Compte Administratif 2018, adopté par le Comité Syndical en date du 26 mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'Attaché hors classe en raison de l'avancement de grade d'un agent,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe en raison de l'avancement de grade d'un agent.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

La création :

- D'un emploi d'Attaché hors classe à temps complet.
- D'un emploi de Rédacteur Principal 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets 2020 et suivants.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,
Jean-François LEGER



Délégués en exercice : 10
Délégués présents : 7
Délégués représentés : 0
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0



Date de convocation : 8 octobre 2019
Date de réunion : 15 octobre 2019
Date d'affichage : 17 octobre 2019

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille dix-neuf quinze octobre, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. HIRAUX, M. DEVAUCHELLE, Mme RAIMBOURG, M. DECUYPERE, M. BRIET, M. LECOMTE,
Etaient absents excusés : Mme BADRE, M. MENIL, M. CHAMBAULT,
Secrétaire de séance : M. DEVAUCHELLE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

VU la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11-I-2° f bis,

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 6-8,

VU la délibération n°2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO),

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général Européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé par le Parlement Européen,

CONSIDERANT que cette logique de conformité et de responsabilité nécessite la nomination d'un délégué à la protection des données,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,



DECIDE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, Monsieur Medhi LE MERO, Graphiste chargé de communication est nommé délégué à la protection des données auprès du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

Article 2 :

Monsieur Mehdi LE MERO assurera les missions de référent sur les questions de protection des données et à ce titre :

- Il informera et sensibilisera les responsables ainsi que les agents, sur leurs obligations à chaque étape de traitement des fichiers de données personnelles dont ils assurent la gestion.
- Il contrôlera le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données.
- Il conseillera sur la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifiera l'exécution.

Article 3 :

Madame Brigitte SALMON, Gestionnaire Affaires Générales, Ressources Humaines et Finances, est nommée déléguée suppléante à la protection des données auprès du SMITOM Nord Seine-et-Marne.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



Délégués en exercice : 10

Délégués présents : 7

Délégués représentés : 0

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

BUREAU SYNDICAL DU 19 NOVEMBRE 2019

Date de convocation : 8 novembre 2019
Date de réunion : 19 novembre 2019
Date d'affichage : 21 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille dix-neuf, dix-neuf novembre, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. HIRAUX, Mme BADRE, M. MENIL, M. BRIET, M. LECOMTE, M. CHAMBAULT

Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE

Secrétaire de séance : M. MENIL.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU l'article 21 de la Loi 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 22 novembre 2001 validant le règlement d'aménagement des A.R.T.T au sein du SMITOM,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du **5 novembre 2019**,

CONSIDERANT que l'instauration du Compte Epargne-Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales, mais que l'organe délibérant doit déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004. En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

DECIDE

ARTICLE 1 : Ouverture d'un compte épargne-temps (CET)

D'instituer un Compte Epargne-Temps au sein du SMITOM Nord Seine-Et-Marne et d'en fixer les modalités d'application.

Bénéficiaires : L'ouverture d'un Compte Epargne-Temps est possible pour les agents remplissant les conditions suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

ARTICLE 2 : Alimentation du compte épargne-temps

Le CET est alimenté selon les dispositions suivantes :

- Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement.
- Le report des jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)
- Les jours de fractionnements accordés au titre des congés annuel non pris pendant la période de référence du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Les jours de repos compensateurs

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

ARTICLE 3 : Procédure d'ouverture et alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

ARTICLE 4 : Utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment :

- ses droits à avancement ;
- ses droits à retraite ;
- ses droits aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

L'indemnisation des droits épargnés sur le CET au terme de chaque année civile, n'est pas possible.

L'agent ne peut utiliser son CET que sous forme de congés.

Agents exclus du dispositif : les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la mise en place du Compte Epargne-Temps et **PRECISE** que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER



Délégués en exercice : 10

Délégués présents : 7

Délégués représentés : 0

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 8 novembre 2019
Date de réunion : 19 novembre 2019
Date d'affichage : 21 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille dix-neuf, dix-neuf novembre, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. HIRAUX, Mme BADRE, M. MENIL, M. BRIET, M. LECOMTE, M. CHAMBAULT

Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE

Secrétaire de séance : M. MENIL

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération n° 08/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel, y compris l'arrêt ou la modification du tableau des effectifs du personnel,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît d'activité lié à la gestion des déchets, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'assistant administratif pour le pôle exploitation, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT que ce contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 janvier 2020.

ARTICLE 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL



Délégués en exercice : 10

Délégués présents : 7

Délégués représentés : 0

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 8 novembre 2019
Date de réunion : 19 novembre 2019
Date d'affichage : 21 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille dix-neuf, dix-neuf novembre, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. HIRAUX, Mme BADRE, M. MENIL, M. BRIET, M. LECOMTE, M. CHAMBAULT

Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE

Secrétaire de séance : M. MENIL

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéas 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Et-Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-Et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-Et-Marne,

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

- La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
- Que ces missions sont détaillées aux articles 23-1, alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion de statut de la Fonction Publique Territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
- Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
- Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
- Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix figurant en annexes.

VU la délibération n° 08/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel, y compris l'arrêt ou la modification du tableau des effectifs du personnel,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Délégués en exercice : 10

Délégués présents : 7

Délégués représentés : 0

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL





PRESTATIONS D'AVANCEMENTS (Toutes les mentions de ce formulaire sont obligatoires)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur : Jean-François LEBER
 Maire ou Président(e) de : Président
 Adresse postale de la collectivité : 14 Rue de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON
 Personne à contacter (si différente) : Brigitte SALMON Qualité / Fonction : Gestionnaire RH
 Téléphone : 0160444606 Adresse électronique : b.salmon@smikom-nord77.fr

Je déclare avoir signé la convention unique à la date du : _____

Sollicite l'intervention du Centre de gestion de Seine-et-Marne sur l'identification des possibilités d'avancement et leur élaboration. La prestation n'est recevable que pour les collectivités employant moins de 50 agents :

Déclaration du nombre d'agents au 01/01/2019 : 15

- Option 1** : examen des possibilités d'avancements d'échelon des fonctionnaires de la collectivité.
- Option 2** : examen des possibilités d'avancements de grade des fonctionnaires de la collectivité.
- Option 3** : examen des possibilités d'avancements d'échelon et de grade des fonctionnaires de la collectivité.

qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion

Je m'engage à payer le montant déterminé par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne lors de la séance du 10 octobre 2019 à savoir :

CAP / CARRIERE		
Forfait annuel		
	Collectivités de 1 à 20 agents	Collectivités de 21 à 49 agents
Option 1	40 €	60 €
Option 2	40 €	60 €
Option 3	80 €	120 €

En ma qualité* : d'autorité territoriale, de maire adjoint, de vice-président (e), de directeur général des services (* encadrer la qualité), je m'engage à régler après exécution de la prestation le montant total de 80,00 €, à la réception du titre de recettes. Annulation possible sans dédit dès lors que l'exécution de la prestation n'a pas débuté. Hors de ce cas, la prestation débutée est exécutée et facturée.

Fait à

Montigny

Cachet et signature



Le

05 11 2019

Le Président

Formulaire à retourner au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
10, points de vue CS 40056 - 77564 LIEUSAIN CEDEX Tél. 01 64 14 17 00

Adresse électronique : conventions.missions.facultatives@cdg77.fr - Site Internet : cdg77.fr

Le Président du Centre de gestion, M. Daniel LEROY, vous informe, que les données recueillies dans ce formulaire, feront l'objet d'un traitement informatique vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données vous concernant. (art.17. art 30 -a-b-c). Vous pouvez nous contacter à ce sujet au : dpo@cdg77.fr

Date de convocation : 8 novembre 2019
Date de réunion : 19 novembre 2019
Date d'affichage : 21 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille dix-neuf, dix-neuf novembre, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. HIRAUX, Mme BADRE, M. MENIL, M. BRIET, M. LECOMTE, M. CHAMBAULT

Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE

Secrétaire de séance : M. MENIL.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération n° 08/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel, y compris l'arrêt ou la modification du tableau des effectifs du personnel,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît d'activité au sein du pôle Finances/Ressources Humaines/Affaires Générales, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'assistant administratif pour ce pôle, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT que ce contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutives.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De créer un emploi non permanent d'Adjoint Administratif Territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif Territorial.

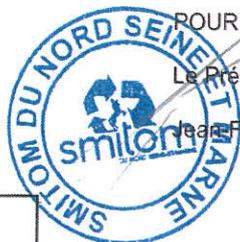
ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,
Jean François LEGER

Délégués en exercice : 10

Délégués présents : 7

Délégués représentés : 0

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 8 novembre 2019
Date de réunion : 19 novembre 2019
Date d'affichage : 21 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Nombre de votants : 7

L'an deux mille dix-neuf, dix-neuf novembre, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. HIRAUX, Mme BADRE, M. MENIL, M. BRIET, M. LECOMTE, M. CHAMBAULT

Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPERE

Secrétaire de séance : M. MENIL.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération n° 08/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Bureau Syndical de gérer le personnel, y compris l'arrêt ou la modification du tableau des effectifs du personnel,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît d'activité lié à la gestion des déchets, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, d'ambassadeur de tri pour le pôle de la Prévention des déchets, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT que ce contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De créer un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'Animation Territorial.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,

Jean-François LEGER

Délégués en exercice : 10

Délégués présents : 7

Délégués représentés : 0

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉCISIONS DU PRESIDENT

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
S.M.I.T.O.M. du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M.
DU NORD SEINE ET MARNE**

Objet : Contrat de « Gestion des Déchets » Décision : 2019-11

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet la gestion des déchets concernant l'opération nettoyeurs la nature de l'association LIONS CLUB le 23 mars 2019.

VU le rapport de mise en concurrence et d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et la société AUBINE - 10, rue des Frères Lumière 77100 MEAUX pour la gestion des déchets concernant l'opération de nettoyage de la nature le 23 mars 2019 pour un montant de traitement de 91,67 euros HT la tonne et 1372, 56 euros HT la location de deux bennes de 30m3.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2019.

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Fait à Monthyon, 15 mars 2019

Le Président,
Jean-François LEGER





Numéro Client : 1000116312

Réf de l'offre : 2019-585739

Date d'émission : 15/03/2019

1. Détails des prestations

Lieu d'exploitation : SMITOM – DEFI 77 – SMICTOM COULOMMIERS

Adresse des prestations : RUE DES MARGATS ZI 77120 COULOMMIERS

Dépôt vendredi 22 mars et retrait lundi 25 mars

Contact sur site : A renseigner

Tel. :

1 MOVI 20 m3 - DECHETS INDUSTRIELS BANALS ⁽¹⁾		CED : 200301 ⁽²⁾	
Mode de traitement : Installation de stockage de déchets (différenciation effectuée en raison des contraintes réglementaires associées)		-	-
Traitement		91,67	€ HT/tonne

Taux de TVA applicable : 10%

(1) Mélange de déchets industriels contenant moins de 50% de produits valorisables.

(2) CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(3) Toute présence de déchets non conforme fera l'objet d'une alerte formalisée par écrit. Les frais afférents à la résolution de la non conformité seront à la charge du client. La procédure associée sera alors précisée en fonction du dysfonctionnement constaté (Déchets dangereux, Déchets des Activités de Soins, radioactivité...). En aucun cas, Veolia IDF ne prendra en charge les surcoûts engendrés par : le transport, la manutention, le chargement, le traitement et la gestion administrative.

Lieu d'exploitation : SMITOM-DEFI 77 - LECLERC MEAUX

Adresse des prestations : 49 RUE GUTENBERG dans locaux Croix Rouge 77100 MEAUX

Dépôt vendredi 22 mars et retrait lundi 25 mars

Contact sur site : M. Garouy ou M. Henry

Tel. : 01.60.09.89.20 ou 06.08.75.54.01

1 MOVI 20 m3 - DECHETS INDUSTRIELS BANALS ⁽¹⁾		CED : 200301 ⁽²⁾	
Mode de traitement : Installation de stockage de déchets (différenciation effectuée en raison des contraintes réglementaires associées)		-	-
Traitement		91,67	€ HT/tonne
Forfait dépôt, location, collecte et transport des 2 bennes 30m3 situées au SMICTOM de Coulommiers (détail ci-dessus) et Leclerc Meaux		1 372,56	HT/Forfait

Taux de TVA applicable : 10%

(1) Mélange de déchets industriels contenant moins de 50% de produits valorisables.

(2) CED : Code Européen du Déchet : code s'appliquant à toute matière ou objet répondant à la définition de 'déchet' figurant à l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE.

(3) Toute présence de déchets non conforme fera l'objet d'une alerte formalisée par écrit. Les frais afférents à la résolution de la non conformité seront à la charge du client. La procédure associée sera alors précisée en fonction du dysfonctionnement constaté (Déchets dangereux, Déchets des Activités de Soins, radioactivité...). En aucun cas, Veolia IDF ne prendra en charge les surcoûts engendrés par : le transport, la manutention, le chargement, le traitement et la gestion administrative.



Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le 22/03/2019



ID : 077-257704916-20190315-DECIS201911-DE

Numéro Client : 1000116312

Réf de l'offre : 2019-585739

Date d'émission : 15/03/2019

2. Déclenchement des prestations

BENNE : Toute commande de collecte ou de retrait devra être effectuée de 9h00-12h00 et 13h30-17h30 par appel téléphonique au 01.60.44.16.10 - par fax au 01.60.44.59.78 - par email : planning-meaux.proprete@veolia.com.

Délai d'intervention : 48 heures ouvrées.

En cas d'attente au chargement supérieur à 30 minutes, il vous sera facturé 25€HT par tranche de 15 minutes.

La présente offre est valable 1 mois à compter de sa date d'émission.

Conditions de règlement : Virement / 30 jours net

Merci de nous préciser votre adresse de facturation dans la fiche de renseignement.

BON POUR ACCORD

Fait à Meaux, le 15/03/2019

Pour le prestataire
(Cachet et signature)

Pour le client

Conditions Générales de Vente « Lu et approuvé »
(Cachet et signature placés de votre « bon pour accord »)

Ru chaffallue
Bon pour accord



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Avenant n°1 à la convention pour l'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory par les habitants du SIGIDURS
Décision 2019-12

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

VU la décision n°2018-22 portant signature de la convention pour l'utilisation des déchèteries de Dammartin-en-Goële et de Mitry-Mory par les habitants du SIGIDURS,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la convention afin de poursuivre ce service,

CONSIDERANT que ladite convention s'étend jusqu'au 31 octobre 2018, prolongée par l'avenant N°1 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2019

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°2 à la convention entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et le SIGIDURS - 1, rue de Tissonvilliers 95 200 SARCELLES pour la prolongation de l'utilisation des déchèteries du territoire du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et notamment celles de Dammartin-en-Goële, de Mitry-Mory et de Monthyon, pour les communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis,

Article 2 : L'Avenant n°2 à la convention prend effet au 1^{er} mai 2019 pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 Août 2019.

D'un commun accord, sur simple courrier, les parties pourront décider de poursuivre la présente convention en cours d'exécution du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019.
durée de 8 mois.

Article 3 : Les conditions d'utilisation sont définies dans l'Avenant n°1 annexé à la présente décision.

Fait à Monthyon, le 21 mars 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



AVENANT N°2

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES DECHETERIES DE DAMMARTIN-EN-GOELE, MITRY-MORY ET MONTHYON PAR LES HABITANTS DU SIGIDURS

Entre,

Le SIGIDURS, dont le siège est situé 1, rue des Tissonvilliers - 95 200 SARCELLES, représenté par **Monsieur Bernard ANGELS**, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par la délibération n° du comité syndical du 2 avril 2019 ;

Désignée ci-dessous « le SIGIDURS » ;

et

Le SMITOM du Nord Seine et Marne, domicilié Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon représenté par son Président **Monsieur Jean-Francois LEGER** dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018,

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

PREAMBULE :

Par décision en date du 30 avril 2018, le SMITOM du Nord Seine et Marne et le SIGIDURS ont voté, à l'unanimité, une convention ayant pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la participation du SIGIDURS concernant les apports faits en déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory par les habitants de :

- Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis.

Un avenant n°1 a été signé le 18 décembre 2018 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SIGIDURS pour autoriser les usagers des communes précitées à utiliser la déchèterie de Monthyon et prolonger la convention sur une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2019.

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger la durée de la convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DUREE

La convention s'étend actuellement jusqu'au 30 avril 2019.

Afin de poursuivre ce service, ladite convention est prolongée pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 Août 2019. D'un commun accord, sur simple courrier, les parties pourront décider de poursuivre la présente convention en cours d'exécution du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 - DIVERS

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la convention.

Fait le 21 mars 2019 à Monthyon, en deux exemplaires originaux.

Pour le SIGIDURS

Le Président,
Bernard ANGELS

Pour le SMITOM Nord Seine et Marne,

Le Président,
Jean-François LEGER





Chemin de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel : 01 69 44 80 03
Fax : 01 69 44 80 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le 03/04/2019
ID : 077-257704916-20190329-DECIS201913-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77 122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Adhésion à l'association « Cercle National du Recyclage »
Décision : 2019-13

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'adhérer à l'association « Cercle National du Recyclage » qui a pour objet la promotion de la collecte sélective, le tri et le recyclage des déchets,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77 122 MONTHYON et l'association « Cercle National du Recyclage » - 1 rue du Ballon - BP 749 - 59034 LILLE Cedex, dans le cadre d'une adhésion annuelle.

Article 2 : Le contrat prend effet du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 pour un montant de 3 300 euros T.T.C annuel payable en une seule fois.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont inscrits au budget primitif 2019.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 29 mars 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



Siret 257704916 30022
N° SIRET 257704916 30022
TVA intracommunautaire
FR 25 257704916



Chemin de la Croix Gillet
77122-MONTHYON
Tel : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@nord77.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2019
Reçu en préfecture le 16/04/2019
Affiché le 16/04/2019
ID : 077-257704916-20190416-201903-AU

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché 2019-03 «Transport des déchets ménagers et assimilés »
Décision : 2019-14

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour le transport des déchets ménagers et assimilés,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché « transport des déchets ménagers » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – Chemin de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et la société MAUFFREY Paris Nord – 85 rue Robert Moinon – 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 fois pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le titulaire est rémunéré sur la base des tonnages et des prix unitaires de traitement et de transports issus du Bordereau de Prix Unitaires.

Article 4 : Les conditions de facturation sont définies dans l'Acte d'Engagement.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 16 avril 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



SMITOM Nord Seine-et-Marne
Chemin de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché 2019-01 «Location et maintenance du parc informatique du SMITOM Nord Seine et Marne »
Décision : 2019-15

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour la location et la maintenance du parc informatique du SMITOM Nord Seine et Marne

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché « location et maintenance du parc informatique » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la société NEMOXIA - 3 rue Paul Vaillant Tavernier – 77300 FONTAINEBLEAU

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 36 mois, renouvelable 2 fois pour une durée d'une année.

Article 3 : Les conditions de facturation sont définies dans l'Acte d'Engagement (loyer mensuel : 1750 euros).

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

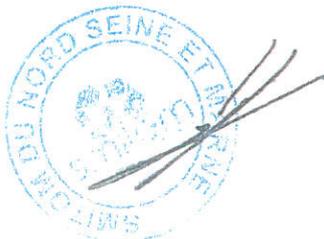
Article 5 : Le SMITOM se réserve la possibilité de retenir l'option « location de deux tablettes numériques windows avec tablette amovible » après déploiement de la solution informatique de base (montant mensuel : 95 euros).

Fait à Monthyon, le

29 AVR. 2019

Le Président,

Jean-François LEGER





Chemin de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel : 01 47 44 40 04
Fax : 01 47 44 40 05
e-mail: secretaire@nord77.fr

Envoyé en préfecture le 17/04/2019
Reçu en préfecture le 17/04/2019
Affiché le 17/04/2019
ID : 077-257704916-20190417-DECIS201916-CC

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

**Objet : Convention relative à la mise à disposition de deux composteurs collectifs
Décision 2019-16**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'association « Les Jardins de l'Arc en miel » - 5 rue du Général de Gaulle - 77470 TRILPORT, pour la mise à disposition de deux composteurs collectifs de 600 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur au 2 septembre 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 5 avril 2019

Le Président,



Jean-François LÉGER

01 47 44 40 04
01 47 44 40 05
secretaire@nord77.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation : 9 avril 2019
Date de réunion : 16 avril 2019

Nombre de Délégués :

- > En exercice : 57
- > Présents : 29
- > Représentés : 4
- > Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf, le seize avril, le Comité Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François, LEGER Président du SMITOM

Étaient présents :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	M. CHAMBAULT		COVALTRI77	M. LEGER M. AUBRY M. SAUVAGE Mme RAIMBOURG M. DURAND M. BARBAUD M. FRERE M. NALIS M. STEHLIN M. TRAWINSKI	M. JACOTIN Mme BELDENT
C.C. du Pays de l'Ourcq	Mme BEAUVAIS Mme CALDERONI				
Monthyon	M. DECUYPERE				
C.C. Plaines et Monts de France	M. HIRAUX M. LECOMTE Mme SUTTER-VINCENZI	M. DELJEHIER M. PELLETIER M. LEVEAU	C.C des 2 Morin	M. PERRES	
			C.C Pays Créçois	Mme BADRE Mme LYON	
			C.A. du Pays de Meaux	Mme BOURGUIGNON M. BRIET Mme CHOPART M. MENIL	

Étaient représentés :

M. BELLANGER (C.C Pays de l'Ourcq) ayant donné pouvoir à Mme BEAUVAIS
M. PATUROT (C.C Plaines et Monts de France) ayant donné pouvoir à Mme SUTTER-VINCENZI
M. BOURCHOT (COVALTRI77) ayant donné pouvoir à M. BARBAUD
M. LAMOTTE (C.A du Pays de Meaux) ayant donné pouvoir à Mme CHOPART

Étaient absents excusés et non représentés:

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de communes	Délégués titulaires
Val d'Europe Agglomération	M. ALLEMANDOU M. FABRIANO M. SCHILLINGER	SMICTOM de la Région de Coulommiers	M. DELESTRET M. LAPLAIGE Mme SCHIVO M. VALLEE
C.C. Plaines et Monts de France	M. LENFANT M. DUBOIS M. JOYEAU M. PROFFIT M. SZYSZKA M. VANLERBERGHE M. PINTURIER M. CHANGION M. COURTIER M. VARTANIAN	C.C. du Pays Créçois	M. COCHARD M. DECOUTURE M. PREVOST
		C.A. du Pays de Meaux	M. BELIN M. MAURICE M. DHUICQUE M. DREVETON Mme DUMAINE M. SARAZIN M. RODRIGUES Mme SCHMIDT M. DEVAUCHELLE

Secrétaire de séance : Mme RAIMBOURG Claude

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Avenant n°2 au Marché n° 2017- 03 « Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne et enlèvement-traitement d'une partie des déchets - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux»
Décision 2019-17

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

VU la décision n° 2018-17 bis ayant décidé la signature du « Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne et enlèvement-traitement d'une partie des déchets - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux » avec la Société SUEZ RV Ile-de-France,

CONSIDERANT que le contrat actuel prévoit un transport des cartons provenant des 9 déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne vers le CIT de Monthyon avec un tonnage annuel de l'ordre de 215 tonnes et un prix de transport à 3,30 €/Km en prenant en compte le kilométrage entre chaque déchèterie et le centre de tri de Monthyon.

CONSIDERANT qu'avec la fermeture du centre de tri le 30 avril 2019, la mise en balle des cartons ne peut plus être réalisée sur le site de Monthyon.

CONSIDERANT la reprise matière du carton 1.04 Usine nouvelle,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°2 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société SUEZ RV Ile-de-France – 19 rue Emile Duclos – 92 268 SURESNES CEDEX ayant pour objet la reprise carton non complexé du Marché 2017-03 - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux.

Article 2 : Les kilométrages de transport des cartons seront modifiés.

Article 3 : Les coûts de conditionnement et de transport seront les suivants :

- Frais de conditionnement - mise en balle = 35,00 €/t H.T.
- Les prix du transport sont précisés dans l'avenant N°2 sur la base de 3,30 € par kilomètre

Siret 257 704 916 00028

Code NAF APE 3811 Z

Article 4 : Le rachat matière carton 1.04 Usine nouvelle sera de 40,00 € H.T. (valeur février 2019).

FR 25 257 704 916

Envoyé en préfecture le 23/04/2019

Reçu en préfecture le 23/04/2019

Affiché le 23/04/2019

Besnier
Levrault

ID : 077-257704916-20190416-DECIS201917-CC

Article 5 : Le présent avenant n°2 s'applique à effet du 1^{er} mai 2019.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 16 avril 2019

Le Président,



Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 23/04/2019

Reçu en préfecture le 23/04/2019

Affiché le 23/04/2019



ID : 077-257704916-20190416-DECIS201917-CC

AVENANT N°2

Marché n° 2017- 03 «Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne et enlèvement-traitement d'une partie des déchets - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux »»

- Lot 2 – transport et traitement des déchets non dangereux

Entre,

SUEZ RV Ile-de-France – 19-21, Rue Emile Duciaux –CS 1001 92268 SURESNES Cedex,

Désignée ci-dessous « SUEZ » ;

et

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, domicilié Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon représenté par son Président **Monsieur Jean-François LEGER** dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018,

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

Préambule :

Modification sur le transport et le traitement des cartons non complexés

Le contrat actuel prévoit un transport des cartons provenant des 9 déchèteries du SMITOM Nord Seine-et-Marne vers le CIT de Monthyon avec un tonnage annuel de l'ordre de 215 tonnes et un prix de transport à 3,30 €/Km en prenant en compte le kilométrage entre chaque déchèterie et le centre de tri de Monthyon. Avec la fermeture du centre de tri le 30 avril 2019, la mise en balle des cartons ne peut plus être réalisée sur le site de Monthyon.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification des kilométrages de transport des cartons

Le tableau N°1 en annexe présente l'ensemble des modifications kilométriques.

Article 2 – Coûts de conditionnement et de transport

Les nouveaux coûts seront les suivants :

- Frais de conditionnement – mise en Balle :35,00 € /t H.T.
- Prix du transport selon tableau N°1 en annexe
- Impact de l'avenant sur le marché initial :

Lot 2 - SUEZ	Prix HT annuel	TOTAL MARCHE 5 ANS
Offre de base	1 433 098,72 €	7 165 493,60 €

Rappel : Avenant 1 Lot 2 - SUEZ					
	Marche initial Prix HT annuel	MARCHE ini- tial 5 ANS	Prix sur 3 mois	Montant de l'avenant	% du marché total
Offre de base	1 433 098,72 €	7 165 493,60 €	358 274,68 €	159 200,92 €	2,22%
avenant 1 (variante 2 - Mitry et Dam- martin pendant 3 mois)	2 069 902,38 €	10 349 511,90 €	517 475,60 €		

Avenant 2 Lot 2 - SUEZ				
TOTAL MARCHÉ 5 ANS			Montant de l'avenant 2 sur 5 ans	% du marché total
7 165 493,60 €			44 237,50 €	0,62%

Impact avenants 1 et 2 Lot 2 - SUEZ				
TOTAL MARCHÉ 5 ANS			Montant des avenants 1 et 2	% du marché total
7 165 493,60 €			203 438,42 €	2,84%

La non-conformité, constatée à réception sur site, entraîne le reclassement du lot pollué et la facturation des frais engagés (frais de sur-tri, frais de conditionnement et frais de traitement) :

- ↳ Si le taux d'impuretés est compris entre 1 et 20%,
 - des frais de sur-tri seront appliqués sur la totalité des tonnes du lot réceptionné : 45 € / Tonne
 - sur la fraction non conforme : des frais de traitement à 96,03 € / Tonne valeur février 2019 (traitement 61,56 € + TGAP 17 € + 17,47 € transport) seront appliqués
 - sur la fraction conforme : des frais de conditionnement à 35 € / Tonne seront appliqués.
 - le rachat matière sera effectué uniquement sur la fraction conforme, au tarif mentionné sur le présent contrat.
- ↳ Au-delà de 20% d'impuretés, l'intégralité du lot réceptionné sera déclassé au tarif de 96,03* € /Tonne, sans rachat matière.

Article 3 - Reprise matière

- Rachat matière CARTON 1.04 Usine nouvelle – 40,00 € /t H.T. – valeur février 2019

Article 4 - Date d'effet

Le présent avenant s'applique à effet du 1^{er} mai 2019.

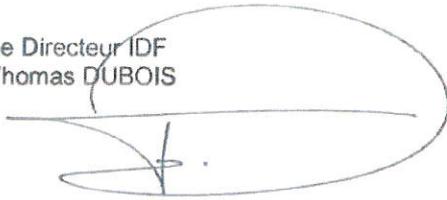
Article 5 - Autres modalités d'exécution

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché n°2017-03.

Fait le 16 avril 2019 à MONTHYON, en deux exemplaires originaux.

Pour SUEZ RV

Le Directeur IDF
Thomas DUBOIS



Pour le SMITOM Nord
Seine-et-Marne

Le Président
Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 23/04/2019

Reçu en préfecture le 23/04/2019

Affiché le 23/04/2019



ID : 077-257704916-20190416-DECIS201917-CC

ANNEXE 1 Tableau Kilométrages / Prix du transport

CARTON	Distance au CIT de Monthyon (km)	Prix du transport vers Monthyon, base 3,30 €	Distance au Centre de Tri de Lagny	Prix du transport vers Lagny base 3,30 €
Bailly-Romainvilliers	26,9	88,77 €	12,7	41,91 €
Coulommiers	40,8	134,64 €	34,2	112,86 €
Crégy-lès-Meaux	7,5	24,75 €	28	92,40 €
Jouy-sur-Morin	50,7	167,31 €	62	204,60 €
Meaux	10,4	34,32 €	33	108,90 €
Monthyon	0,4	1,32€	30,7	101,31 €
Nanteuil-lès-Meaux	21,4	70,62 €	36,9	121,77 €
Ocquerre	19,5	64,35 €	52	171,60 €
Saâcy-sur-Marne	38	125,40 €	55	181,50 €



Chemin de la Croix Giller
77122 MONTHYON
Tel. 01 60 44 40 03
Fax 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 24/05/2019
Reçu en préfecture le 24/05/2019
Affiché le 24/05/2019
ID : 077-257704916-20190430-DECIS201918-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrats de reprise matières « des aciers, des aluminiums, des petits aluminiums, du gros de magasin 1.02, des journaux revues et magazines 1.11, des écrits de couleur 2.06, des cartons ondulés 1.05 et des papiers cartons non complexés 5.02».

Décision : 2019-18

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 164 à 166,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine et Marne,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président, ou son représentant, à signer le « Contrat pour l'Action et la Performance – Barème F » ainsi que tout acte juridique avec CITEO avec prise d'effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 5 ans,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché de reprise matière « des aciers, des petits aluminiums, du gros de magasin 5.02, des journaux revues et magazines 1.11, des écrits de couleur 2.06, des cartons ondulés 1.05 et des papiers cartons non complexés 5.02 issus du tri des déchets ménagers et assimilés » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société PAPREC – 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} mai 2019, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les recettes sont inscrites aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 30 avril 2019

Le Président

Jean-François LEGER

Siret 257 704 916 00020
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrats de reprise matières « des papiers cartons complexés 5.03».
Décision : 2019-19

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 164 à 166,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine et Marne,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président, ou son représentant, à signer le « Contrat pour l'Action et la Performance – Barème F » ainsi que tout acte juridique avec CITEO avec prise d'effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 5 ans,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché de reprise matière « des papiers cartons complexés 5.03 issus du tri des déchets ménagers et assimilés » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société REVIPAC – 23-25 rue d'Aumale – 75009 PARIS

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} mai 2019. Le contrat sera conclu jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être prolongé dans l'hypothèse d'une prolongation du Barème F au-delà du 31 décembre 2022.

Article 3 : Les recettes sont inscrites aux budgets primitifs 2019 et suivants.

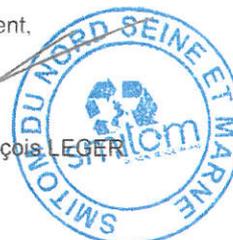
Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 30 avril 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

**Objet : Avenant n°2 au MAPA n°2015-03 « Marché location –Entretien pour un véhicule léger »
(Lot 1)**

Décision 2019-20

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°2 ayant pour objet la prolongation de 6 mois pour le marché 2015-03 « Location - entretien d'un véhicule léger ».

CONSIDERANT que l'avenant n°1 du MAPA n°2015-03 « Location-entretien d'un véhicule léger » (lot1) fixe la date de fin de l'avenant n°1 au 30 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant n°2 à compter du 01 juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°2 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société **PEUGEOT METIN SA** - 81, avenue du Président Roosevelt - 77100 MEAUX concernant la modification de la date de fin de marché des échéances mensuelles pour le véhicule de direction Peugeot 208 immatriculé DS-963-VA

Article 2 : La date de fin de marché est fixée au 30/01/2020.

Article 3 : Les mensualités sont fixées à 332,18 euros TTC.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans l'avenant n°2.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2019.

Fait à Monthyon, le 6 juin 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

**Objet : Convention de prêt d'une exposition sur le thème « du compostage » à la communauté de communes des 2 Morin
Décision 2019-21**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir en faveur du tri des déchets sur son territoire grâce au prêt d'une exposition,

CONSIDERANT que le prêt de l'exposition est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la communauté de communes des 2 Morin – 1 rue Robert Legraverend - 77320 LA FERTE-GAUCHER, pour le prêt d'une exposition, à titre gratuit.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 9 mai au 14 mai 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 6 mai 2019



Jean-François LÉGER

**Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON**

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE ET MARNE**

**Objet : Convention de prêt d'une exposition sur le thème « du compostage » à la Brie des Jardins
Décision 2019-22**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir en faveur du tri des déchets sur son territoire grâce au prêt d'une exposition,

CONSIDERANT que le prêt de l'exposition est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et la Brie des Jardins – Hameau Montretout – 77660 SAINT-JEAN-LES DEUX JUMEAUX, pour le prêt d'une exposition, à titre gratuit.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 4 octobre au 7 octobre 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 6 mai 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un composteur collectif
Décision 2019-23**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de fournir aux structures collectives des composteurs collectifs visant à réduire la production d'ordures ménagères et assimilées sur son territoire,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et SDC Résidence les Quatre Vents-15 rue François de Tesson- 77 100 MEAUX, pour la mise à disposition d'un composteur collectif de 600 litres à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention entre en vigueur au 2 avril 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 6 mai 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

**Objet : Marché 2019-04 «Déconstruction et évacuation de la structure modulaire de la déchèterie de Jouarre»
Décision : 2019-24**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour la démolition de la déchèterie de Jouarre,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché « Déconstruction et évacuation de la structure modulaire de la déchèterie de Jouarre » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société WIAME – avenue du Capitaine Lahitte BP 27 – 77 260 LA FERTE SOUS JOUARRE.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant total de 20 436 € TTC et prend effet à la date de sa notification.

Article 3 : Les conditions de facturation sont définies dans l'Acte d'Engagement.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 17 mai 2019

Le Président

Jean-François LEGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de service « KELIO ON DEMAND OPTION PERFORMANCE » développée par Bodet Software accessible à distance via un portail en ligne en mode software as a service (SaaS).

Décision : 2019-25

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet :

- La mise en place d'un contrat d'hébergement de la solution logicielle KELIO (badgeuse) développée par la Société BODET Software à distance via un portail en ligne en mode software as a service (SaaS).

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un contrat de service entre la société BODET Software – Boulevard du Cormier – CS 40211 - 49302 CHOLET CEDEX et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne- 14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois et prend effet à la date d'activation des services souscrits.

Le coût financier de ce contrat se décompose comme suit :

- Contrat hébergement à raison de 134.37 € HT par mois, 1 612.44 € HT par an, soit pour la durée du contrat un total de 4 837.32 € H.T.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2019 et suivants.

Fait à Monthyon le 6 mai 2019

Le Président

Jean-François LEGER

CONTRAT DE SERVICE KELIO ON DEMAND Option PERFORMANCE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019
Reçu en préfecture le 20/05/2019
Affiché le 20/05/2019
ID : 077-257704916-20190506-DECIS252019-CC

Software

Entre **BODET SOFTWARE SAS** , Boulevard du Cormier – CS 40211 - 49302 CHOLET CEDEX, d'une part,

Ci-après « Bodet Software »
d'une part,

et : **SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE**

demeurant à : CHEMIN DE LA CROIX GILLET 77122 MONTHYON

dont le N° de client est : **224492**

et le N° de Contrat est :

Ci-après le « Client »
d'autre part,

Ensemble dénommées les « Parties » et individuellement « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

ART.1 – Objet du contrat :

La solution logicielle (ci-après « la Solution Logicielle ») mise à disposition du client durant toute la durée du contrat se compose des éléments suivants (descriptions précisées dans les documentations fournies par Bodet Software) :

ART.2 – Description de la solution :

Le Client souhaite bénéficier d'un droit d'usage de la solution logicielle KELIO développée par Bodet Software accessible à distance via un portail en ligne en mode software as a service (SaaS).

Le Contrat de service KELIO on demand option Performance constitue l'intégralité des engagements existant entre les Parties (ci-après désigné le « Contrat »).

En cas de contradiction entre le Contrat de service Kelio on demand option Performance, d'une part, et les conditions d'achat générales ou particulières du Client, d'autre part, le premier prévaudra.

Code	Description	Qté
924800B	PACK INTRANET G.R.E 25 P.	1
926089B	LICENCE 2 UTILISATEURS	1
980005B	KELIO ONE 25 SALARIES	1

Le Client désigne toute personne physique dûment autorisée à accéder et utiliser l'Application (les « Utilisateurs »). Le Client se porte-fort du respect par les Utilisateurs des termes du Contrat.

Par ailleurs, Bodet Software livre des équipements acquis par le Client et pour lesquels maintenance et l'assistance aux Utilisateurs, à savoir (ci-après « Matériel »).

Code	Description	Qté
926152	KELIO VISIO MIFARE	1

ART.3 - Prix

Le « Prix » désigne les redevances mensuelles fermes et non remboursables dues par le Client à Bodet Software en contrepartie de la mise à disposition de la Solution Logicielle décrite ci-dessus, son hébergement, la mise à disposition des Matériels Informatiques en mode mutualisé, les services de support de maintenance et de support selon les modalités définies au Contrat.

Le Prix mensuel, est fixé à la somme forfaitaire hors taxes de : **134,37 € HT**

(somme en lettres) Cent trente-quatre euros et trente-sept centimes hors taxes

Le client opte pour une facturation : Mensuelle Annuelle

Le client opte pour un paiement : Par prélèvement, le 25 de chaque mois 30 jours FDM par chèque ou virement (joindre un RIB et le mandat de prélèvement signé)

Tout retard de paiement injustifié entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose Bodet Software, l'exigibilité d'intérêts correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1er janvier pour le 1er trimestre de l'année concernée et au 1er juillet pour le 2ème semestre majoré de dix points de pourcentage (art. L.441-6 du code de Commerce).

ART.4 – Durée du contrat :

La durée du Contrat est de 36 (trente-six) mois fermes à compter de la date de mise à disposition du service. Cette durée est irrévocable. La mise à disposition du service est effective quand l'environnement logiciel est accessible sur les postes du client.

Le Contrat est reconductible par tacite reconduction par périodes de 12 (douze) mois, et peut être résilié par chacune des parties par lettre recommandée avec AR trois mois avant l'expiration de la période en cours.

ART.5 – Fin de contrat :

Trois mois après la fin du Contrat, Bodet Software détruira l'ensemble des données saisies ou importées par le Client dans la Solution Logicielle et hébergées par Bodet Software (les « Données Client »). A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la Partie en ayant pris l'initiative, l'ensemble des prestations de maintenance et d'assistance cesseront à cette date.

Le Client devra s'assurer de récupérer ses données en les exportant à partir des outils d'exports standards fournis dans la Solution Logicielle avant la fin du Contrat, Bodet Software ne conservant pas les Données ni leurs copies éventuelles au-delà de la période maximale définie ci-dessus (article 28.3.g du RGPD). Le Client pourra demander s'il le souhaite un certificat de destruction de ses Données localisées chez Bodet Software et ses sous-traitants ultérieurs.

ART.6 – Révision de prix :

Le Prix s'entend hors taxes et est basé sur l'indice SYNTEC (Indice du coût horaire des services dans les secteurs de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle).

Le prix déterminé à l'article 3 est non révisable pour l'année en cours. Son actualisation, pour l'année suivante, se fera avec l'indice SYNTEC de juillet selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \left(\frac{\text{SYNTEC Juillet N-1}}{\text{SYNTEC Juillet N-2}} \right) \quad P : \text{Prix révisé HT} \\ P_0 : \text{Prix HT Année N-1}$$

ART.7 – Accès à la Solution Logicielle :

7.1 La Solution Logicielle est accessible par le biais d'une connexion à distance grâce à un identifiant et un mot de passe, ensemble destiné à identifier un Utilisateur (désigné les « Identifiants »). Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seule l'utilisation de ces Identifiants permet aux Utilisateurs d'accéder à la Solution Logicielle. Le Client est responsable de la gestion des mots de passe Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils valent preuve de l'identité du Client et/ou de l'Utilisateur et engagent le Client sur toute utilisation de la Solution Logicielle.

Le Client s'engage à et veillera à ce que les Utilisateurs s'engagent à conserver secrets leurs Identifiants et à ne les divulguer à aucun tiers. A ce titre, le Client comprend et accepte qu'il est seul responsable du maintien de la confidentialité et de la sécurité des Identifiants. Il supportera seul les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers non-autorisés qui auraient eu connaissance de ceux-ci. Il incombe au Client et/ou à l'Utilisateur de modifier régulièrement le mot de passe donnant accès à l'Application afin de limiter toute possibilité d'accès non autorisé à ses Données Client. En cas de perte de son mot de passe, l'Utilisateur devra s'adresser au Client pour solliciter un nouveau mot de passe.

7.2 Le Client est informé que la connexion à la Solution Logicielle s'effectue via le réseau privé des Utilisateurs. Le Client doit disposer d'une bande passante moyenne de 25 Kb/s par utilisateur, sans possibilité de pics de dépassement. Le test de débit préalable à la vente réalisé par Bodet Software est une mesure de l'éligibilité à l'offre dans des conditions d'utilisation réelles. Il ne constitue pas un engagement de Bodet Software concernant la qualité et le débit du réseau interne et des connexions Internet du Client. Il appartient au Client de s'assurer auprès de son fournisseur d'accès à internet que son réseau répond aux exigences minimums.

L'accès à la Solution Logicielle via un réseau privé n'est pas proposé dans le cadre standard de cette offre. Toutefois des abonnements complémentaires peuvent être proposés. Le Client a connaissance des aléas techniques qui peuvent affecter ce réseau et entraîner des ralentissements ou des indisponibilités rendant la connexion impossible. Bodet Software ne peut être tenu responsable des difficultés d'accès à la Solution Logicielle dues à des perturbations du réseau Internet.

ART.8 – Maintenance et assistance aux Utilisateurs de la Solution Logicielle :

8.1 Bodet Software s'engage à étudier les demandes liées aux problèmes d'utilisation de la Solution Logicielle et, dans la mesure du possible, à les résoudre en fournissant des méthodes de travail et des conseils. Pour cela, le Client prendra contact avec le service d'assistance téléphonique ou via la plateforme de support technique sur le site www.bodet-software.com. Ce service est disponible du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 08h30 à 12h00, et de 13h30 à 18h00.

L'accès à ce service n'est pas limité en nombre de demande. Chaque demande de support est tracée et donne lieu à un rapport écrit accessible sur la plateforme de support technique. Le délai moyen de résolution des demandes de support fait l'objet d'un engagement Qualité, dans le cadre de notre certification ISO 9001 par AFNOR Certification et l'ensemble des prestations sont évaluées régulièrement par enquêtes clients.

8.2 Bodet Software s'engage à respecter un temps annuel moyen de résolution des demandes de support inférieur à cinq (5) heures ouvrées. Le temps de résolution est le temps compris entre l'enregistrement de la demande jusqu'à sa clôture. Il est basé sur les heures d'ouverture de l'assistance téléphonique susmentionnées. Les interventions sur site ainsi que les correctifs applicatifs ne sont pas comptabilisés dans l'évaluation du temps de résolution. Bodet Software informera à tout moment, à la demande du client, de son temps annuel moyen de résolution d'appel.

8.3 Le Client est informé que Bodet Software fournit et installe les mises à jour de la Solution Logicielle. Le Client bénéficie des mises à jour liées aux évolutions légales ainsi que les mises à jour indispensables pour garantir la sécurité des données. A ce titre le client accepte que Bodet Software installe les mises à jour de sécurité nécessaires sans information préalable et les autres versions avec un délai d'information de 5 (cinq) jours ouvrés minimum. La mise à disposition d'un environnement de validation, s'il est nécessaire, est à la charge du Client.

8.4 La maintenance sur le Matériel est assurée par échange standard des circuits électroniques. Ces échanges sont livrés chez le Client par Chronopost ou équivalent un (1) jour ouvré suivant l'appel, si appel avant 16h00, sauf pour les équipements de vidéo-surveillance qui nécessitent un retour préalable en atelier. Le démontage et le retour du matériel de vidéo-surveillance est à la charge du client.

Selon la nature de l'intervention, Bodet Software diligentera un personnel technique sur site. Dans ce cas, l'ensemble des frais de main d'œuvre et de déplacement, seront à la charge de Bodet Software. La maintenance fournie au titre du Contrat n'inclut ni la fourniture d'accessoires consommables (badges, batterie, etc.) ni la maintenance d'équipements incompatibles avec la Solution Logicielle.

En cas d'utilisation de la gamme de terminaux Dynatis, Equatis, Kelio Premium ou Kelio Expert, il est convenu que Bodet Software réalise la maintenance de ce matériel. Toutefois compte-tenu de l'obsolescence de certains composants électroniques, il est possible que BODET SOFTWARE SAS ne soit plus en mesure de remplacer ce matériel en cas de défaillance. Dans ce cas, BODET SOFTWARE SAS proposera un nouveau matériel en remplacement qui fera l'objet d'une proposition commerciale.

8.5 L'accès au service d'assistance téléphonique est réservé à 5 utilisateurs désignés par le client. Ces utilisateurs sont identifiés lors de chaque appel et réalisent si besoin un service de support de 1er niveau vis-à-vis des autres utilisateurs du client.

La plateforme de support technique en ligne est accessible à 2 comptes utilisateurs. Ces derniers recevront un identifiant et un mot de passe lors de leur inscription.

Seuls les utilisateurs ayant suivi une ou plusieurs séances de formation délivrées par les techniciens de BODET SOFTWARE sont habilités à avoir accès au service assistance. L'assistance ne doit en aucun cas pallier le manque de formation des utilisateurs du progiciel, ni prendre en charge les erreurs de manipulations des utilisateurs. Elle ne comprend également pas les prestations liées à un changement du cadre de l'installation initiale du progiciel BODET SOFTWARE : déplacement de matériel, changement de base de données,...

8.6 Le client fournira tous les documents nécessaires à l'étude de son problème, plans, fichiers et de manière générale, les informations demandées par Bodet Software SAS.

Le client s'engage à suivre la formation nécessaire afin d'éviter les problèmes d'utilisation qui pourraient être dus à un manque de formation.

8.7 Le Client devra signaler au plus tôt à Bodet Software tout potentiel incident ou dysfonctionnement affectant la Solution Logicielle et/ou le Matériel -réserver les moyens d'accès à la totalité de l'installation et la laisser visiter par les agents Bodet Software, seuls qualifiés à cet effet. La fourniture de moyens de travail en hauteur au-delà de 2,5 mètres (tels que nacelle ou échafaudage) est à la charge du client. Si le client ne dispose pas de moyens adéquats et conformes aux règles de sécurité, Bodet Software fournira un devis préalable qui devra être validée par le client avant l'intervention. Le remplacement éventuel de câbles est à la charge du Client.

ART.9 – Services d'hébergement :

Les Données Client sont hébergées dans une infrastructure hautement sécurisée d'Oceanet Technology, certifié ISO 27001. Le service d'hébergement est situé en France et soumis aux lois françaises.

9.1 Disponibilité du service (SLA ou Service level agreement)

Le service d'hébergement est :

- accessible 24h/24h et 7j/7 (sauf pendant les plages de maintenance programmées)
- surveillé et piloté 8h/22h jours ouvrés France métropolitaine.

L'engagement mensuel de niveau de service est :

- 99,98% pour la disponibilité de l'accès télécom au centre d'hébergement, avec une GTR (Garantie de temps de rétablissement) de 2h
- 99,99% pour la disponibilité de l'infrastructure réseau et électrique du centre d'hébergement, avec une GTR (Garantie de temps de rétablissement) de 2h
- 99,9 % pour la disponibilité de la plateforme d'hébergement mutualisée avec une GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) de 30 minutes

Ne sont pas pris en compte :

- l'indisponibilité due au réseau Internet du Client,
- les interruptions planifiées (en particulier, les sauvegardes «off-line» et les plages de maintenance du système),
- les interruptions à la demande du Client,
- les pannes provoquées par le personnel du client

En standard, les interventions sont réalisées en heures ouvrées (8h30-18h du lundi au vendredi). Une plage de maintenance de quatre (4) heures est prévue une (1) fois par mois dans le cas d'opérations de maintenance nécessitant un arrêt du service. Cette maintenance n'est pas systématique et a lieu hors des heures ouvrées. L'horaire sera communiqué par Bodet Software au Client dans un délai préalable de cinq (5) jours.

9.2 Sauvegarde et restauration

Pendant la durée du Contrat, Bodet Software assurera l'hébergement, la conservation et la sauvegarde des Données Client:

- o données : sauvegarde journalière avec une rétention de douze (12) jours et copie dans un autre Datacenter distant de 15Km
- o systèmes : sauvegarde système via un snapshot journalier avec une rétention de cinq (5) jours et copie dans un autre Datacenter distant de 15Km

Le délai maximum de lancement d'une restauration des Données Client est de quatre (4) heures ouvrées à partir de la demande. Bodet Software fournit l'espace de stockage de données nécessaire au fonctionnement de la Solution Logicielle et pour le nombre d'Utilisateurs autorisés.

Le Client peut ajouter des données externes aux Solutions Logicielles (documents pdf, doc, jpeg, etc...), notamment dans le fichier du personnel. Le Contrat comprend un espace de 1Go prévu à cet effet. Il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués et d'avertir Bodet Software en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement. En cas de dépassement, le volume de stockage sera facturé au tarif en vigueur. Pour Kelio SIRH, l'espace de stockage est fourni dans la limite de 10 Go.

ART.10 – Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les programmes, savoir-faire, méthodes, données, informations et documents de l'autre Partie, auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution du Contrat. Cet engagement demeure en vigueur pour la durée du Contrat et les trois (3) ans qui suivent son expiration pour quelque cause que ce soit.

ART.11 – Solution Logicielle :

11.1 En contrepartie du paiement du Prix, Bodet Software concède au Client une licence incessible, non transférable et non exclusive, pour la durée du Contrat et dans les conditions définies aux termes du Contrat, d'utiliser la Solution Logicielle dans la limite du nombre d'Utilisateurs simultanés autorisés, uniquement pour ses besoins internes et à son seul profit. Le droit d'accès est accordé via des Identifiants confiés par le Client à chaque Utilisateur autorisé.

En tout état de cause, le Client demeure seul responsable envers Bodet Software en cas de violations des stipulations du présent Contrat par les tiers.

11.2 Le Client reconnaît avoir procédé préalablement à la souscription du Contrat à la vérification de l'adéquation de la Solution Logicielle avec ses besoins et reconnaît que toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour s'engager au titre du présent Contrat lui ont été communiqués par Bodet Software. Il déclare disposer du matériel et des moyens de connexion compatibles avec la configuration requise pour l'utilisation de Solution Logicielle et disposer des connaissances techniques, des compétences nécessaires à l'utilisation de Solution Logicielle. Le Client est seul responsable de l'usage qu'il fait de la Solution Logicielle et des résultats qu'il obtient. Bodet Software est responsable de la conformité de la Solution Logicielle à sa documentation. En cas de désaccord, il appartient au Client de démontrer la non-conformité éventuelle.

11.3 Tout droit de propriété attaché à la Solution Logicielle ou s'y rapportant reste dans tous les cas, propriété insaisissable et incessible de Bodet Software ou de ses concédants.

ART.12 - Données à caractère personnel :

12.1 En sa qualité de sous-traitant, Bodet Software est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client pendant toute la durée du contrat.

Le Client autorise expressément Bodet Software à procéder aux traitements de données à caractère personnelle dans le cadre de l'exécution du Contrat pour répondre aux finalités suivantes :

- Déployer la Solution Logicielle
- Assurer le support de la Solution Logicielle
- Héberger la Solution Logicielle

Ces traitements ont pour nature le stockage, le transfert, le paramétrage, la sauvegarde et la restauration.

Les données concernent les Utilisateurs et les personnes dont le Client saisit les Données dans la Solution Logicielle. Le contenu, le type et la sensibilité de ces données sont définis par le Client (article 28.3 du RGPD).

Bodet Software s'engage à ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées en vertu de l'exécution du Contrat et conformément aux instructions documentées du Client (article 28.3.a du RGPD). Si Bodet Software considère qu'une instruction constitue une violation de la Règleme

internationale, en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit français, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public (article 28.3.a du RGPD).

Bodet Software mettra en œuvre des procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Bodet Software veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel (article 28.3.b du RGPD).

Bodet Software prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Bodet Software déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories de traitement qu'il est susceptible d'effectuer sur instructions du responsable de traitement comprenant l'ensemble des informations requises par le règlement européen sur la protection des données (article 30.2 du RGPD). Le Client, en tant que responsable de traitement, reste responsable de la tenue de son propre registre (article 30.1 du RGPD), et Bodet Software met à la disposition du Client la documentation utile pour la réalisation de son propre registre de traitement (article 28.3.f du RGPD).

Bodet Software met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits (article 28.3.h du RGPD).

12.2 Conformément aux réglementations relatives au traitement de données à caractère personnel, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) qui peuvent être exercés en s'adressant au Client.

Le Client s'engage à informer et recueillir si nécessaire le consentement de chaque personne ayant la qualité d'Utilisateur du traitement les concernant et de leurs droits décrits ci-dessus.

Dans la mesure du possible, Bodet Software doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (article 28.3.e du RGPD). Lorsque les personnes concernées exercent auprès de Bodet Software des demandes d'exercice de leurs droits, Bodet Software doit adresser ces demandes au Client, dès réception, par courrier électronique pour que le Client y donne la suite qui convient.

12.3 Bodet Software notifie par courrier électronique au Client toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Bodet Software est en mesure de justifier et documenter pour le Client et à l'autorité de contrôle, tout retard injustifié. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées (articles 28.3.f, 33 et 34 du RGPD).

Sur demande du Client, Bodet Software fournit au Client les informations nécessaires pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ou pour la réalisation préalable de l'autorité de contrôle (articles 28.3.f, 35 et 36 du RGPD).

Bodet Software s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes (articles 28.3.c et 32 du RGPD):

- Mesures organisationnelles :
 - Surveillance et protection des locaux de Bodet Software contre toute intrusion physique et contrôle d'accès restreint pour les zones sensibles ;
 - Gestion des visiteurs au sein des locaux de Bodet Software ;
 - Surveillance et protection du système d'information de Bodet Software contre toute intrusion logique ;
 - Politique de sécurité du système d'information de Bodet Software (mises à jour, audits d'activités, anti-virus, anti-spam, politique de gestion de mots de passe, sauvegarde) ;
 - Audit régulier du système d'information de Bodet Software par des experts indépendants ;
 - Mise en œuvre d'un SMDP (système de management des données personnelles) ;
 - Sensibilisation du personnel à la sécurité et au respect des données personnelles ;

- Mesures techniques concernant les logiciels :
 - Audits réguliers des Solutions Logicielles par des experts indépendants ;
 - Politique de sensibilisation et d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des Solutions Logicielles ;
 - Solutions de chiffrement de transfert de Données Clients (HTTPS, VPN) ;
 - Authentification des Clients native avec politique de gestion de mots de passe dédiée ou authentification des Clients par interfaçage (LDAP, SAML, CAS, ...) ;
 - Durée limitée d'ouverture ininterrompue des sessions des Clients au sein de la Solution Logicielle ;
 - Droits d'accès à la Solution Logicielle restreints par défaut ;
 - Traçabilité des connexions à la Solution Logicielle et des modifications fonctionnelles des données.

- Mesures concernant l'hébergement :
 - Equipe dédiée et restreinte accédant aux serveurs du data center hébergeant la Solution Logicielle via une ligne privée et uniquement à partir de machines autorisées ;
 - Hébergeurs certifiés pour leur démarche de sécurité (ISO27001, ISAE3402) ;
 - Accès aux serveurs par l'intermédiaire d'un bastion d'administration à authentification personnelle enregistrant toutes les actions réalisées ;
 - Isolation des serveurs d'hébergement dans des VLAN distincts ;
 - Mesures pour assurer la disponibilité de la Solution Logicielle (Sauvegarde, duplication, restauration des données) ;
 - Sécurité et filtrage des accès à la Solution Logicielle (Anti-virus, Anti-Spyware, Prévention d'intrusion) et possibilité de filtrage entrant (restriction d'IP source) ;
 - Transferts chiffrés des Données Clients (HTTPS, VPN) ;

Page 5 sur 7

Mise en place d'une solution de collecte de tous les fichiers de logs techniques ;

Possibilité de tests des Solutions Logicielles en environnement de recette

BODET Software SAS - Boulevard du Cormier - CS 40211 - 49302 CHOLET France - CAPITAL : 6 000 000 €

N° TVA Intracommunautaire : FR 65 538 209 594 - N° SIREN 538 209 594 R.C.S. Angers

Réf : 658700R



12.4 Bodet Software peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ») pour effectuer des traitements spécifiques liés à ce contrat. Le Client autorise Bodet Software à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles, notamment des Données Personnelles à la société Oceanet Technology située en France.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient à Bodet Software de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Bodet Software demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations (article 28.3.d du RGPD).

Bodet Software informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

12.5 Le Client coopère avec et assiste Bodet Software pour lui permettre de se conformer aux obligations liées aux données personnelles, notamment en lui fournissant l'adresse électronique de son DPO ou équivalent. Cette adresse sert de point de contact unique pour les échanges en rapport avec la protection des données personnelles comme les notifications et demandes d'exercices de droits.

Le Client s'engage à utiliser la Solution Logicielle conformément aux lois et règlements en vigueur et aux stipulations du Contrat. Le Client est seul responsable de l'accès et de l'utilisation de la Solution Logicielle. Il lui appartient de veiller à faire respecter par chacun de ses Utilisateurs les conditions contractuelles d'accès et d'utilisation de la Solution Logicielle. Le Client est également seul responsable de son accès à Internet.

Le Client garantit que les Données Client ne doivent en aucune manière: (i) violer la loi applicable ; (ii) porter atteinte aux droits d'auteur, aux marques ou à tous droits d'un tiers ; (iii) contenir des propos illicites, haineux, obscènes, injurieux, menaçants ou diffamatoires ; (iv) être corrompues ni contenir un virus ou un quelconque code malicieux, et/ou (v) constituer un traitement illicite de données à caractère personnel. Dans l'hypothèse où il est porté à la connaissance de Bodet Software qu'un élément des Données Client contrevient aux stipulations du présent Article, Bodet Software se réserve le droit de supprimer immédiatement et de plein droit un tel élément.

ART.13 - Responsabilité et garanties :

13.1 Bodet Software s'engage à apporter tout le soin et la diligence appropriés à l'exécution du Contrat. Sous réserve du respect par le Client de ses obligations, Bodet Software est soumis à une obligation de moyens. La responsabilité de Bodet Software ne saurait être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée de Bodet Software et pour des dommages découlant de faits qui lui sont directement imputables.

13.2 Bodet Software ne sera pas responsable des retards ou manquements à ses obligations dus à des cas de force majeure et notamment sans que cette liste soit limitative : décisions gouvernementales, incendies, explosions, accidents, grèves, interruption ou défaillance des réseaux de communication ou d'hébergement de l'opérateur dont dépend Bodet Software et/ou des réseaux qui viendrait s'y substituer ou tout autre raison indépendante de sa volonté.

13.3 Le Client s'engage à utiliser la Solution Logicielle conformément aux lois et règlements en vigueur et aux stipulations du Contrat. Il s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Bodet Software ou de tout tiers. Le Client est tenu de respecter les instructions de Bodet Software et les prérequis techniques figurant dans la documentation afférente à la Solution Logicielle.

13.4 Le Client est seul responsable de l'accès et de l'utilisation de la Solution Logicielle. Il lui appartient de veiller à faire respecter par chacun de ses Utilisateurs les conditions contractuelles d'accès et d'utilisation de la Solution Logicielle. Le Client est également seul responsable de son accès à Internet. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour maintenir cet accès. Bodet Software ne sera pas responsable des dommages liés à l'utilisation que fera le Client de la Solution Logicielle, et de toute perte résultant desdits dommages.

13.5 Bodet Software ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toutes pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client, ce qui inclut notamment sans que cette liste soit limitative tout gain manqué, perte, inexactitude et/ou corruption de fichiers ou de Données Client, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de récupération des Données Client, de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, augmentation de ses coûts internes, atteinte à l'image ou tout autre préjudice moral. Toute action dirigée contre le Client par un tiers en relation ou provenant de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat par le Client n'ouvre pas droit à réparation.

13.6 Le Client garantit que les Données Client ne doivent en aucune manière: (i) violer la loi applicable ; (ii) porter atteinte aux droits d'auteur, aux marques ou à tous droits d'un tiers ; (iii) contenir des propos illicites, haineux, obscènes, injurieux, menaçants ou diffamatoires ; (iv) être corrompues ni contenir un virus ou un quelconque code malicieux, et/ou (v) constituer un traitement de données à caractère personnel illicite et/ou visant à l'envoi massif de mailings publicitaires non sollicités. Dans l'hypothèse où il est porté à la connaissance de Bodet Software qu'un élément des Données Client contrevient aux stipulations du présent Article, Bodet Software se réserve le droit de supprimer immédiatement et de plein droit un tel élément.

ART.14 - Résiliation :

14.1 Dans le cas où l'une des Parties ne respecte pas l'une des obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse dans un délai de quinze (15) jours, un rappel par lettre recommandée avec AR devra être notifié. Sans réponse à ce rappel dans un délai de huit (8) jours, la partie concernée a le choix de mettre fin au Contrat.

14.2 En cas de non-paiement, Bodet Software pourra suspendre ses services, et résilier le contrat. Le Client sera notifiée par Bodet Software au Client par lettre recommandée avec A.R. Dans ce cas, l'annulation du contrat dû et l'avance restera acquise à Bodet Software.

ART.15 - Généralités :

15.1 Le Contrat, y compris ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties, et annule et remplace tous autres écrits, communications ou accords antérieurs qui auraient été échangés entre elles sur le même objet. Il ne peut être modifié que par avenant dûment signé par les Parties.

15.2 Sauf notification contraire, Bodet Software est autorisé à faire mention de la raison sociale du Client et des logos correspondants, à titre de référence commerciale uniquement et ce, pendant la durée du Contrat.

15.3 Toutes adjonctions ou modifications du Contrat fera l'objet d'un avenant qui sera susceptible de prévoir un supplément au Prix. Toutes les dispositions contraires aux présentes doivent être passées par écrit.

ART.16 - Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions des présentes garderont toute leur force et leur portée.

ART.17 - Le droit français est applicable au Contrat. Tout différend né de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis, à défaut de solution amiable, au tribunal de commerce de Paris.

Fait en deux exemplaires

A Cholet, le

A Monthyon, le 6 mai 2019

BODET SOFTWARE SAS

LE CLIENT

Lu et approuvé (Mention manuscrite) Cachet, signature Nom / Fonction :	Lu et approuvé (Mention manuscrite) <i>Lu et approuvé</i> Cachet, signature <i>Le Président</i>  Nom / Fonction : <i>Président du Nord-Maine</i>
---	---

Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Numéro Chorus Siret (Identifiant) : 25770491600028
 Code Service exécutant : _____
 Numéro d'engagement juridique : désengagement de l'engagement juridique

Envoyé en préfecture le 20/05/2019

Reçu en préfecture le 20/05/2019

Affiché le 20/05/2019



ID : 077-257704916-20190506-DECIS252019-CC

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Envoyé en préfecture le 20/05/2019

Reçu en préfecture le 20/05/2019

Affiché le 20/05/2019



ID : 077-257704916-20190506-DECIS252019-CC

1. GÉNÉRALITÉ

Les clauses ci-après ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bodet Software assure la fourniture de matériels, de progiciels ou de services dans le cadre de marché ou de commande. Elles ne concernent pas les services en ligne (mode SaaS) dont la vente est soumise à un contrat spécifique. La passation d'une commande à Bodet Software implique l'acceptation sans réserve de la part de l'acheteur des présentes conditions de vente et la renonciation à toutes conditions figurant dans ses documents commerciaux y compris à ses conditions générales d'achat. Les engagements pris par nos agents ne lient notre société qu'après avoir été confirmés par écrit.

Les progiciels proposés par Bodet Software sont des produits standards conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients. L'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de Bodet Software, intervenue avant la signature de la commande d'achat. A défaut, le document sera réputé inexistant.

2. PRIX

Les prix figurant dans tout tarif ou proposition sont exprimés en euros hors TVA, le taux de celle-ci étant celui en vigueur lors de l'émission de la facture. Les prix sont fermes et non révisables à condition que la commande parvienne à Bodet Software avant l'expiration du délai de validité indiqué sur la proposition.

3. CONDITIONS DE PAIEMENT

Toute commande d'un montant supérieur à 150€ TTC doit être accompagnée d'un acompte à la commande de 30% de son prix. A défaut de mention particulière les factures sont payables à 30 jours date de facture au siège social de Bodet Software, nettes et sans escompte. Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité :

- d'intérêts correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1er janvier pour le 1er semestre de l'année concernée et au 1er juillet pour le 2ème semestre majoré de dix points de pourcentage (article L.441-6 du Code de Commerce)

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012).

A défaut de paiement d'un seul terme (ou d'une seule traite à son échéance), l'intégralité des sommes dues par le client au vendeur deviendrait immédiatement exigible, sans préjudice de l'exercice de l'application de l'article 9 ci-après.

Toute commande d'un montant inférieur à 150 € TTC est payable à la commande ou contre remboursement.

Dans le cas d'une détérioration du crédit client, Bodet Software pourra soumettre l'acceptation de la commande ou de la livraison à la fourniture par le client d'une garantie satisfaisante ou au paiement préalable des biens et services.

4. LIVRAISON ET INSTALLATION

La livraison s'effectue par la remise matérielle du produit au client ou à un expéditeur ou transporteur. Pour les progiciels, la livraison s'entend par la remise au client d'une copie des programmes ou par le téléchargement des programmes par le client. Pour les prestations, la livraison s'effectue par l'exécution de la prestation de service. Sauf stipulations contraires acceptées par Bodet Software, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire dès la remise au transporteur ou la sortie de nos locaux, même en cas d'installation faite par nos soins. Il appartient au destinataire de souscrire les assurances nécessaires, de vérifier les colis à l'arrivée, d'effectuer toutes les réserves utiles, et d'exercer, s'il y a lieu, des recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco de port.

Aucun bien ne pourra être retourné à Bodet Software sans son accord écrit, les frais de transport et de remise en stock éventuels étant à la charge du client. Toute reprise acceptée par Bodet Software entraîne constitution d'un avoir après vérification qualitative et quantitative des produits retournés.

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Sauf stipulations expresses et par écrit entre les parties, les retards ne peuvent justifier l'annulation d'une commande ni constituer un motif de pénalités ou de dommages et intérêts d'aucune sorte.

Le vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison :

- En cas d'événement de force majeure, et de circonstances exceptionnelles (grève, événements climatiques...),

- Si les conditions de paiement convenues n'ont pas été respectées par l'acheteur,

- Si les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande n'ont pas été reçus par le vendeur en temps voulu ou s'ils se sont avérés erronés.

Le client s'engage à respecter les dates d'intervention sur site validées par les deux parties. En cas de report de la part du client dans un délai de 5 jours calendaires précédant la date d'intervention, Bodet Software pourra réclamer une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant correspondant à cinquante pour cent du prix de la prestation.

Les locaux du client doivent posséder les dispositifs nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement des matériels électriques et électroniques fournis par Bodet Software. Le client devra se conformer aux pré-requis techniques et directives communiqués par Bodet Software, ainsi qu'aux normes en vigueur. Le client déclare avoir été informé par Bodet Software de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour le bon fonctionnement du matériel. Bodet Software ne saurait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement lié à l'environnement.

5. RECEPTION

La réception des matériels et/ou progiciels résulte de la constatation de leur conformité avec les spécifications techniques publiées par le constructeur et/ou éditeur. La constatation de conformité est réputée acquise si dans un délai de 15 jours à compter de la livraison, le client n'a pas fait de réserves motivées par lettre recommandée avec accusé de réception à Bodet Software. Pour les prestations, la remise du bon d'intervention vaut pour acceptation de la conformité des travaux, sauf avis contraire dûment motivé, notifié par écrit dans un délai de 8 jours de cette remise. Il appartient au client de s'assurer de l'adéquation des progiciels à ses propres besoins, notamment sur la base de la documentation qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris une connaissance complète, ainsi que des présentations et démonstrations effectuées par Bodet Software. Faute d'avoir sollicité Bodet Software pour lui demander des précisions complémentaires et/ou assister à une démonstration supplémentaire des progiciels et ce préalablement à la passation de commande, le client reconnaît avoir été suffisamment informé.

6. PRESTATION DE SERVICE

Les prestations de service à effectuer sont établies sur les indications données par le client. En cas d'intervention sur le site client, ce dernier assure le libre accès au personnel de Bodet Software dès leur arrivée, sans interruption pendant les heures normales de travail et en-dehors des samedis et dimanches. En cas de modification lors de l'exécution de la commande, les travaux complémentaires seront facturés sur la base du tarif journalier. Le client qui souhaite modifier ou annuler une date de prestation doit en avertir Bodet Software par écrit au moins cinq jours avant la date de début de prestation. Bodet Software pourra réclamer une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant correspondant à cinquante pour cent du prix de la prestation, en cas d'annulation ou modification moins de cinq jours avant la date de début de la prestation.

7. FORMATION

Le règlement des prestations de formation peut être effectué par l'Opérateur de Compétences (OPCO) dont il dépend, si le client le souhaite. Pour cela le client devra fournir les informations demandées par Bodet Software dès la commande, faire sa demande de prise en charge auprès de son OPCO et s'assurer de l'obtention de la réponse avant le début de la première session de formation. Si l'accord de prise en charge de l'OPCO ne parvient pas à Bodet Software avant le premier jour de la formation, Bodet Software facturera la totalité des frais de formation au client qui pourra se faire rembourser par son OPCO sous présentation de la facture acquittée. Si l'OPCO ne prend pas en charge la totalité du coût de la formation, le client s'engage à prendre à sa charge le paiement du reliquat. En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque motif que ce soit, le client sera redevable de l'intégralité du paiement de la formation.

Le client qui souhaite modifier la liste des participants doit en avertir Bodet Software par écrit au moins cinq jours avant le début de la session de formation. Seuls les stagiaires inscrits pourront assister à la formation.

8. NON SOLlicitation DES COLLABORATEURS

Le client s'engage à renoncer, à faire directement ou indirectement, des offres d'engagement à l'un quelconque des collaborateurs de BODET Software affecté à l'exécution des prestations, objet du présent contrat, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant une période de 12 mois à compter de la fin des prestations réalisées. Dans le cas où le client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager BODET Software en lui versant une indemnité égale à 12 mois (douze) de rémunération brute de ce collaborateur.

9. FACTURATION

Les matériels et logiciels sont facturés à la livraison. La facturation des prestations est effectuée au fur et à mesure des livraisons, conformément au prix convenu dans la commande.

10. RÉSERVES

Il est expressément convenu que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de leur prix principal et des accessoires du prix, la remise de tout effet créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement. L'acheteur ne pourra pas procéder à la vente des produits non payés ni consentir un gage ou une sûreté. Il devra, à toute demande du vendeur, justifier de la souscription, pour couvrir ces risques, d'une assurance pour le compte de qui il appartiendra, et du paiement des primes y afférant. Faute de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix et des accessoires, aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. En cas de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les marchandises, objet du contrat de vente, pourront être revendiquées, conformément aux dispositions du Code de Commerce ; les commandes en cours seront annulées sauf décision contraire de notre société.

La propriété de nos progiciels, développements et programmes est régie par le code de la propriété intellectuelle. Dans ce cadre, Bodet Software accorde au client un droit d'utiliser les logiciels pour l'effectif et le nombre d'utilisateurs énumérés dans la commande, et n'accepte aucun transfert de propriété. Les licences ne peuvent jamais être revendues. Le client ne peut, ni désassembler les logiciels, ni les décompiler, ni les modifier.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques remis à l'acheteur demeurent la propriété exclusive de Bodet Software, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être restitués à sa demande. L'acheteur s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de Bodet Software, et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers. En cas d'action intentée contre le client pour violation d'un droit de propriété industrielle concernant un produit appartenant à Bodet Software, le client a obligation d'informer Bodet Software sans délai et par écrit.

12. GARANTIE

En raison de la complexité des techniques électroniques et informatiques, Bodet Software ne garantit pas que ses produits fonctionnent sans les interruptions ou les erreurs qui peuvent apparaître pour ce type de produits, dans des conditions normales d'utilisation.

Bodet Software exécute ses obligations conformément aux règles de l'art et est tenue à une obligation de moyens. Il appartient au client le cas échéant d'apporter la preuve de la faute à Bodet Software. La garantie donnée par Bodet Software n'engage pas sa responsabilité et ne peut en aucun cas donner lieu à demande d'indemnités.

La garantie ne couvre pas les défauts dus à des erreurs de manipulations, de manutention et en général à une mauvaise utilisation ou à une utilisation inadéquate ou déraisonnable. Sont également exclus les dommages dus à une opération de maintenance ou à un démontage effectués par une personne non agréée par notre société. Les modifications ou altérations apportées au produit, les dommages résultant d'un accident ou d'un emballage insuffisant lors du retour d'un produit.

Si un article vendu au client est affecté d'un vice ou d'un défaut imputable à Bodet Software, notre société ne sera tenue à aucune autre obligation qu'à celle de la réparation de l'article ou de son remplacement, au choix de Bodet Software. Si la responsabilité de Bodet Software était retenue, l'indemnité à sa charge ne pourra excéder de convention expresse le prix réglé par le client pour le progiciel, le matériel ou la prestation ayant motivé la responsabilité.

La garantie est suspendue en cas de non-respect des conditions de paiement.

Garantie sur le matériel :

La garantie sur le matériel est de un an à dater de la livraison ou fin des travaux d'installation si ceux-ci sont effectués par Bodet Software. La garantie est limitée à l'échange gratuit ou réparation des pièces reconnues défectueuses par Bodet Software, dans ses usines. Le transport est à la charge de l'acheteur. La garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre et de déplacement au cas où le vendeur aurait à intervenir dans les locaux de l'acheteur. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

La garantie est invalidée d'office si l'étiquette portant le numéro de série a été enlevée ou effacée ou modifiée.

Les fournitures ou consommables sont exclus de la garantie, tels que les badges, les batteries et autres.

Toute modification apportée à nos produits par une personne étrangère à notre société entraînera une annulation de la garantie.

La garantie ne peut être invoquée pour obtenir l'échange ou réparation de pièces détériorées suite à accident, usage non prévu, effets électriques extérieurs ou toute cause ne provenant pas du fait du vendeur.

Garantie sur le progiciel :

La garantie sur le progiciel est de douze mois à compter de la date de la première installation. Aucune réclamation ne peut être formée à l'encontre de Bodet Software, si le progiciel est utilisé, dans des conditions normales d'utilisation, les opérations prévues dans la documentation utilisateur livrées avec le progiciel.

Le client est informé que les évolutions législatives peuvent à tout moment remettre en cause les fonctionnalités des progiciels. Bodet Software, dans la mesure où un service l'y engage et dans les conditions prévues par celui-ci, fournira une nouvelle mise à jour satisfaisant aux nouvelles obligations. Le client est également informé que compte-tenu des évolutions des technologies, des évolutions de la législation, des évolutions fonctionnelles possibles, Bodet Software ne peut garantir l'évolutivité sans fin des matériels et progiciels fournis.

Garantie sur les développements spécifiques :

La garantie sur les développements spécifiques est de douze mois à compter de la date de la première installation. Le cahier des charges validé par le client engage Bodet Software sur les fonctions à réaliser.

13. CONTESTATIONS

En cas de contestations relatives à une fourniture, une prestation ou à son règlement, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des conditions ci-dessus indiquées, le tribunal de commerce d'Angers sera seul compétent même en cas d'appel en garantie et de pluralité des défendeurs. Le droit français est seul applicable.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Annulation de commande : en cas d'annulation de la commande par le client, ce dernier devra à Bodet Software à titre de dédommagement une somme égale à cinquante pour cent du prix de la commande si l'annulation intervient plus de trente jours avant la livraison ou l'installation, soixante-quinze pour cent si l'annulation intervient entre trente et quinze jours, et cent pour cent si l'annulation intervient moins de quinze jours avant la livraison ou l'installation.

Sources des programmes : les codes sources des progiciels ne sont pas fournis au client. Ils sont déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) à Paris, et sont accessibles selon les dispositions du règlement général de l'APP.

Non exclusivité : Bodet Software sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du contrat, et d'effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres clients.

Autorisations : le client est seul responsable de solliciter et d'obtenir les autorisations légales, réglementaires ou administratives pour la mise en œuvre des prestations objet de la commande. En particulier le client est responsable de faire les déclarations indispensables auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Règlementation DEEE : Bodet Software met à la disposition de l'acheteur des lieux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels. La liste des lieux de collecte est consultable sur le site internet de notre société.

Sauvegardes : le client est seul responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve, et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de réaliser et de vérifier ses sauvegardes.

Sous-traitance : Bodet Software se réserve le droit de sous-traiter une partie desdits services, sans que ceci ne dégage Bodet Software, de quelque manière que ce soit, des responsabilités qu'il assume au titre de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Communication : sauf décision contraire, le client autorise Bodet Software à citer son nom et/ou reproduire son logo pour sa propre publicité dans ses outils de communication commerciale.

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrats de reprise matières des aluminiums du centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes
Décision : 2019-25

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 164 à 166,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les statuts du SMITOM du Nord Seine et Marne,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président, ou son représentant, à signer le « Contrat pour l'Action et la Performance – Barème F » ainsi que tout acte juridique avec CITEO avec prise d'effet au 1er janvier 2018 pour une durée de 5 ans,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché de reprise matière « des aluminiums issus du tri des déchets ménagers et assimilés sur le centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société CORNEC – 18 rue Jacquard – 77 400 LAGNY SUR MARNE

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} mai 2019. Le contrat sera conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être prolongé dans l'hypothèse d'une prolongation du Barème F au-delà du 31 décembre 2022.

Article 3 : Les recettes sont inscrites aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 30 avril 2019

Le Président,

Jean-François LEGER





14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le 25/10/2019

ID : 077-257704916-20191025-DECIS201927-DE



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Mise en place d'une convention relative à notre régie de recettes « DECHETERIES-COMPOSTEURS » entre la DGFIP et le SMITOM pour une adhésion au service de paiement en ligne avec le dispositif PayFIP
Décision : 2019-27

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la création et la modification des régies de recettes nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat,

CONSIDERANT la volonté de faciliter la vie des usagers et d'améliorer le recouvrement des factures émises par les régies de recettes pour les acquisitions des bons d'accès en déchèterie ainsi que les composteurs,

CONSIDERANT que ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes au SMITOM de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires via un portail dédié.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'une convention de services entre la DGFIP et le SMITOM relative à notre régie de recettes DECHETERIES-COMPOSTEURS pour une adhésion au service de paiement en ligne avec le dispositif PayFIP.

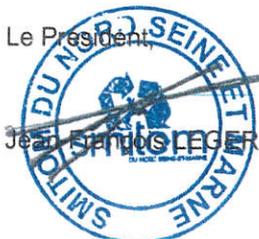
Article 2 : La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut néanmoins être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Article 3 : Les coûts de développement, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFIP sont à la charge de la DGFIP. Le syndicat aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, 18 octobre 2019

Le Président,



Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

FORMULAIRE D'ADHESION A PAYFiP POUR LES REGIES

Régie – Informations administratives	
Libellé de la collectivité	SMITOM NORD77
SIRET de la collectivité	25770491600028
Adresse de la collectivité	Chemin de la croix Gillet 77124 MONTHYON
Libellé de la Régie ¹	Régie de recettes « DECHETTERIES-COMPOSTEURS »
Type de produit à encaisser	Bons d'accès déchetteries (compte 758), ventes composteurs (compte 758 ou 7078), renouvellement de cartes en déchetterie en cas de perte (compte 758)
Nom du régisseur	Nathalie DAUX
Téléphone du régisseur	01 60 44 40 03
Courriel de la régie ² (boîte générique)	n.daux@smitom-nord77

Régie – Informations techniques		
Moyens de paiement	Carte bancaire	Prélèvement
Mode d'appel ³	URL	Web Service
Format de restitution des fichiers de remise	Tableur (Excel, Calc)	Fichier Csv
Nom du logiciel de facturation	E-FACTURATION – REGIES - BERGER LEVRAULT	

Régie – Informations bancaires													
Identifiant Créancier SEPA (ICS) de la <u>collectivité adhérente</u>	F	R	5	7	Z	Z	Z	5	7	I	7	6	9

Compte DFT de la régie (Prélèvement et CB)						
FR76	1007	1770	0000	0020	0238	107
IBAN automatisé - Compte BDF code flux 54 de la DR/DDFiP (Prélèvement)						

Enseigne abrégée (libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB) mettre le Nom de la collectivité + nature du service, 16 caractères maximum (y compris les espaces)															
Nom de la collectivité + nature du service	S	M	I	T	O	M	-	D	E	C	H	C	O	M	P

¹ Le libellé de la régie figurera sur les tickets de paiement reçus par les usagers. Il faut donc proscrire les libellés génériques comme garderie ou cantine.

² Il s'agit de la BALF sur laquelle seront adressés les comptes rendus quotidiens. L'adresse de messagerie du régisseur fournie doit être valide au moment de la signature de ce formulaire. Il convient de privilégier les adresses de messagerie génériques.

³A préciser par le prestataire informatique

Je soussigné, Jean-François LEGER représentant légal du SMITOM NORD 77, sollicite la possibilité d'encaisser par Internet via PayFiP les factures émises par la régie désignée supra. Cette adhésion engage la collectivité de rattachement à demander l'ouverture d'un contrat commerçant CB, domicilié sur un compte Dépôts de Fonds Trésor et à se conformer en tout point au guide de mise en œuvre joint à la convention d'adhésion.

Fait à MONTHYON,

le 25/10/19

Visa du comptable
Assignataire

Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques de MEAUX
TRÉSORERIE de MEAUX Métropole
21 Place de l'Europe
77037 MEAUX Cedex
Tél. : 01 64 34 24 47 - Fax : 01 64 34 07 65
courriel : 077214@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration,
l'inspecteur des Finances publiques
Caécil LUZILLAT



Visa du correspondant
moyens de paiement

Direction départementale des finances publiques
de Seine-et-Marne
Gestion Publique Locale
Service Hélicoptère dématérialisation
38 avenue Thiers
77011 MELUN Cedex



Signature du représentant légal
de la collectivité adhérente

Le Président



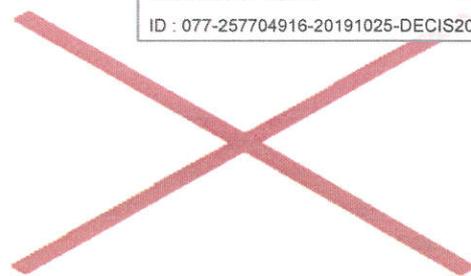
Jean-François LEGER

Le Régisseur

Nathalie DAUX

Récapitulatif des données clients	
N° Client PayFiP	
N° Contrat CB (1)	
N° ICS	

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 25/10/2019
ID : 077-257704916-20191025-DECIS201927-DE





CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

La Régie de recettes « DECHETTERIES-
COMPOSTEURS » du SMITOM NORD 77

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i>	3
<i>II. Objet de la convention</i>	4
<i>III. Rôle des parties</i>	4
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i>	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i>	5

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- La Régie de recettes « DECHETTERIES-COMPOSTEURS » du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne représentée par Monsieur Jean-François LEGER, Président et le régisseur Madame Nathalie DAUX, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Monsieur Pascal DESCHAMPS et Madame Christine MONTAGNE, Inspecteurs des Finances publiques correspondants monétaire, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- Le **comptable public** de la collectivité ;
- Le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- Le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- Les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis chargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- Le rôle de chacune des parties ;
- Les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- Transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- S'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-

17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - Les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - Le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000 € ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;

- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- Administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

³ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

ANNEXE 1**Liste des interlocuteurs****Régie adhérente :**

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Nathalie DAUX	Régisseur	01 60 44 40 03	n.daux@smitom-nord77

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Christine MONTAGNE	Correspondant monétique	01-64-87-88-04	christine.montagne1@dgfip.finances.gouv.fr
Pascal DESCHAMPS	Correspondant monétique	01-64-87-58-78	pascal.deschamps1@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Mathilde SIMON (société INOVAGORA)		06 42 73 06 75	msimon@inovagora.net

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A MONTHYON, le 25/10/19

A MELUN, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

Le Président



Jean-François LEGER

Direction départementale des finances publiques
de Seine-et-Marne
Gestion Publique Locale
Service Hélios dématérialisation
38 avenue Thiers
77011 MELUN Cédex

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

**Objet : Avenant n°1 au Marché n° 2018-02 « Marché d'exploitation des déchèteries de Mitry-Mory et Dammartin-en-Goële » - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux
Décision 2019-28**

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

VU la décision n° 2018-34 ayant décidé la signature du «Marché d'exploitation des déchèteries de Mitry-Mory et Dammartin-en-Goële» - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux avec la Société AUBINE,

CONSIDERANT que le contrat actuel prévoit le transport des cartons provenant des déchèteries de Mitry-Mory et de Dammartin-en-Goële vers le CIT de Monthyon. Jusqu'au 01 mai, les cartons étaient mis en balle dans le centre de tri de Monthyon avec un tonnage annuel de l'ordre de 70 tonnes (30 t Mitry-Mory et 40 t Dammartin-en-Goële et un prix de transport de 6,63 €/t/Km. Ce qui correspond à 177 €/t pour la déchèterie de Mitry-Mory et 88 €/t pour la déchèterie de Dammartin-en-Goële.

CONSIDERANT qu'avec la fermeture du centre de tri le 30 avril 2019, la mise en balle des cartons ne peut plus être réalisée sur le site de Monthyon.

CONSIDERANT la reprise matière du carton 1.04 Usine nouvelle.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société AUBINE 33 rue Alexandre Volta ZI NORD – 77100 MEAUX ayant pour objet la reprise carton non complexé du Marché 2018-02 - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux.

Article 2 : Le transport et le traitement se fera à la REP de Claye-Souilly.

Article 3 : Les coûts de conditionnement et de transport seront les suivants :

- Mitry-Mory : échange et retrait de la benne de 15 m³ : 120,00 €
(Estimation environ 5,5 fois par mois, estimation du montant pour 1 mois 660 €)
- Dammartin-en-Goële : échange et retrait de la benne de 30 m³ : 150,00 €
((Estimation environ 4 fois par mois, estimation du montant pour 1 mois 581 €)

Article 4 : Le rachat matière carton (REP Claye-Souilly) coût de valorisation 0 € valeur avril 2019, révision du coût de valorisation mensuelle en fonction de la valeur de l'indice 1.04 selon la Mercuriale Usine nouvelle

Article 5 : Le présent avenant n°1 s'applique à effet du 1^{er} mai 2019.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 17 mai 2019

Le Président,

Jean-François LEGER





AVENANT N°1

Marché n° 2018- 02 «Marché d'exploitation des déchèteries de Mitry-Mory et Dammartin-en-Goële »

- Lot 2 – transport et traitement des déchets non dangereux

Entre,

AUBINE 33, rue Alexandre Volta ZI NORD- 77100 MEAUX

Désignée ci-dessous « AUBINE » ;

et

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, domicilié 14, rue de la Croix Gillet, 77122 Monthyon représenté par son Président Monsieur Jean-François LEGER dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018,

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

L'ensemble des signataires étant désigné par le terme « les parties » ;

Préambule :

Modification sur le transport et le traitement des cartons non complexes

Le contrat actuel prévoit le transport des cartons provenant des déchèteries de Mitry-Mory et de Dammartin-en-Goële vers le CIT de Monthyon. Jusqu'au 1^{er} mai les cartons étaient mis en balle dans le centre de tri de Monthyon avec un tonnage annuel de l'ordre de 70 tonnes (30 t Mitry-Mory et 40 t Dammartin-en-Goële) et un prix de transport à 6.63 €/Km. Ce qui correspond à 88€/t pour la déchèterie de Dammartin-en-Goële et 177 €/t pour la déchèterie de Mitry-Mory. Compte tenu de la fermeture du centre de tri le 30 avril 2019, la mise en balle des cartons ne peut plus être réalisée sur le site de Monthyon.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Coûts d'enlèvements et d'échanges des bennes cartons.

La société AUBINE assurera le transport des cartons depuis les déchèteries de Mitry-Mory et Dammartin-en-Goële vers la REP de Claye-Souilly où le carton sera traité. Les nouveaux coûts seront les suivants :

- Mitry-Mory : échange et retrait de la benne de 15m³ : 120.00 euros ;
(Estimation environ 5.5 fois par mois, estimation du montant pour 1 mois 660 €)
- Dammartin-en-Goële: échange et retrait de la benne 30 m³ : 150.00 euros ;
(Estimation environ 4 fois par mois, estimation du montant pour 1 mois 581 €)

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le 18/06/2019

ID : 077-257704916-20190618-DECIS20128-DE



- Rachat du carton (REP Claye-Souilly). coût de valorisation 0 euros valeur avril 2019, révision du coût de valorisation mensuellement en fonction de la valeur de l'indice 1.04 selon la Mercuriale Usine Nouvelle.

- Impact de l'avenant sur le marché initial :

TOTAL MARCHÉ 1 AN (4 mois renouvelable 3 fois)	Montant pour 4 mois du transport de carton dans le cadre du marché initial	Montant pour 4 mois du transport et traitement du carton dans le cadre de l'avenant 1	Montant supplémentaire	% du marché total (4 mois renouvelable 3 fois)
678 732,40 €	2 069,00 €	4 965 €	2 896 €	0,43%
TOTAL MARCHÉ 4 MOIS	Montant pour 4 mois du transport de carton dans le cadre du marché initial	Montant pour 4 mois du transport et traitement du carton dans le cadre de l'avenant 1	Montant supplémentaire	% du marché total (4 mois)
226 244,13 €	2 069,00 €	4 965 €	2 896 €	1,28%

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant s'applique à effet du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 1^{er} septembre 2019, au vu du protocole transactionnel du 16 avril 2019 conclu entre la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne concernant la cession des 2 déchèteries mentionnées à la CARPF.

Fait le 16 avril 2019 à MONTHYON, en deux exemplaires originaux.

Pour AUBINE

Le Responsable Commercial
Arnaud ROGER

AUBINE

28 boulevard de Pesaro - TSA 67779

92139 Nanterre Cedex

SASU au capital de 6.813.792 €

RCS 440.252.104 Nanterre - TVA FR 56 440 252 104

Tél. 01.55.67.60.00 - Fax 01.55.67.60.33

Pour le SMITOM Nord
Seine-et-Marne.

Le Président
Jean-François LEGER





Chemin de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. 01 60 44 40 03
Fax. 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 29/05/2019
Reçu en préfecture le 29/05/2019
Affiché le 29/05/2019
ID : 077-257704916-20190522-DELIB201930-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat «Mission d'Assistance Technique» pour l'analyse de la partie technique du rapport annuel du concessionnaire et l'état des lieux et des installations.

Décision: 2019-29

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article 39.2 du contrat de Concession de Service Public pour l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMITOM Nord Seine-et-Marne avec la Société SOMOVAL qui porte sur la redevance pour frais de contrôle,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat ayant pour objet l'assistance pour l'analyse de la partie technique du rapport annuel remis par le concessionnaire et l'état des lieux et des installations,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat «Assistance Technique pour l'analyse de la partie technique du rapport annuel du concessionnaire et l'état des lieux et des installations» entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société SARL SAGE ENGINEERING – Bureaux flottants « Filomène » - 45 Quai Charles Pasqua – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Article 2 : Le contrat est valable à partir du 22 mai 2019.

Article 3 : Le montant total de la prestation est de 8700,00 € TTC.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, 22 mai 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



S.Tel 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 04/06/2019
Affiché le 04/06/2019
ID : 077-257704916-20190602-DECIS201930-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier.

Décision: 2019-30

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président à prendre toute décision concernant la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la candidature présentée par Mademoiselle Carla PECHARMAN,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat saisonnier pendant le congé d'un agent pour maintenir l'accueil et la continuité du service,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier entre le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et Mademoiselle Carla PECHARMAN, demeurant 4, Rue Biscanne, 77122 MONTHYON

Article 2 : Le contrat est valable du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019.

Article 3 : Mademoiselle Carla PECHARMAN percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 348 ; indice majoré 326, échelon 1.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019.

Fait à Monthyon,

02 JUN 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



Siret 257 704 913 00029
Code NAF APE 3811Z
TVA intracommunautaire
FR 257704916



Envoyé en préfecture le 04/06/2019
Reçu en préfecture le 04/06/2019
Affiché le 04/06/2019
ID : 077-257704916-20190602-DECIS201930-DE

**CONTRAT D'EMPLOI
DETERMINEE
(Emploi Saisonnier)**

Entre les soussignés :

SMITOM du Nord Seine et Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité, ci-après dénommé "la collectivité employeur",

Et

Mademoiselle Carla PECHARMAN, née le 16 juin 2000 à Lagny-sur-Marne ci-après dénommée "la co-contractante",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 08/2018 du Comité Syndical du 27 mars 2018 autorisant le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier afin de maintenir l'accueil et la continuité du service du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Vu la candidature présentée par **Mademoiselle Carla PECHARMAN** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent saisonnier pour maintenir l'accueil et la continuité de service,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude physiques prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale, et qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n°2 en date du 22 mai 2019) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Mademoiselle Carla PECHARMAN née le 16 juin 2000 à Lagny-sur-Marne est recrutée en qualité d'**Agent d'Accueil** saisonnier non titulaire relevant de la catégorie C **à compter du 1er juillet 2019** pour une durée de un mois, **soit jusqu'au 31 juillet 2019**, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Elle assurera les fonctions suivantes :

- › Accueil physique et téléphonique du public

Mademoiselle Carla PECHARMAN est soumise à une période d'essai de 4 jours.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Mademoiselle Carla PECHARMAN est soumise pendant la durée du présent contrat aux dispositions des lois des 13 juillet 1993, 26 janvier 1984 et décret du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, **Mademoiselle Carla PECHARMAN** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 348 indice majoré 326, Echelon 1.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Mademoiselle Carla PECHARMAN** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mademoiselle Carla PECHARMAN est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : CONGES ANNUELS

L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 susvisé, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement **Mademoiselle Carla PECHARMAN**, a droit à un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de **Mademoiselle Carla PECHARMAN** doit clairement être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mademoiselle Carla PECHARMAN est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- › 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à **Mademoiselle Carla PECHARMAN** un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- 1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- 2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- 3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaire

A Monthyon, le 02/06/2019

Le Président

Jean-François LEGER



La co-contractante

Carla PECHARMAN

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention de prêt d'une exposition Décision 2019-31

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°04/2018 du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer les conventions de mise à disposition ou de partenariat à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, de sensibilisation, d'organisation de manifestations, de prêts de matériels,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'intervenir en faveur du tri des déchets sur son territoire grâce au prêt d'une exposition de sensibilisation aux gestes éco-responsables,

CONSIDERANT que le prêt de l'exposition est consenti à titre gracieux,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de service entre le SMITOM du Nord Seine et Marne - Chemin de la Croix Gillet - 77122 MONTHYON et l'Asso Siffi'Art - Place de la Mairie - 77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS, pour le prêt d'une exposition, à titre gratuit.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée du 5 au 8 juillet 2019.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 25 juin 2019

Le Président,

Jean-François LÉGER

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

**DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM
DU NORD SEINE-ET-MARNE**

**Objet : Avenant n°1 au MAPA n°2016-02 « Location et Entretien d'un véhicule léger »
Décision 2019-32**

Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°1 ayant pour objet la prolongation de 6 mois pour le marché 2016-02 « Location et entretien d'un véhicule léger ».

CONSIDERANT que le MAPA n°2016-02 « Location et l'entretien d'un véhicule » fixe la date de fin au 10/08/2019,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant n°1 à compter du 1 juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société **PEUGEOT METIN SA** - 81, avenue du Président Roosevelt - 77100 MEAUX concernant la modification de la date de fin de marché des échéances mensuelles pour le véhicule de direction Peugeot 208 immatriculé EE-053-KH.

Article 2 : La date de fin de marché est fixée au 10/02/2020.

Article 3 : Les mensualités sont fixées à 421,07 euros TTC.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans l'avenant n°1.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2019.

Fait à Monthyon, le 6 juin 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Proposition d'étude territoriale concernant le gisement de biomasse (déchets verts ligneux et déchets de bois) du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

Décision : 2019-33

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM d'étudier et de développer des procédés industriels pour transformer les déchets verts en énergie verte type « agro-pellets »,

CONSIDERANT l'offre de la société GREENRESEARCH qui intègre également une réflexion interdépartementale en incluant notamment un (voire deux) syndicats voisins,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une proposition commerciale entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et GREENRESEARCH – 6 place Boston – 14200 HEROUVILLE-ST-CLAIR pour un montant de de 19 054,50 € HT.

La mission se décompose comme suit :

- Etude territoriale
- Etudes des sites potentiels
- Etudes d'implantation technique
- Etude financière

Article 2 : Les conditions de règlement de la prestation sont définies dans la proposition commerciale N° VB2019E06.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, 28 juin 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

Berser
Levraut

ID : 077-257704916-20190628-DECIS201933-DE



Le présent document est conclu entre :

GREENRESEARCH,
Situé au 6 place Boston, 14200, à Hérouville-St-Clair
Représentée par M. Patrick Jouin, Président,
Ci-après dénommé « GREENRESEARCH »

Et

Le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine et Marne
Située Chemin de la Croix Gillet, 77122 Monthyon,
Représenté par Monsieur le Président, Jean-François Léger,
Ci-après dénommé « SMITOM »

④ **NOTE LIMINAIRE**

Le présent document a pour objet de définir les obligations réciproques des parties et préciser les modalités d'exécution de l'étude, comme défini dans le dossier méthodologique d'étude de référence VB2019E06.

④ **DEVIS DE L'ÉTUDE**

PROPOSITION D'ETUDE – DEVIS SMITOM	Coût total (€ HT)
Phase 0 : Récupération des données	- €
TOTAL PHASE 0	0,00 €
Phase 1 : Étude territoriale	2 937,50 €
TOTAL PHASE 1	2 937,50 €
Phase 2 : Contexte réglementaire	2 847,50 €
TOTAL PHASE 2	2 847,50 €
Phase 3 : Étude des sites potentiels	2 673,25 €
TOTAL PHASE 3	2 673,25 €
Phase 4 : Étude d'implantation technique	4 483,75 €
TOTAL PHASE 4	4 483,75 €
Phase 5 : Étude financière	3 612,50 €
TOTAL PHASE 5	3 612,50 €
Frais annexes (déplacements : réunions d'étapes)	
TOTAL FRAIS ANNEXES	2 500,00 €
TOTAL MISSION	19 054,50 €

Cette étude entre dans le cadre d'une action globale interdépartementale conjointe avec le syndicat du SMDO. En ce sens les frais de l'étude ont été réduits par l'économie d'échelle que représente la réalisation des deux études simultanément. De plus le montant concernant la phase territoriale est divisé entre le SMDO et le SMITOM.

Les frais de déplacement correspondent à la réalisation par GreenResearch de 3 réunions d'étapes au sein des locaux du SMITOM, dont les dates seront à définir avec le SMITOM :

- Réunion de lancement ;
- Réunion Intermédiaire ;
- Réunion de clôture.

Tous les déplacements à la demande du SMITOM feront l'objet d'une facturation supplémentaire, au préalable acceptée par le SMITOM.

• DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE

Conformément au dossier méthodologique n°VB2019E06, l'étude se déroule sur une durée de seize semaines à compter de la signature du présent bon de commande, sauf cas de force majeure ou cause imputable au SMITOM, et à la seule condition de la bonne réception du règlement d'acompte.

Toute modifications sur le cahier des charges de l'étude, relatif au dossier méthodologique d'étude n°VB2019E06, à la demande du SMITOM devra être notifiée par écrit avec lettre accusé de réception à GREENRESEARCH, lequel jugera des incidences relatives à la tenue des délais de réalisation de l'étude.

L'étude sera réalisée suivant les conditions présentées dans ce document.

MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Total devis 19 054,50 €

TVA
20%

		Montant HT	TVA	Montant TTC
		Total	Total	Total
Acompte à la commande	0%	- €	- €	- €
Rendu intermédiaire	0%	- €	- €	- €
Rendu de l'étude	100%	19 054,50 €	3 810,90 €	22 865,40 €
Total	100%	19 054,50 €	3 810,90 €	22 865,40 €

Règlement :

- ✓ Acompte : Aucun acompte n'est demandé dans le cadre de cette étude ;
- ✓ Règlement intermédiaire : Aucun règlement intermédiaire n'est demandé dans le cadre de cette étude ;
- ✓ Règlement du solde : règlement par chèque ou virement à 30 jours à compter de la réception de la facture.

CONDITIONS DE RÈGLEMENTS

Le SMITOM s'engage à avoir réglé à GREENRESEARCH les différents versements au plus tard 30 jours après l'émission des factures qui leurs sont associées.

En cas de retard de paiement, conformément à la loi 2008-776 du 4 août 2008, il sera appliqué des pénalités au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et en application des articles L441-3 et L441-6 du code de commerce, il sera appliqué une indemnité de recouvrement de 40 €.

Le délai de retard pouvant en outre être ajouté au délai de réalisation tel que défini dans les délais de réalisations. En cas de non-paiement, GREENRESEARCH se réserve le droit de faire appel au tribunal de CAEN.

Dans l'hypothèse où la mission cesserait de la seule initiative du SMITOM, le montant dû par le SMITOM sera calculé au prorata du travail effectué.

Dans l'hypothèse où la mission confiée cesserait d'un commun accord, les parties régleront de manière amiable le sort des sommes perçues ou à percevoir par GREENRESEARCH. Toute rupture du présent bon de commande doit respecter les termes définis dans ce présent document.

➤ OBLIGATIONS DE GREENRESEARCH

GREENRESEARCH s'engage à exécuter ses missions dans le respect des règles de l'art applicables en accord avec les lois et règlements en vigueur et conformément à la déontologie de la profession.

En cas de défauts dans les prestations résultants de fautes ou d'omissions avérées de GREENRESEARCH, GREENRESEARCH s'engage à étudier le ou les problèmes posés et à soumettre les solutions pour remédier à ces défauts.

Une fois la décision d'exécution prise, GREENRESEARCH s'engage à corriger à ses frais les prestations correspondantes à sa mission et à fournir les documents révisés.

GREENRESEARCH s'engage à réaliser ses prestations dans les délais convenus.

En cas de survenance d'un fait de nature à influencer sur le délai d'exécution des prestations, GREENRESEARCH s'engage à en informer le SMITOM dans les plus brefs délais et en cas de retard prévisible, à prendre les mesures pour tenter de pallier ce retard.

➤ OBLIGATIONS DU SMITOM

Pour permettre à GREENRESEARCH de mener à bien ses prestations, le SMITOM apportera sa collaboration et veillera notamment à :

- S'acquitter du paiement des montants intermédiaires à GREENRESEARCH définis aux modalités de paiement. Tout retard de paiement non motivé de plus d'un mois pourra conduire à la suspension de la mission jusqu'à régularisation de la situation.
- Mettre à la disposition de GREENRESEARCH dans les délais convenus toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses prestations ou susceptibles de lui en faciliter l'exécution.
- Organiser les liaisons avec toutes les personnes internes ou externes à l'organisation concernée par les prestations.
- Préciser l'environnement technique d'exécution des prestations ainsi que les normes et standards à mettre en œuvre.
- Mettre à disposition dans les délais convenus, les locaux et moyens logistiques lors des interventions sur site, nécessaires à l'exécution des prestations.
- Faire établir les autorisations nécessaires aux éventuelles prestations au sein des ateliers soumis aux consignes de sécurité.
- Examiner les plans, documents et recommandations qui lui sont communiqués pour qu'il prenne une décision et donne son approbation ou ses observations à ce dont la liste a été convenue, établir les contrats de fourniture de travaux et prestations complémentaires dans les délais prévus au planning d'exécution ou, à défaut, dans les délais compatibles avec la bonne exécution des prestations par GREENRESEARCH.

Nota : Tout retard dans l'exécution de ces obligations, entraînera un report du délai d'exécution équivalent au retard.

RÉSILIATION

Toute résiliation par l'une des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, précédée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations prévues par le présent document, d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations. La partie ne pourra procéder à la résiliation du présent document que passé un délai de 15 jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

CONFIDENTIALITÉ

GREENRESEARCH s'engage à respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf autorisation du SMITOM ou obligation légale.

Le SMITOM s'engage à respecter la confidentialité par rapport aux informations qu'il serait en mesure d'obtenir au cours de l'exécution d'une commande concernant la société GREENRESEARCH, ses procédés et ses techniques.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE

L'ensemble des techniques et méthodes de recherche demeurent la propriété de GREENRESEARCH et ne pourra faire l'objet d'aucune utilisation ou reproduction sans accord exprès.

L'ensemble des travaux techniques et méthodologiques nécessaires à la réalisation de l'étude demeurent la propriété exclusive de GREENRESEARCH jusqu'au paiement global de l'étude, après quoi le résultat de l'étude sera la propriété du SMITOM.

GREENRESEARCH, en accord avec le SMITOM, archivera les données concernant l'étude sur support informatique et papier.

GREENRESEARCH se réserve le droit d'utiliser le nom et le logo du SMITOM à titre de référence.

LITIGES

Le présent document est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la fin du présent document, les parties s'engagent à rechercher, avant tout recours contentieux, une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction d'instance compétente dont dépend le siège GREENRESEARCH, soit le tribunal de Caen.

SIGNATURE ET ACCEPTATION DES PARTIES

Je soussigné(e) M. Jean-François LEGER Président du SMITOM confirme accepter la proposition commerciale en date du 21/06/2019 portant la référence VB2019E06, pour un montant hors taxe de 19 054, 50 €, soit dix-neuf mille cinquante-quatre euros et cinquante centimes hors taxes.

Cette acceptation vaut ordre de mission.

Le 28 JUIN 2019

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

SMITOM Nom, Prénom, Fonction : <u>Jean-François LEGER</u> <u>PRESIDENT</u>	Pour Green Research, M. Patrick JOUIN dûment habilité à l'effet des présentes
Signature et cachet : 	Signature et cachet :

Offre valable jusqu'au 21/07/2019.

DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de « Prestation de nettoyage des locaux du SMITOM dans le cadre du remplacement de l'agent d'entretien du 5 août au 23 août 2019 » Décision : 2019-34

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet une prestation de nettoyage des locaux du SMITOM dans le cadre du remplacement de l'agent d'entretien du 5 août au 24 août 2019,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et la REGIE DU PAYS DE MEAUX- 9 allée des Bruyères 77100 MEAUX pour une prestation de nettoyage des locaux du SMITOM du 5 août au 23 août 2019 pour un montant hebdomadaire de 284,70 euros HT soit un coût au total de 854,12 euros HT.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2019.

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le devis n° 19/039.

Fait à Monthyon, 11 juin 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



**DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M.
DU NORD SEINE ET MARNE**

Objet : Contrat de « Gestion des Déchets » Décision : 2019-35

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet la gestion des déchets concernant l'opération nettoyage de la nature sur la commune d'Annet sur Marne le 28 juin 2019.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et la société AUBINE - 10, rue des Frères Lumière 77100 MEAUX pour la gestion des déchets concernant l'opération de nettoyage de la nature sur la commune d'Annet sur Marne du 28 juin 2019 pour un montant de 165 euros HT par passage + 91,67 euros HT par tonne pour le traitement.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2019.

Article 3 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Fait à Monthyon, 27 juin 2019

Le Président,
Jean-François LEGER





10 rue de la République
77122 Monthyon
Tél : 077 257704916
www.smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 30/08/2019
Reçu en préfecture le 30/08/2019
Affiché le 30/08/2019
ID : 077-257704916-20190624-DECI201905-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché 2019-05 « Mise à disposition de bennes, transport et traitement des déchets – déchèterie éphémère »

Décision : 2019-36

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour l'exploitation d'une déchèterie éphémère sur le site de l'ancienne déchèterie de Jouarre,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché « Mise à disposition de bennes, transport et traitement des déchets – déchèterie éphémère » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société AUBINE SASU – 28 boulevard de Pesaro – TSA 67 779 92 739 NANTERRE CEDEX. La tranche optionnelle 2 a été retenue.

Article 2 : Les prestations sont rémunérées par application d'un prix, précisé à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaires, ferme et non révisable à hauteur de 3 400 € HT/mois et des prix unitaires précisés au Bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réelles.

Article 3 : Le marché prend effet au 1^{er} septembre 2019, il a une durée de 1 an reconductible 2 fois.

Article 3 : Les conditions de facturation sont définies dans l'Acte d'Engagement.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 24 juin 2019

Le Président,

Jean-François LEGER



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché à procédure adaptée n° 2019-06 « fourniture de bennes amovibles pour déchèteries »
Décision : 2019 - 37

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 5 juillet 2017, portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres qui peuvent être passés pour un montant n'excédant pas les seuils de procédure en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché adapté ayant pour objet l'acquisition de bennes amovibles pour les déchèteries,

VU le rapport de mise en concurrence et d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un marché à procédure adaptée entre le SMITOM du Nord Seine et Marne et l'entreprise GILLARD SAS – ZA des peupliers – 77590 BOIS-LE-ROI, pour l'acquisition de bennes amovibles pour les déchèteries telles que définies dans en variante au marché.

Article 2 : Le marché est passé pour un montant maximum de 220 000 euros pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois. Il prendra effet dès sa notification.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché.

Article 6 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 27 juillet 2019

Le Président

Jean-François LEGER



Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77 122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat « Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchèterie de Coulommiers ou sur sa reconstruction sur un autre site ».

Décision : 2019-38

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchèterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre le SMITOM Nord Seine-et-Marne – 14, rue de la Croix Gillet - 77 122 MONTHYON et la société NALDEO- 2 boulevard Vauban Montigny-le-Bretonneux 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX.

Article 2 : Le contrat est conclu pour un montant de 24 600 euros H.T.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants.

Fait à Monthyon, le 8 juillet 2019



Président,

Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le



ID : 077-257704916-20190708-DECIS201938-DE

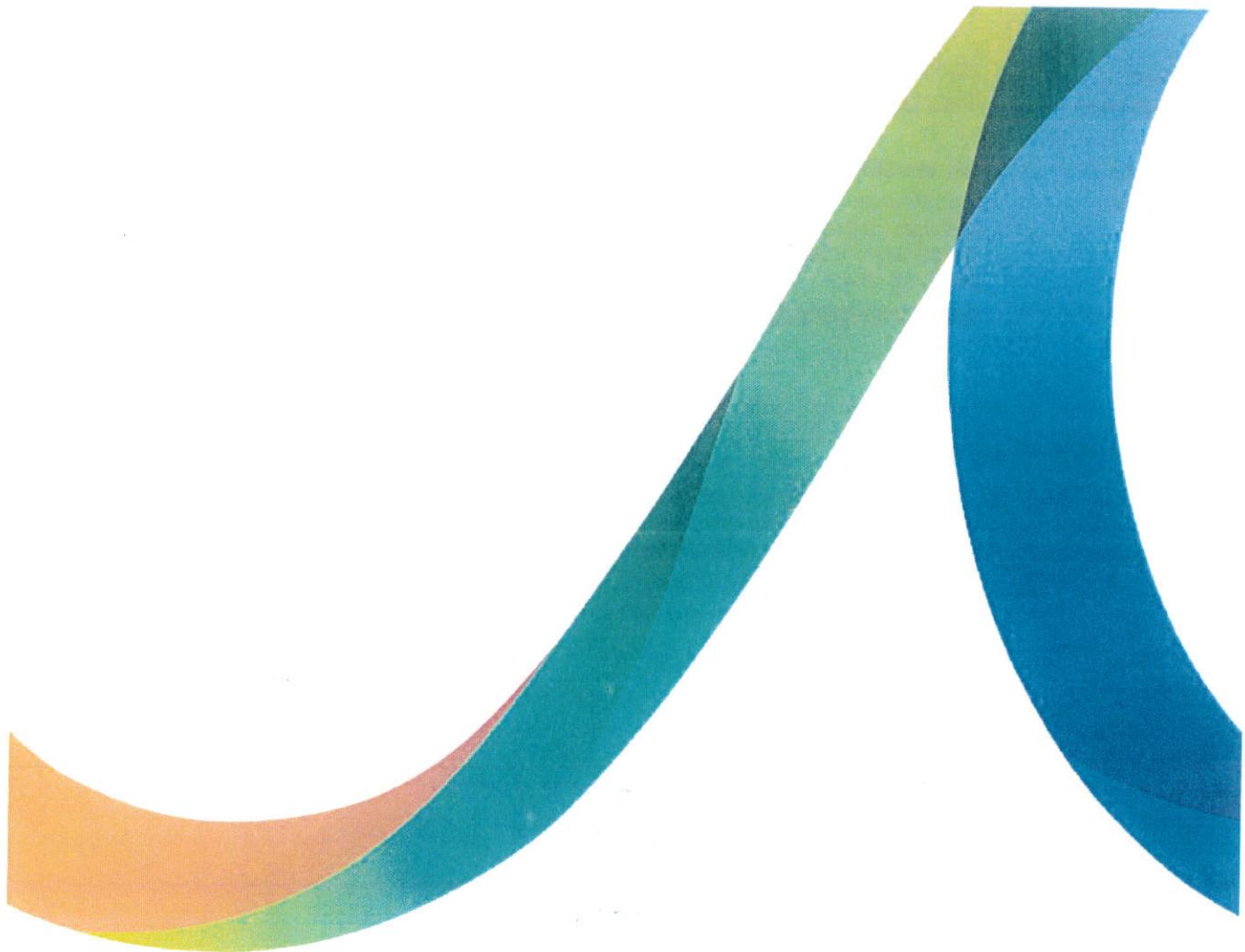
MEMOIRE EXPLICATIF JUSTIFICATIF

Offre n° 19-0451 du 04/07/2019



SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site



Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le

ID : 077-257704916-20190708-DECIS201938-DE



SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
0	04/07/2019	Emission offre	VS	OV

Maître d'ouvrage : SMITOM du Nord Seine et Marne

Mission : Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site

Offre n° : 19-0451

En date du : 04/07/2019

Contacts : Vincent SERRA

Adresse : 2 bd Vauban
Montigny le Bretonneux
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES cedex
06 33 87 46 41
vincent.serra@naldeo.com

Clause de confidentialité

Les informations contenues dans la présente offre commerciale sont strictement confidentielles et sont réservées à l'usage exclusif de la personne destinataire. Celle-ci s'engage à ne pas les divulguer ou à ne pas les communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit.

SMITOM du Nord Seine et Marne
 Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
 autre site
 Offre Naldeo n° 19-0451

Table des matières

1	INTRODUCTION	5
1.1	Contexte général	5
1.2	Objectifs de l'étude	5
1.3	Déroulé de la mission proposé	6
1.4	Intérêt de NALDEO pour le projet	6
2	MOYENS HUMAINS	7
3	METHODOLOGIE PROPOSEE ET ORGANISATION GENERALE	8
3.1	Phase 1 : Améliorations et optimisation du site actuel	8
3.1.1	Définition des nouveaux besoins nécessaires	8
3.2	Phase 2 : Etude de localisation pour la création d'une nouvelle déchetterie, sur une nouvelle parcelle qui optimiserait les coûts de transport	9
3.2.1	Analyse du réseau de déchèteries et pistes d'optimisation du réseau	9
3.2.2	Identification et formalisation des pistes d'optimisation et de mutualisation	10
3.3	Phase 3 : Elaboration d'une synthèse des projets innovants en matière de déchèteries et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction de la déchèterie du futur	11
3.3.1	Définition des besoins	11
3.3.2	Synthèse des projets innovants en matière de déchèteries	12
3.3.3	Elaboration d'un programme fonctionnel construction « déchèterie du futur »	17
3.4	Phase 4 : Etude comparative entre une déchèterie « traditionnelle » et une déchèterie à plat et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction d'une déchèterie	19
3.4.1	Etude comparative entre une déchèterie traditionnelle et une déchèterie à plat	19
4	DELAIS ET PLANNING DE REALISATION	22
4.1	Planning de réalisation	22
4.2	Réunions	22
4.3	Livrables	22
5	PROPOSITION FINANCIERE POUR LA MISSION	23
6	PRESENTATION DE NALDEO	24
6.1	Notre Histoire au sein de Naldeo Group	24
6.2	Naldeo Stratégies publiques, une expertise intégrée exclusivement dédiée au secteur public	24
6.3	Six valeurs fortes, au cœur de notre ADN	25
6.4	Notre vision, nos savoirs faire	26

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

6.5	Nos domaines compétences	27
6.5.1	Eau et Assainissement	27
6.5.2	Déchets et économie circulaire	27
6.5.3	Energie et Transition Energétique	28
6.5.4	Finance et Evaluation des politiques publiques	29
6.6	Système qualité	30
6.7	Certifications techniques	30
6.8	Approche environnementale et gestion de l'énergie	31
6.9	Démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)	32
6.9.1	Démarche suivie au cours de la mission	33
6.10	Moyens matériels	33
6.10.1	Moyens logistiques	33
6.10.2	Moyens informatiques	34
6.10.3	Logiciels techniques	36
6.10.4	Équipements de Protection Individuelle (EPI)	37
6.10.5	Plateforme collaborative de projet	37
6.10.6	Partage de connaissances	38

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte général

Le SMITOM du Nord Seine et Marne est le syndicat intercommunal en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 166 communes adhérentes du nord du département.

Ce territoire compte approximativement 318 860 habitants (au 1er janvier 2018).



Le SMITOM du Nord Seine et Marne est le syndicat intercommunal en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 166 communes adhérentes du nord du département.

Le traitement de ces déchets ménagers (chaque habitant produit en moyenne 554 kg de déchets par an) est assuré grâce :

- à un centre intégré de traitement (C.I.T) situé à Monthyon, constitué d'une usine d'incinération, d'un centre de tri et d'une plateforme de compostage,
- à un réseau de 12 déchetteries
- et à 4 stations de transit.

Ces infrastructures s'inscrivent dans un vaste plan de traitement et de collecte sélective des déchets qui fut élaboré par un bureau d'étude, et approuvé par le comité syndical du 17 novembre 1992. Ce plan de traitement fut baptisé « CEN.T.O.RE 77 » (Centre de traitement des Ordures ménagères et de recyclage de Seine et Marne).

Aujourd'hui, le SMITOM a confié l'exploitation de la filière via un contrat de délégation de service public sous forme de régie intéressée à une société privée : la société SOMOVAL, filiale du groupe VEOLIA Propreté.

1.2 Objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude sont multiples :

- **Disposer des éléments techniques et financiers** permettant au maître d'ouvrage et à son exploitant **d'optimiser le fonctionnement et la fluidité du trafic au sein de la déchetterie actuelle.**
- **Etude de localisation pour la création d'une nouvelle déchetterie en remplacement de celle de Coulommiers, pour optimiser les coûts de transport**
- **Sur ce nouveau site, comparer les différents types de déchèteries**, « classique » avec quais en type « Modulo-Béton »® ou nouvelle génération « à plat », et définir les avantages et inconvénients de

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site

Offre Naideo n° 19-0451

chaque type tant sur les coûts d'investissements et d'exploitation, que sur la technique confort d'utilisation usagers et exploitants.

1.3 Déroulé de la mission proposé

Conformément à votre demande (courriel du 26 juin 2019) et pour répondre à vos objectifs, la mission sera découpée en plusieurs phases :

- **Phase 1 – Améliorations et optimisation du le site actuel**
- **Phase 2 – Etude de localisation pour la création d'une nouvelle déchetterie, sur une nouvelle parcelle qui optimiserait les coûts de transport**
- **Phase 3 – Sur le nouveau site comparatif entre déchetterie de type « Quai hauts » et déchetterie de type « A plat » nouvelle génération.**

Le contenu de chaque phase sera détaillé dans la suite de ce document.

1.4 Intérêt de NALDEO pour le projet

Naldeo s'intéresse à ce projet et a décidé de soumissionner car il considère avoir de réels atouts, notamment grâce à :

- La **connaissance du territoire**, depuis 2012 avec :
 - La réalisation du diagnostic de 12 déchetteries pour le compte du SMITOM, dont celle de Coulommiers.
 - En tant que maître d'œuvre mission complète type loi MOP pour la réalisation des travaux de mise en conformité de 4 déchèteries pour le compte du SMITOM, dont celle de Coulommiers.
- **De nombreuses expériences en étude similaires, et propositions de mise en conformité des équipements et du fonctionnement des déchèteries**, au travers de diverses missions et notamment d'audits de réseaux. et de la conception et la maîtrise d'œuvre de modernisation et d'aménagement de déchèteries. De façon plus générale, des interventions d'AMO telles que l'appui à la passation de la nouvelle DSP, ou encore l'expertise auprès de l'ADEME dans l'évaluation des flux de déchets en France à l'horizon 2020.

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

2 MOYENS HUMAINS

Nous disposons d'une **équipe complète spécialisée dans le conseil et les études d'optimisation de réseaux de déchèteries et d'aménagement de déchèteries.**

En effet, comme l'attestent nos nombreuses références en Etude, audit et Maîtrise d'œuvre de déchetteries, Naldeo présente la particularité de disposer d'un **double savoir-faire** en :

- **Conception et dimensionnement de déchèteries** (notion de collecte et gestion des déchets)
- **Ingénierie et Maîtrise d'œuvre** technique de déchèteries et VRD

Cette double compétence au sein du même bureau d'études nous permet de proposer une solution technique adaptée et complète à nos clients.

Cela nous permet d'appréhender toutes les problématiques liées à l'aménagement de déchèteries : sécurité, logistique, accessibilité, impact environnemental.

En outre, nous disposons d'une **qualification OPQIBI (2201) pour l'évaluation des coûts en phase amont et la programmation**, attestant ainsi nos compétences en matière de programmation et d'économie de la construction.

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

3 METHODOLOGIE PROPOSEE ET ORGANISATION GENERALE

3.1 Phase 1 : Améliorations et optimisation du site actuel

3.1.1 Définition des nouveaux besoins

- Achat d'équipements (2 à 4 Hulks)
- VRD (nouvelle voirie, création d'un quai bas pour gravats)
- Alimentation électrique des HULKS et des conteneurs)
- Déplacement des conteneurs en bas de la déchèterie
- Création d'un nouveau local gardien,
- Fourniture et mise en place de nouveaux panneaux d'affichage et totem ;
- Clôture électrifiée ;
- Vidéo-surveillance.

3.1.2 Chiffrage des travaux

Nous estimerons le coût des travaux.

En effet, outre le plan de réaménagement, nous chiffrerons le coût des travaux, en présentant un niveau de détail comme le montre l'exemple ci-après.

Nouveau quai pour benne gravats				
Dépose/démolitions	500	1	Ens	500
Terrassements déblai et évacuation	15	36	m3	540
Terrassements remblai	25	21	m3	525
Dallages béton	80	21	m ²	1 680
Fondations murs	500	3,6	m3	1 800
Murs de soutènement	200	22	m ²	4 400
Refection voirie	20	10	m ²	200
Escalier béton	3000	1	U	3 000
Bavettes	1000	1	Ens	1 000
Elargissement voie PL				
Dépose bordures	6	50	ml	300
Terrassements déblai et évacuation	15	40	m3	600
Terrassements remblai	25	40	m3	1 000
Surface Voirie lourde	30	50	m ²	1 500
Dévolement réseau EP	2000	1	Ens	2 000
Reprise avaloirs / Raccords EP	1000	1	Ens	1 000
Bordures	30	50	ml	1 500

Nous considérons en effet qu'en matière de modification de l'existant, il est hasardeux d'évaluer un budget fiable sans entrer un minimum dans le détail des travaux à conduire.

Parce que les frais de fonctionnement en matière de déchèteries sont prépondérants par rapport à la charge financière des travaux financés par l'emprunt, il est indispensable de donner aux élus et services financiers une vision globale de l'impact des travaux et nouveaux services organisés.

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

En effet, un site rénové ou neuf permettra de meilleurs tris, un taux de valorisation amélioré, et l'accès à des filières moins onéreuses, voire à davantage de recettes (compris REP).

Le rapprochement avec la charge financière des travaux permettra une vision claire du coût global et de son évolution en fonction des travaux considérés, et pourra influencer dans le choix du scénario.

3.2 Phase 2 : Etude de localisation pour la création d'une nouvelle déchetterie, sur une nouvelle parcelle qui optimiserait les coûts de transport

L'objectif de cette phase sera d'identifier les possibles optimisations du réseau de déchèteries en matière d'ajout / suppression de sites, fonctionnement en réseau, mais aussi d'identifier les possibilités de mutualisation du service et les homogénéisations pertinentes des déchèteries (au niveau des équipements, flux collectés, ...).

3.2.1 Analyse du réseau de déchèteries et pistes d'optimisation du réseau

L'analyse du réseau de déchèteries est un élément clé, devant permettre d'identifier les modalités d'accès aux différentes déchèteries par rapport aux zones d'habitation, l'éloignement du service aux usagers, et de définir la pertinence de maintien de chaque déchèterie ou non.

L'ADEME considère que la zone de chalandise d'une déchèterie est constituée par l'ensemble des habitations situées à moins de 10 minutes en voiture, d'où l'on peut déduire la population desservie.

Assez grossièrement, on assimile cette distance 10 minutes à un cercle de rayon 10 km, ce qui pose 2 inexactitudes :

- Les voies de circulation ne convergent pas directement vers la déchèterie, ce qui fait qu'un point situé à moins de 10 kms à vol d'oiseau peut nécessiter un trajet de 12 à 15 kms effectif en véhicule
- La vitesse de circulation n'est pas nécessairement de 60 km/h : elle peut (rarement) être supérieure, par exemple en campagne dans le cas d'une route large et droite, elle peut surtout être significativement inférieure, ce qui allonge alors le temps de parcours

Nous positionnerons plus exactement chaque déchèterie sur une carte IGN, ainsi que les déchèteries des collectivités voisines, puis nous étudierons :

- Les emplacements des déchèteries par rapport aux centres bourgs, zones d'habitations, axes routiers
- Les temps de parcours approchés entre chaque déchèterie
- Les populations théoriques desservies (rayon de chalandise 10 minutes)

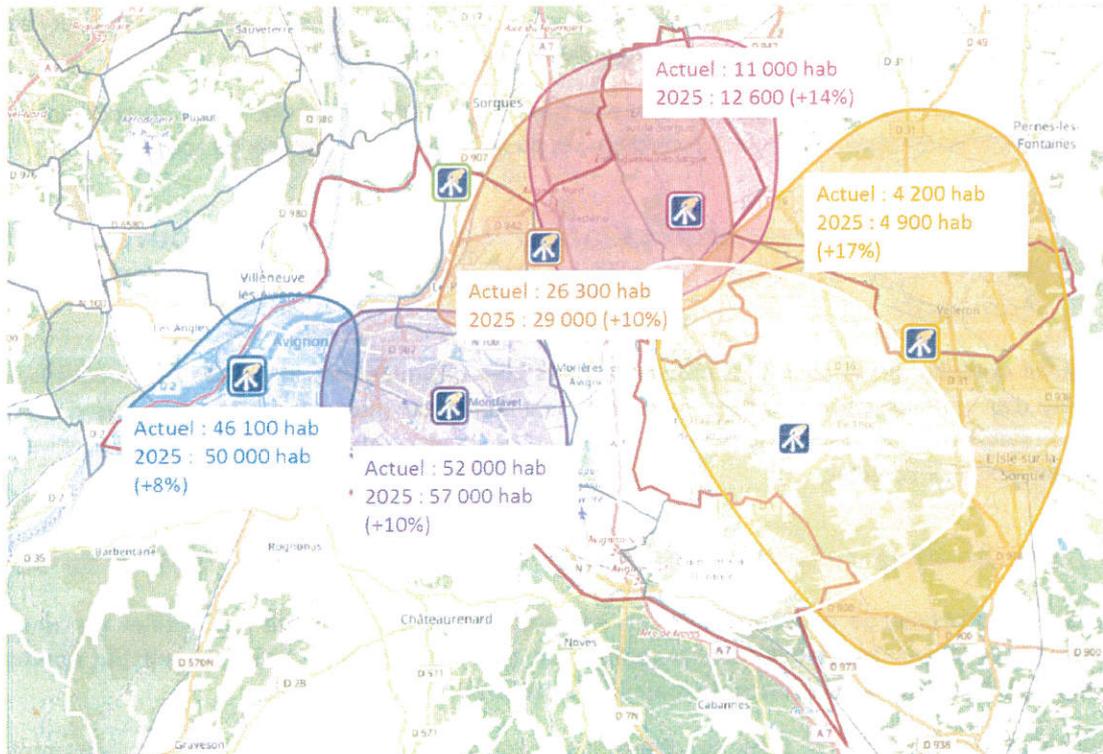
L'objectif de cette analyse sera d'identifier les modalités d'accès aux différentes déchèteries par rapport aux zones d'habitation, l'éloignement du service aux usagers, et de définir la pertinence du maintien de tous les équipements, ou à l'inverse d'ajouts d'équipements complémentaire au réseau actuel.

Ci-dessous un exemple de carte réalisé pour le Grand Avignon :

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site

Offre Naldeo n° 19-0451



En complément, nous recouperons ces informations (couverture du territoire et importance des populations concernées) avec les données obtenues sur la fréquentation, les tonnages et avec l'amplitude des plages d'ouverture, en vue de tendre vers une **optimisation raisonnée du service** :

- Lorsque des populations sont desservies par 2 déchèteries, est-ce parce que la densité de population est très forte et que l'on constate déjà sur les sites concernés une très forte fréquentation ? Est-il pertinent de conserver des équipements trop proches les uns des autres et offrant des services de même nature ?
- A l'inverse, quelle est l'importance de la population située à plus de 10 minutes ? Mise en vis-à-vis de ce public, et de son éloignement actuel
- Dans le cas de déchèteries à fréquentation moindre, l'amplitude d'ouverture hebdomadaire n'est-elle pas excessive (compromis entre qualité de service et coût supportable) ?
- Dans l'optique d'accroître le nombre de matériaux collectés (notamment nouvelles filières REP), peut-on, dans le cadre d'une mise en réseau, définir des sites principaux et des sites secondaires (proches de la population, mais nombre de flux collectés limité à ceux essentiels) ?

Ces questions montrent l'importance d'une bonne analyse des besoins (à faire avec le Maître d'Ouvrage) et d'une réflexion autour des objectifs à prioriser.

3.2.2 Identification et formalisation des pistes d'optimisation et de mutualisation

Nous analyserons, pour chaque déchèterie et chaque collectivité adhérente, avec une **approche comparative des différences entre déchèteries / EPCI de base** :

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naideo n° 19-0451

• **Les équipements :**

- Equipements de sécurité antichute, contenant pour chaque flux de déchets,
- Dispositifs de contrôle d'accès et de suivi des apports.
- Equipements pour la densification des flux (packmat ou autre), et les enlèvements de bennes.

• **Les filières en place :**

- Possibilités de mise en place de nouvelles filières de tri sur les déchèteries (place disponible, exutoires sur ou à proximité du territoire...).
- Réflexions sur la mise en place de certaines filières uniquement sur certaines déchèteries, selon la place disponible, en lien avec le fonctionnement en réseau des déchèteries
- Modalité de passation des marchés pour les traitements / débouchés / filières

• **Les modalités de gestion des bennes :**

- Modalités de demandes d'enlèvement des bennes et logiciels de demandes d'enlèvements en place
- Modalités de mesures du taux de remplissage des bennes et compaction des bennes, en lien avec l'analyse des rotations et du remplissage des bennes
- Pertinence de broyer / concasser certains flux, cette réflexion pourrait porter notamment sur les déchets verts, le broyage permettant de massifier le flux et optimiser le transport

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, et pourra être agrémentée de nouveaux sujets soulevés au cours de l'étude.

Cette analyse nous permettra de dégager :

- Des pistes d'harmonisation des déchèteries, en termes de gestion des sites, d'équipement en place, de flux collectés
- Des pistes d'optimisation : amélioration du taux de valorisation, optimisation du transport, etc...

3.3 Phase 3 : Elaboration d'une synthèse des projets innovants en matière de déchèteries et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction de la déchèterie du futur

3.3.1 Définition des besoins

Le transport en semi-remorque de 90 m³

Type de déchets collectés :

- Incinérable,
- Non incinérable,
- Bois
- Eco-mobilier
- Gravat propre,
- Gravat impropre,
- Plâtre
- Carton,
- Ferraille,

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site

Offre Naideo n° 19-0451

- Végétaux,
- Pneus,
- Amiante (problématique bien spécifique : formation des agents d'exploitation, ouverture qu'une demi-journée par semaine avec lieu spécifique dédié sur la déchetterie).
- Polystyrène,
- DEEE,
- DDS,
- Ampoule, Néons, Cartouche d'encre, radiographie, piles, batteries
- Huile de vidange
- Emballages vides souillés
- Réemploi

Suivant les tonnages il faudra faire attention aussi au respect des rubriques ICPE. (Autorisation, Enregistrement, Déclaration)

3.3.2 Synthèse des projets innovants en matière de déchèteries

Nous fournirons au SMICTOM un **benchmark des réalisations innovantes en matière de déchèteries, et des projets existants, tant en France que dans les pays limitrophes.**

A titre d'information, nous possédons déjà un benchmark de toutes les innovations en déchèteries, que nous enrichissons et mettons à jour au fur et à mesure des projets sur lesquels nous travaillons / des visites réalisées.

On peut citer pour exemple :

Exemple de déchèteries au Luxembourg :

- **Oeko Center d'Hesperange au Luxembourg**
- L'objectif de cette déchèterie est de trier à la source les déchets selon un grand nombre de catégories différentes, ce qui permet un recyclage plus facile et moins coûteux. La déchèterie ne dispose pas de quais : la majorité des déchets sont collectés dans un bâtiment couvert. Pour les catégories de déchets lourds, ferrailles, bois, encombrants, ce sont des estrades qui ont été mises en place. Une plate-forme de compostage a été construite sur le même site, afin de valoriser directement les déchets verts sans transport



- **Luxembourg City Recycling Centre**

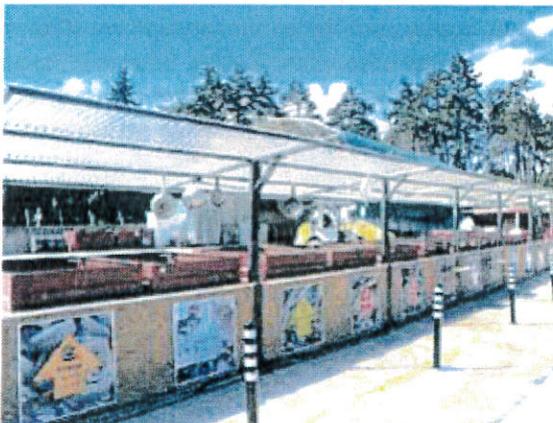
SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

- Ce parc à conteneurs de la ville de Luxembourg assure aux usagers l'accès aux bennes par des escaliers et l'apport des déchets grâce à des diables mis à disposition pour les dépôts



Exemples de déchèteries en Suisse :

En Suisse, une déchèterie présente généralement les mêmes caractéristiques qu'une déchèterie française (quais et flux quasi identiques). Quelques flux supplémentaires sont collectés, tels que les bouteilles PET, les conserves et le fer blanc, l'aluminium...



Nous avons toutefois identifié une déchèterie couverte à Yverdon les Bains, permettant de collecter les gros déchets en bennes et les petits flux dans des trappes spéciales. Ces petits flux sont ensuite collectés dans des bacs à l'intérieur du bâtiment.

Le bâtiment recyclerie comprend une partie collecte des objets et une partie magasin, au-dessus de la zone de la déchèterie. Les objets restaurés sont alors revendus en magasin. Une partie pause-café est également installée dans le magasin pour plus de convivialité.

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451



Exemple de déchèteries au Royaume Uni :

- **Recycling Centre de Barnet** : Sur cette déchetterie, plus de 40 flux sont collectés. Le site est structuré comme ceux d'Irlande à savoir que les dépôts se font à même le sol ou dans des contenants entre 1 et 1,2 m de haut
- **Recycling Centres de Glasgow** : Glasgow dispose de quatre déchetteries sur son territoire (Dawsholm Recycling Centre, Easter Queenslie Recycling Centre, Polmadie Recycling Centre, Shieldhall Recycling Centre). Elles sont aménagées de manière à créer un circuit où les usagers déposent leurs déchets les plus volumineux par terre ou en benne basse et les déchets les moins volumineux en caissons assurant un tri poussé

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-257704916-20190708-DECIS201938-DE

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451



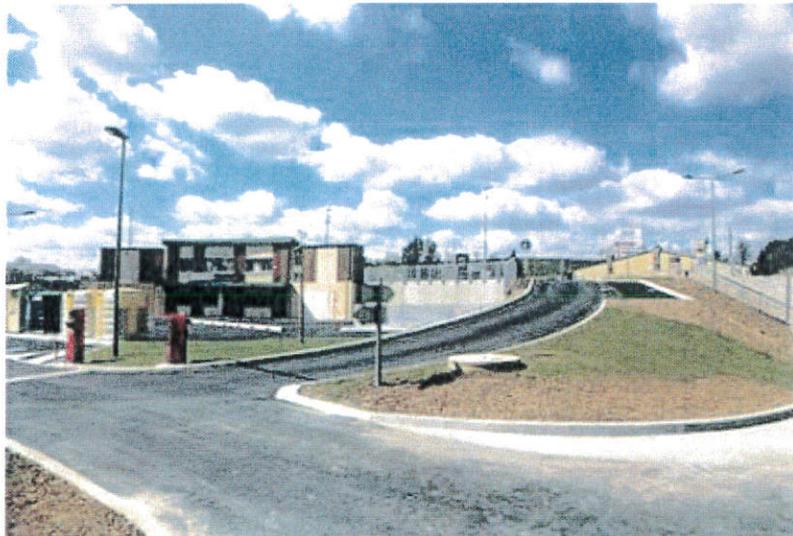
SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

Exemple de déchèteries en France :

- A Strasbourg, les déchèteries sont construites sur le principe zéro quai. Toutes les bennes sont au sol



- A Bergerac, accueil plastiques souples et durs, polystyrène, amiante. Espace de démantèlement des pièces complexes (canapé, fenêtre)



- Au SMICVAL Market vers Libourne, le site comprend un espace recyclerie et une déchèterie à plat aménagée autour de la recyclerie. Le préau des matériaux est aménagé un peu à la façon d'une grande surface de bricolage : c'est un lieu ouvert, d'exposition des matériaux apportés et encore en état pour un réemploi. La maison des objets est un bâtiment fermé divisé en plusieurs zones



Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naideo n° 19-0451

- Nous nous intéresserons à ces nouvelles technologies de déchèteries qui peuvent à la fois se révéler conformes à la réglementation et proposer des solutions techniques financièrement intéressantes

Le retour d'expérience sera restitué sous la forme d'une **fiche de synthèse résumant les principaux points : contexte, description des équipements, modes de fonctionnement, coûts, retours d'expérience, avantage / inconvénients.**

En fonction des spécificités du territoire du SMICTOM, nous **identifierons les concepts de déchèteries "innovantes" adaptées aux problématiques rencontrées sur le territoire.**

3.3.3 *Elaboration d'un programme fonctionnel construction « déchèterie du futur »*

Le SMICTOM envisage la construction d'une déchèterie, en milieu plutôt urbain, sur la base de concepts innovants.

Le programme fonctionnel que nous élaborerons pour la construction de la « 'déchèterie du futur » pourra servir de base à la construction de la future déchèterie.

3.3.3.1 *Objectifs et philosophie du projet*

Nous définirons tout d'abord, avec les membres du Comité de Pilotage de l'étude qui nous exposeront leur vision, les objectifs attendus de la construction de la déchèterie du futur ; ceux-ci pourront être par exemple :

- La création d'un site « vitrine » sur le territoire du SMICTOM
- La prise en compte de l'économie circulaire et du réemploi, au cœur du projet
- La réponse au besoin d'une plus large population (c'est l'évolution majeure que nous constatons actuellement – de plus grands sites, davantage de flux collectés, et une population desservie plus importante pour contenir les coûts à l'habitant)
- Outre la fonction de collecte des déchets, la création d'un lieu dédié à la prévention et à la sensibilisation à la gestion des déchets
- La création d'un site modulable et évolutif
- La facilitation du geste de tri des usagers
- Etc...

3.3.3.2 *Elaboration du programme fonctionnel pour la construction de la « déchèterie du futur »*

Le programme aura essentiellement pour but de fixer les principes organisationnels, les aménagements techniques et les qualités d'ouvrage de la « déchèterie du futur ».

3.3.3.2.1 *Définition des grands principes de fonctionnement*

En préalable à la définition des aménagements, nous définirons les grands principes de fonctionnement du site, qui pourront être par exemple :

- **Zone d'attente** des véhicules la plus longue possible avant l'entrée sur le site.

- **Zone de retournement** des usagers non reconnus par le système de contrôle d'accès mis en place à l'entrée sur le site.
- **Voies de circulation distinctes** pour les usagers et les prestataires de collecte et d'enlèvement
- Zones de manœuvres des engins effectuant les rechargements et des prestataires de collecte et d'enlèvements suffisantes pour permettre les manœuvres sans contraindre l'exploitation du site.
- **Séparation de l'entrée et de la sortie** des usagers
- Passage des usagers par les locaux où se trouvent les espaces de réemploi avant le lieu de dépôt des autres flux
- **Couverture des principales zones de dépôt** (dépôts en bennes, en casiers) **et des zones de stationnement** des usagers devant les zones de dépôt et devant les bâtiments.
- Mise en place de **panneaux photovoltaïques** sur les zones couvertes et les toitures des bâtiments.

3.3.3.2.2 Définition des aménagements

Nous définirons les caractéristiques techniques à prendre en compte :

- Nombres de bennes de collecte et / ou surfaces de stockage au sol (collecte en casiers ou sur plateforme)
- Bâtiments à réaliser pour la collecte des Déchets dangereux, la collecte d'autres flux, organisation du bâtiment, qualité de la construction
- Qualité de voiries (principe de constitution d'une voirie lourde / légère)
- Equipements et matériels à mettre en place pour la collecte de certains flux de déchets, pour le contrôle d'accès, autre
- Equipements à mettre en place pour le respect de critères environnementaux : récupération des eaux pluviales, garantie de la qualité de l'air, mise en place de panneaux photovoltaïques
- Modalités de gestion des eaux pluviales
- Modalités d'alimentation en énergie
- Surfaces minimales nécessaires pour la mise en œuvre de ces solutions

3.3.3.2.3 Rédaction du programme de l'opération

Sur la base de la définition du projet qui aura été effectuée, le programme sera constitué de :

- Le document programme proprement dit, lequel comprendra les chapitres suivants :
 - Rappel du contexte de l'opération
 - Besoins à assurer
 - Description technique de la déchetterie (détails qualitatifs, surface, équipements)
 - Exposé des contraintes réglementaires qui s'appliquent au projet
 - Principes d'organisation du chantier
- L'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation des travaux
- Les coûts d'exploitation prévisionnels de la déchetterie
- Un schéma d'implantation type de la déchetterie

3.4 Phase 4 : Etude comparative entre une déchèterie « traditionnelle » et une déchèterie à plat et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction d'une déchèterie

3.4.1 Etude comparative entre une déchèterie traditionnelle et une déchèterie à plat

3.4.1.1 Etude de chacun des deux concepts

Les deux concepts – déchèterie à plat et déchèterie classique avec quais - seront étudiés sous l'angle organisationnel, technique et économique :

- Au **niveau de la création / conception** :
 - Surface du terrain nécessaire
 - Caractéristiques du terrain nécessaires
 - Durée des travaux
 - Evolutivité du site : notamment par rapport aux perspectives d'augmentation des flux de déchets à collecter en déchèterie, etc.
- Au **niveau technique** :
 - Modalités de dépôt des déchets, organisation des dépôts pour les usagers, facilité des apports
 - Modalités de reprise des déchets (rechargement, ...)
 - Equipements nécessaires
- Au **niveau organisationnel** :
 - Organisation de la circulation des usagers sur le site
 - Nombre d'emplois sur la déchèterie
 - Sécurité pour les usagers
- Au **niveau économique** :
 - Coût d'investissement
 - Coût de fonctionnement
- Au **niveau environnemental** : Taux de récupération et de valorisation
- Au **niveau de la perception par les usagers** :
 - Perception des usagers

3.4.1.2 Comparaison

Les **deux concepts de déchèteries seront ensuite comparés au moyen d'une grille d'analyse multicritères**. En complément, une grille de notation et un système de pondération pourront être préparés et soumis au débat du même groupe de travail.

Cette grille sera d'abord proposée au Comité de Pilotage pour éventuellement la préciser ou la compléter.

Les critères utilisés pour la comparaison seront ceux mentionnés ci-dessus, enrichis de tout autre élément qui nous paraîtrait pertinent au cours de l'étude.

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site

Offre Naldeo n° 19-0451

Les grandes familles de critères seront décomposées en sous-critères plus opérationnels ; la pondération que nous proposerons en fonction des priorités du SMICTOM que nous aurons pu percevoir dans les échanges sera affinée avec les élus et techniciens ; elle pourra porter seulement sur les critères ou descendre au niveau des sous-critères.

Ci-dessous à titre d'exemple, une grille multicritères que nous avons utilisé récemment pour la comparaison de plusieurs solutions de reconstruction d'une déchetterie, dont une solution à plat et une solution avec quais :

	Scénario 1 - à plat	Scénario 2.1 Déchetterie couverte et zones de dépôt au sol	Scénario 3 Mtx collecte au sol et quais
Coût d'investissement	2,8 ME HT pour travaux et imprévus 2,2 ME HT hors couverture	3,8 ME HT pour travaux et imprévus 2,4 ME HT hors couverture	3,1 ME HT pour travaux et imprévus 2,5 ME HT hors couverture
Coût fonctionnement	265 k€ HT/an 51 € HT/t	298 k€ HT/an 57 € HT/t	298 k€ HT/an 57 € HT/t
Flux de circulation - Distinction flux VL / PL	Pas de croisements de flux VL / PL, voies de circulation complètement différenciées	Circulations VL / PL distinctes Croisements de flux VL au rond-point	Croisements de flux VL / PL à deux endroits sur le site
Flux de circulation - organisation circulation sur le site	Pas de canalisation claire des flux VL	Flux VL bien canalisés sur le site Possibilité de « retour en arrière » sur le site	Flux VL bien canalisés sur le site Possibilité de « retour en arrière » sur le site
Contrôle des dépôts	Zone des usagers plus resserrée	Deux zones de dépôts distinctes (zone casiers + zone recyclerie et petits flux)	Deux zones de dépôts distinctes (quai + zone de dépôt au sol)
Organisation des dépôts pour les usagers	Dépôts au sol facilités pour les usagers Pas de risques de chute	Dépôts au sol facilités pour les usagers Pas de risques de chute	Risque de chute (quai)
Reprises des déchets	Rechargement en bennes pour les flux collectés en casiers, maintenance du mobilier	Rechargement en bennes pour les flux collectés en casiers, maintenance du mobilier	Pas de manutention du mobilier par les agents, moins de rechargement nécessaire
Contraintes liées à la nature du sol	Pas de construction de quai, moindres risques de contraintes liées à la nature du sol	Pas de construction de quai, moindres risques de contraintes liées à la nature du sol	Mauvaise qualité du sol surcoût voire impossibilité de réaliser un quai classique Mais quai pourra sans doute être construit en module

SMITOM du Nord Seine et Marne
 Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
 Offre Naldeo n° 19-0451

	Scénario 1 - à plat	Scénario 2.1 Déchetterie couverte et zones de dépôt au sol	Scénario 3 Mix collecte au sol et quai
Perception des usagers	Auvent sur les zones de dépose	Dépôt des principaux flux dans une zone couverte - meilleure perception des usagers	Auvent sur les zones de dépose mais perception d'une déchetterie « classique »
Nombre d'emplois sur la déchetterie	4 ETP nécessaires pour la bonne gestion du site	4,5 ETP nécessaires pour la bonne gestion du site	4,5 ETP nécessaires pour la bonne gestion du site
Surface pour mise en place éventuelle de panneaux solaires	770 m ² d'auvents + 300 m ² de bâtiments	2 200 m ² d'auvents + 400 m ² de bâtiments	1 000 m ² d'auvents + 300 m ² de bâtiments
Impact des travaux sur le service	Peuvent être réalisés avant la fermeture de la déchetterie actuelle : voies d'accès VL, plateforme DV, locaux recyclerie, locaux petits flux, DMS, DEEE Service maintenu dégradé pendant 4 mois, avec un accès PL difficile	Peuvent être réalisés avant la fermeture de la déchetterie actuelle : Voies d'accès VL, plateforme DV, locaux DMS et DEEE, zone de collecte des DEEE, place, pneus Service maintenu dégradé pendant 4 mois, avec un accès PL difficile	Peuvent être réalisés avant la fermeture de la déchetterie actuelle : Voies d'accès VL, plateforme DV, quai, locaux DMS et DEEE, zone de collecte des DEEE, place, pneus Service maintenu dégradé pendant 4 mois

Synthèse comparaison	Scénario 1 - à plat	Scénario 2.1 Déchetterie couverte et zones de dépôt au sol	Scénario 3 Mix collecte au sol et quai
	3	5	3
	6	2	3
	3	4	6
	3	1	0

4 DELAIS ET PLANNING DE REALISATION

4.1 Planning de réalisation

- Phase 1 : 4 semaines (démarrage de la mission début septembre 2019)
- Phase 2 : 5 semaines
- Phase 3 : 6 semaines

4.2 Réunions

Nous prévoyons la tenue de 4 réunions physiques que nous proposons de répartir de la façon suivante :

- Une réunion de lancement en début de mission permettant la collecte des données d'entrée,
- Une réunion de restitution de la chaque phase.

4.3 Livrables

Les documents écrits suivants seront réalisés et restitués au SMITOM :

- En phase 1 :
 - Un rapport de synthèse (nouveau plan d'organisation du site et chiffrage des travaux)
- En phase 2 :
 - Un rapport de synthèse
- En phase 3 :
 - Le benchmark des projets innovants
 - Le programme fonctionnel pour la construction de la déchetterie du futur
 - Le rapport de synthèse de l'étude comparative entre déchetterie traditionnelle et déchetterie à plat

Un document PowerPoint sera produit et envoyé au Syndicat pour chaque réunion.

Il est entendu que chaque rapport sera d'abord édité en version provisoire, puis corrigé selon les remarques du Syndicat.

Les documents écrits produits (rapports, chiffrages, schémas d'aménagement,) ainsi que les documents de présentation (diaporamas) seront adressés au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la date de chaque réunion de présentation.

Suite aux remarques, les documents seront envoyés à nouveau dans un délai maximum de 7 jours.

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le



ID : 077-257704916-20190708-DECIS201938-DE

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un

autre site

Offre Naldeo n° 19-0451

5 PROPOSITION FINANCIERE POUR LA MISSION

 		RIF : Dev 19-07-04 Rev : 0				
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site						
Mission d'études						
	Désignation		Prix (€ HT)	Nombre	TOTAL	Délat
1	<u>Améliorations et optimisation sur le site actuel :</u> ▷ Plans pour une organisation optimisée ▷ Chiffrage des travaux	Forfait	6 412,00 €	1	6 412,00 €	4 semaines (démarçage de la mission début septembre 2019)
SOUS TOTAL Point 1 H.T					6 412,00 €	
2	<u>Etude de localisation pour la création d'une nouvelle déchetterie, sur une nouvelle parcelle qui optimiserait les coûts de transport :</u> ▷ Analyse du réseau ▷ Identification et formalisation des pistes d'optimisation et de mutualisation ▷ Définition d'un nouveau site	Forfait	8 632,00 €	1	8 632,00 €	5 semaines
SOUS TOTAL Point 2 H.T					8 632,00 €	
3	<u>Elaboration d'une synthèse des projets innovants en matière de déchetteries et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction de la déchetterie du futur :</u> ▷ Synthèse des projets innovants en matière de déchetteries ▷ Elaboration d'un programme fonctionnel construction « déchetterie du futur » ▷ Etude comparative entre une déchetterie « traditionnelle » et une déchetterie à plat et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction d'une déchetterie	Forfait	9 556,00 €	1	9 556,00 €	6 semaines
SOUS TOTAL Point 3 H.T					9 556,00 €	
TOTAL GENERAL H.T					24 600,00 €	
TVA			20%		4 920,00 €	
TOTAL GENERAL T.T.C					29 520,00 €	

Signature

Cachet de l'entreprise

à Montigny Le Bretonneux, le 04 juillet 2019



6 PRESENTATION DE NALDEO

6.1 Notre Histoire au sein de Naldeo Group

Naldeo, société d'ingénierie et de conseil au service des Collectivités territoriales, des Administrations et des Industriels, a été créé il y a plus de 50 ans comme une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations sous le nom de Beture, puis intégrée en 2001 dans un groupe de papetier finlandais Pöyry.

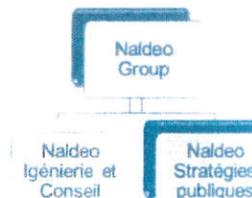
La société a été reprise en 2012 par son dirigeant historique, Didier Carron, avec l'appui du fonds d'investissement Demeter, leader européen du capital investissement pour la transition énergétique, et d'un certain nombre de dirigeants et salariés de la société.

Début 2018, l'indépendance du Groupe Naldeo a été confirmée et renforcée avec l'arrivée d'un nouveau dirigeant, Jérôme Teissier, Président du Groupe. Didier Carron co-Président, a également réinvesti aux côtés de 5 autres dirigeants clés.

Cette évolution du Groupe Naldeo permet ainsi de garantir son indépendance financière et son contrôle durable. Les directeurs opérationnels et fonctionnels, ainsi qu'une cinquantaine de salariés, restent également actionnaires

En 2018, le Groupe Naldeo se structure en deux sociétés :

- Naldeo Ingénierie et Conseil
- Naldeo Stratégies Publiques.



Ces deux sociétés ont une gouvernance séparée avec un Président et un Directeur Général dédiés.

6.2 Naldeo Stratégies publiques, une expertise intégrée exclusivement dédiée au secteur public

Naldeo Stratégies Publiques regroupe désormais les équipes Conseil intervenant exclusivement dans le secteur public, auprès de Collectivités Territoriales (Métropole, Communautés Urbaines, d'Agglomération et de Communes, Villes, Syndicats...), mais aussi aux Agences d'Etat (ADEME, Agences de l'eau, etc.).

Notre société compte environ 40 consultants répartis sur 3 sites géographiques (Paris, Saint Quentin en Yvelines et Lyon) et gère plus de 200 projets par an.

Elle dispose d'un savoir-faire reconnu regroupant des compétences juridiques, financières, RH, organisationnelles et techniques lui permettant de délivrer une expertise intégrée dans les différents domaines dans lesquels nous intervenons.



SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

5 PROPOSITION FINANCIERE POUR LA MISSION

smilom		Naldeo		REF : Dev 19-07-04 Rev : 0		
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site						
Mission d'études						
	Désignation		Prix (€ HT)	Nombre	TOTAL	Délai
1	<u>Améliorations et optimisation sur le site actuel :</u> ▫ Plans pour une organisation optimisée ▫ Chiffrage des travaux	Forfait	6 412,00 €	1	6 412,00 €	4 semaines (démarrage de la mission début septembre 2019)
SOUS TOTAL Point 1 H.T					6 412,00 €	
2	<u>Etude de localisation pour la création d'une nouvelle déchetterie, sur une nouvelle parcelle qui optimiserait les coûts de transport :</u> ▫ Analyse du réseau ▫ Identification et formalisation des pistes d'optimisation et de mutualisation ▫ Définition d'un nouveau site	Forfait	8 632,00 €	1	8 632,00 €	5 semaines
SOUS TOTAL Point 2 H.T					8 632,00 €	
3	<u>Elaboration d'une synthèse des projets innovants, en matière de déchèteries et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction de la déchetterie du futur :</u> ▫ Synthèse des projets innovants en matière de déchèteries ▫ Elaboration d'un programme fonctionnel construction « déchetterie du futur » ▫ Etude comparative entre une déchetterie « traditionnelle » et une déchetterie à plat et élaboration d'un programme fonctionnel dans le cadre de la construction d'une déchetterie	Forfait	9 556,00 €	1	9 556,00 €	6 semaines
SOUS TOTAL Point 3 H.T					9 556,00 €	
TOTAL GENERAL H.T					24 600,00 €	
TVA			20%		4 920,00 €	
TOTAL GENERAL T.T.C					29 520,00 €	

Signature :



à Montigny Le Bretonneux, le 04 juillet 2019

Cachet de l'entreprise

NALDEO
19-07-04
APPROBATION
N° 19-07-04

SMITOM du Nord Seine et Marne
 Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
 autre site
 Offre Naldeo n° 19-0451

6 PRESENTATION DE NALDEO

6.1 Notre Histoire au sein de Naldeo Group

Naldeo, société d'ingénierie et de conseil au service des Collectivités territoriales, des Administrations et des Industriels, a été créé il y a plus de 50 ans comme une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations sous le nom de Beture, puis intégrée en 2001 dans un groupe de papetier finlandais Pöyry.

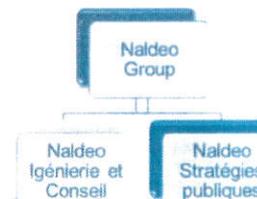
La société a été reprise en 2012 par son dirigeant historique, Didier Carron, avec l'appui du fonds d'investissement Demeter, leader européen du capital investissement pour la transition énergétique, et d'un certain nombre de dirigeants et salariés de la société.

Début 2018, l'indépendance du Groupe Naldeo a été confirmée et renforcée avec l'arrivée d'un nouveau dirigeant, Jérôme Teissier, Président du Groupe. Didier Carron co-Président, a également réinvesti aux côtés de 5 autres dirigeants clés.

Cette évolution du Groupe Naldeo permet ainsi de garantir son indépendance financière et son contrôle durable. Les directeurs opérationnels et fonctionnels, ainsi qu'une cinquantaine de salariés, restent également actionnaires

En 2018, le Groupe Naldeo se structure en deux sociétés :

- Naldeo Ingénierie et Conseil
- Naldeo Stratégies Publiques.



Ces deux sociétés ont une gouvernance séparée avec un Président et un Directeur Général dédiés.

6.2 Naldeo Stratégies publiques, une expertise intégrée exclusivement dédiée au secteur public

Naldeo Stratégies Publiques regroupe désormais les équipes Conseil intervenant exclusivement dans le secteur public, auprès de Collectivités Territoriales (Métropole, Communautés Urbaines, d'Agglomération et de Communes, Villes, Syndicats...), mais aussi aux Agences d'Etat (ADEME, Agences de l'eau, etc.).

Notre société compte environ 40 consultants répartis sur 3 sites géographiques (Paris, Saint Quentin en Yvelines et Lyon) et gère plus de 200 projets par an.

Elle dispose d'un savoir-faire reconnu regroupant des compétences juridiques, financières, RH, organisationnelles et techniques lui permettant de délivrer une expertise intégrée dans les différents domaines dans lesquels nous intervenons.



SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naideo n° 19-0451

Par ailleurs, les synergies internes entre les différentes activités de NALDEO Group nous permettent d'acquérir une analyse solide par la prise en compte des enjeux d'exploitation, et le développement d'une capacité d'expertise technique et financière permettant de valider les choix stratégiques de nos clients.

Naldeo Stratégies Publiques, qui s'appuie sur des parcours internes de formation et de développement des compétences, garantit à ses clients l'objectivité et la confidentialité de ses interventions, ainsi que son professionnalisme et l'absence de tout éventuel conflit d'intérêts avec le secteur privé.

6.3 Six valeurs fortes, au cœur de notre ADN

L'indépendance, l'intégrité, le professionnalisme, l'engagement, le respect et l'esprit d'équipe symbolisent, au même titre que notre histoire, la part d'identité de notre société partagée par tous les collaborateurs. Au quotidien, ces valeurs nos actions et nos relations au sein de notre structure et avec nos clients.

Elles représentent les fondations sur lesquelles nous appuyer pour atteindre notre ambition collective : apporter un conseil intégré, innovant, pertinent et équilibré à nos clients.

Indépendance

Une garantie d'un conseil objectif par l'absence de tout lien avec les opérateurs privés et une neutralité politique et sociétale

Notre Société travaille exclusivement aux services des intérêts de ses clients

Intégrité

Une garantie de transparence, d'honnêteté et de confidentialité tant vis-à-vis de nos clients que nos partenaires.

Professionnalisme

Une garantie de savoir-faire, de compétences, d'implication et de réactivité.

Nos collaborateurs, formés tout au long de leur parcours professionnel, s'investissent pleinement dans leur travail quotidien afin de satisfaire nos clients et de leur apporter des réponses adaptées et pédagogiques à leurs besoins.

Engagement

Une garantie d'engagement en faveur de l'intérêt général et de la réussite des projets de nos clients

Valeur fondatrice de notre de société, notre engagement s'inscrit également dans la compréhension des besoins et des attentes de nos clients, de nos partenaires et de nos collaborateurs. Nous mobilisons de manière constante notre expérience et nos compétences dans cette recherche constante de qualité.

Respect

Une garantie de réalisation des missions dans le respect de nos clients, de nos partenaires et de nos collaborateurs.

Cette garantie s'inscrit dans notre responsabilité sociale et notre responsabilité sociétale au regard de l'environnement externe de la société.

Esprit d'équipe

Une garantie de valeurs communes partagées par l'ensemble de nos collaborateurs, favorisant la cohésion, la solidarité et la transmission des bonnes pratiques et des expertises internes.

6.4 Notre vision, nos savoirs faire

Le monde actuel exige une expertise évolutive et innovante, s'adaptant continuellement aux transformations sociales, économiques et écologiques.

Fort de notre expérience, de nos valeurs et de nos différents domaines d'expertises, Naldeo Stratégies Publiques délivre des prestations de conseils s'inscrivant dans une démarche d'amélioration continue de la performance publique.

Nos savoirs faire : assister et accompagner nos clients publics dans leur choix stratégique

1. Stratégie opérationnelle des services publics et des projets publics
 - Organisation opérationnelle des services publics et des projets publics
 - Gestion patrimoniale et assistance à sa mise en œuvre
 - Politique d'achats et assistance à sa mise en œuvre
 - Politique digitale et assistance à la mise en œuvre des actions retenues
2. Stratégie d'organisation territoriale des services publics
 - Rationalisation de l'organisation territoriale des services publics
 - Mutualisation des compétences
 - Mise en place de stratégies de territoires par compétence ou globale
 - Transferts de compétences
3. Stratégies financière, budgétaire, tarifaire et fiscale
 - Réalisation de planification budgétaire et financière pluriannuelle
 - Politique tarifaire
 - Définition de stratégies fiscales, notamment environnementale
 - Financement de projets structurants
4. Stratégie organisationnelle et conduite du changement
 - Diagnostic organisationnel
 - Définition de projets de service
 - Accompagnement opérationnel et assistance à sa mise en œuvre
5. Stratégie de gouvernance des services publics et des projets publics
 - Modes de gestion et à leur mise en œuvre
 - Modes de réalisation des ouvrages publics
 - Création d'entités de coopérations intercommunales
 - Création d'opérateurs de services publics
 - Contractualisation

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

6. Performances opérationnelles des services publics et des projets publics

- Contrôle et suivi des services publics
- Audit de service public
- Évaluation des politiques publiques
 - Définition de tableaux de bords d'indicateurs de performance
 - Définition d'outils de suivi et de pilotage

6.5 Nos domaines compétences

Naldeo Stratégies Publiques a mis en place une organisation permettant de garantir à ses clients une ingénierie technique et financière spécifique à chaque secteur.

6.5.1 Eau et Assainissement

Naldeo Stratégies Publiques accompagne de nombreuses collectivités territoriales dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, et plus généralement sur le grand cycle de l'eau.

Nous effectuons de nombreuses missions d'audits technique et financier, et d'accompagnement au choix et à la mise en œuvre de mode de gestion ou de transfert de compétences, pour lesquelles nous disposons d'une ingénierie affirmée et reconnue. Cette ingénierie regroupe l'ensemble de nos savoirs faire.

Nous accompagnons également nos clients sur des missions spécifiques telles que :

- Définition de politique tarifaire pour laquelle nous développons des modèles financiers spécifiques
- Mise en place de prospectives budgétaires
- Réalisation d'audit organisationnel et accompagnement à la conduite du changement
- Réalisation d'audit de la chaîne de facturation sur le petit cycle de l'eau et accompagnement à la mise en œuvre des évolutions souhaitées
- Etc...

6.5.2 Déchets et économie circulaire

Naldeo Stratégies Publiques accompagne de nombreuses collectivités territoriales dans le domaine de la collecte et de la propreté urbaine ainsi que dans celui de la valorisation et du traitement des déchets.

Nous effectuons de nombreuses missions d'audits technique et financier, d'accompagnement au choix et à la mise en œuvre de mode de gestion, ou d'organisation des compétences, pour lesquelles nous disposons d'une ingénierie spécifique et reconnue.

Nos principaux domaines d'interventions sont les suivants :

- Casiers de stockage
- Déchetteries et recyclerie
- Quai de transfert
- Centre de Tri
- Centre de compostage et de méthanisation

- Centre de Traitement mécano biologique
- Unité de valorisation énergie et matières

Nous accompagnons également nos clients dans leur stratégie de valorisation énergétique de leurs installations, en liaison avec nos expertises en matière d'énergie et plus particulièrement de chauffage urbain.

Nous accompagnons également nos clients sur des missions spécifiques telles que :

- Définition de politique fiscale (TEOM) ou tarifaire (REOM) pour laquelle nous développons des modèles financiers spécifiques
- Organisation des filières de traitement
- Choix techniques sur les installations
- Etc...

6.5.3 Energie et Transition Energétique

Réseaux de chaleur et de froid

Naldeo Stratégies Publiques effectue couramment des missions de suivi d'exploitation sur 40 réseaux de chauffage urbain, alimentés par tout type d'énergie (géothermie, récupération de chaleur fatale...) ou de combustible (biomasse, gaz, charbon, fioul), ce qui nous permet de connaître en permanence l'état de l'art et les enjeux importants sur ces installations.

De plus, nous passons 6 délégations de service public par an pour le compte de nos clients et concrétisons dans ces nouveaux projets l'optimum existant (technique, économique, contractuel).

Nous disposons aussi des références les plus nombreuses pour avoir mis en place 25 schémas directeurs, et nous avons contribué au groupe de travail pour la révision du cahier des charges AMORCE/ADEME sur ces missions.

Performance énergétique

Naldeo se positionne fortement dans le domaine de la performance énergétique à travers :

- Des assistances à la passation de Contrats de Performance Énergétique, tant sous forme de Contrat de Partenariat que de MPPG (Marché Public Global de Performance) ;
- Des audits énergétiques de bâtiments tant résidentiels que tertiaires.
- Des suivis de performance dans le cadre de nos missions de contrôle d'installations CVC pour des collectivités, bailleurs et copropriétés

Distribution d'électricité et de gaz

Nos clients nous ont sollicités pour transposer notre expertise des concessions, qui a fait ses preuves dans les autres secteurs (énergie, eau, déchets), et proposer aux collectivités un angle d'analyse nouveau sur les contrats de distribution pour remédier à leurs faiblesses historiques.

L'apport de Naldeo Stratégies Publiques, monté très fortement en compétence depuis 2012, a donc été accueilli favorablement par ses Clients. Il les a aidés à se réapproprier leurs contrats qui représentent un

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

patrimoine technique et financier important. Nous nous positionnons en force de propositions sur le marché des audits de concession et des renouvellements de contrats.

Achats de gaz et d'électricité

Naldeo Stratégies Publiques assiste de manière régulière, sur les plans technique, juridique et financier, les collectivités, bailleurs sociaux et centrales d'achat publiques à consulter les fournisseurs de gaz et d'électricité. Nous avons réalisé une vingtaine de missions de ce type et maîtrisons toutes les problématiques de ces deux marchés.

6.5.4 Finance et Evaluation des politiques publiques

La recherche continue d'optimisations techniques et financières est nécessaire pour maintenir des services publics de qualité à des coûts acceptables et justifiés pour les usagers ou les contribuables.

Naldeo Stratégies Publiques dispose d'un pôle d'ingénierie financière regroupant plusieurs experts, compétents dans chaque secteur. Ce pôle, fort d'une expérience approfondie et diversifiée en missions d'ordre stratégique et financier auprès des collectivités territoriales, intervient sur les sujets suivants :

- Assistance financière, budgétaire et fiscale aux collectivités locales, notamment pour leur gestion des services publics locaux
- Etudes financières et fiscales sur l'organisation des services publics, les choix de mode de gestion, les structures à mettre en œuvre,
- Contrôle financier des gestions déléguées et des contrats entre secteur public et entreprises privées,
- Assistance financière à maîtrise d'ouvrage pour le recrutement des opérateurs, dans le cadre de procédures de Délégation de Service Public, de marchés publics, et la mise en place de procédures de contrôle,
- Ingénierie financière et fiscale des projets complexes :
- Elaboration de simulations financières,
- Assistance des Collectivités à la communication financière ;
- Optimisation de la stratégie intercommunale des collectivités (assistance à la création ou au renforcement d'un groupement intercommunal)
- Formation interne et externe en comptabilité et analyse financière publique et privée
- Politique tarifaire de services publics : par exemple études relatives au financement du service (REOMI, TEOMI, RS, ...), tarification sociale de l'eau potable...

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

6.6 Système qualité

Naldeo est certifié ISO 9001 depuis 2000 pour l'ensemble de ses établissements et pour l'ensemble de ses activités.

Dans ce cadre, l'ensemble des processus suivants sont strictement formalisés et sécurisés :

- Maîtrise des documents
- Management et organisation
- Gestion des contrats, gestion des projets
- Conception
- Achats
- Gestion des ressources humaines
- Satisfaction des clients
- Amélioration continue des processus



Naldeo a obtenu depuis le 21 décembre 2012 la certification ISO 14 001, pour l'ensemble de ses établissements et pour l'ensemble de ses activités. Un bilan carbone de chacun des départements a été réalisé dans ce cadre.

La procédure de certification ISO 50 001 a été obtenue le 21 décembre 2015.

Par ailleurs, depuis le 23 juillet 2015, Naldeo est certifiée OHSAS 18 001.

6.7 Certifications techniques

Naldeo détient notamment les qualifications OPQIBI suivantes, attestant de ses compétences et indispensables aux missions d'AMO :

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**
 - 0101 : AMO en **administratif et juridique**
 - 0102 : AMO en **finance et économie**
 - 0103 : AMO en **technique**
 - 0104 : AMO en **exploitation et maintenance**
 - 0107 : AMO en **planification stratégique**
 - 0108 : AMO globale pré-opérationnelle



Naldeo dispose aussi du label **RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)** :

- 1905 : Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives)
- 2008 : Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion

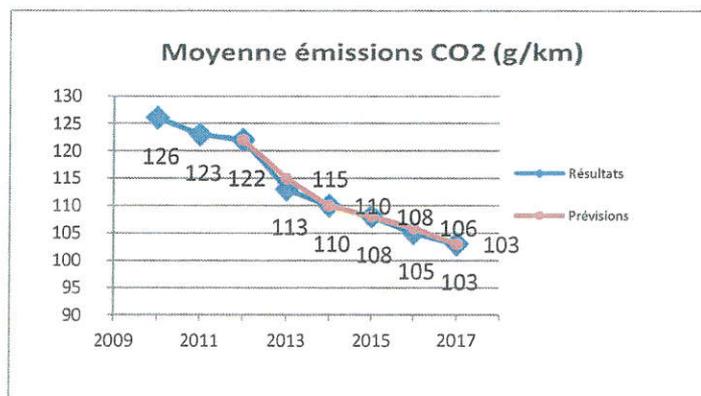


SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

6.8 Approche environnementale et gestion de l'énergie

Les premières sensibilisations et les actions démarrées en 2012 puis développées sur les années suivantes ont clairement eu un impact positif :

- Baisse entre 10% et 15 % de la consommation d'électricité pour l'ensemble des locaux Naldeo Group
- Réduction de 46% des impressions papier dans notre plus grand site (Lyon) en 2017 par rapport à 2016
- L'émission de CO₂ moyenne du parc de véhicules de Naldeo Group à fin 2012 était de **121 g CO₂ / km**. Suite au renouvellement d'une partie de ces véhicules par des véhicules peu polluants, la moyenne à fin 2017 est passée à **103 g CO₂/km, soit une baisse de 17%**.



À noter également que :

- 47% des véhicules société utilisés sont désormais des véhicules économes en énergie et peu polluants en termes de rejets en CO₂ (< 100 g CO₂ / km)
- Passage progressif à des véhicules de marque française depuis 2012. En 2018, sur notre flotte de véhicules **93 % de véhicules sont de marque française**.

Cette progression est importante et va se poursuivre sur 2018, notamment via l'achat de véhicules électriques.

En 2016, nous avons démarré en partenariat avec Nantes Métropole la mise en place d'un Plan Mobilité Entreprise visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles de notre agence de Nantes. Ce type de démarche sera élargie ensuite aux sites Naldeo où cela sera possible.

De même, en tant que **prescripteurs de travaux, de DSP et de marchés publics**, nous essayons d'intégrer aux documents de consultations en accord avec le maître d'ouvrage des clauses environnementales et notamment :

- Les notions de chantier « propres » (tri, gestion, valorisation des déchets...)
- Favoriser le réemploi de matériaux sur site (limite les transports et le GES dans lesdits « écochantiers »)
- L'utilisation d'énergies renouvelables (biomasse, solaire, géothermie, valorisation énergétique, turbines sur réseaux AEP...)
- La récupération de chaleur des eaux usées
- Renforcer l'isolation des bâtiments (économie d'énergie)
- L'utilisation de matériaux recyclés ou plus respectueux de l'environnement

SMITOM du Nord Seine et Marne

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

- Initier les notions de bâtiment bioclimatiques et HQE
- L'adaptation des marchés, prescriptions aux chartes, agenda 21 des « collectivités clientes »

Pour de plus amples détails, nous tenons à votre disposition notre **note Sécurité, environnementale et sociale et notre charte environnementale**.

Enfin, Naldeo est certifié ISO 50001 - gestion de l'énergie - depuis le 21 décembre 2015. Cette certification met en valeur nos efforts en matière d'économie d'énergie et d'amélioration de notre performance énergétique depuis plusieurs années.

Enfin Naldeo est signataire depuis le mois de Septembre 2017 de la **Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale** établie en janvier 2017 par le ministère de la Transition Écologique et Solidarité.

Cette charte est à la disposition de tous les organismes réalisant des évaluations environnementales au sens large (rapports sur les incidences des plans et programmes, études d'impact, études d'incidences sur l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau, documents d'incidences sur la conservation des sites Natura 2000, demandes de dérogation à la protection stricte des espèces...) et désireux de s'engager dans cette démarche.



6.9 Démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Depuis début 2017, Naldeo entreprend une démarche RSE. Plusieurs définitions correspondent à cette RSE et nous avons retenu les 2 ci-dessous :

- « Un concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire »
- « La contribution des entreprises aux enjeux du développement durable »



Au niveau environnemental et dans la suite logique de la démarche ISO 14001, de nouvelles actions sont lancées :

- Contrat d'électricité avec fournisseur d'électricité 100% renouvelable et coopérative sur trois sites : Enercoop
- Renforcement des mesures d'économie papier et impressions
- Développement des formations éco conduites responsable

En parallèle et dans un souci de bien-être au travail, les actions suivantes ont été mises en place :

- Enquête sur les RPS début 2017

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

Enfin sur la partie mécénat :

- Don d'équipements informatiques à des écoles, associations ou d'autres
- Mécénat pour associations humanitaires : Restos du cœur, Association ELA, Association pour l'Assistance et l'Approvisionnement Médical au Mali

6.9.1 Démarche suivie au cours de la mission

Nous nous engageons à mettre en application notre politique environnementale pour la réalisation de la mission pour le SMICTOM, notamment au travers des pratiques suivantes :

Pour **réduire notre consommation de papier** :

- Limitation des impressions « inutiles » : indication sur les mails envoyés, dématérialisation (scan) des documents pour « diffusion » et documents pour « archivage » : en particulier les Comptes Rendu, les rapports, les documents « internes » : copie factures, copie « offres »...
- Impression recto verso par défaut sur les PC et en mode « livret » selon les cas
- Impression en mode « brouillon » et « Noir et Blanc » par défaut (imprimante, traceur...) pour usage interne
- Diffusion des documents, sous forme numérique
- Achat de fournitures « bureautique » rechargeable et recyclée, de papier recyclé
- Réutilisation de papiers brouillons déjà imprimés sur une face pour impression de document de travail interne.

Pour **limiter les émissions de GES** :

- Privilégier les véhicules économes en énergie et moins polluants en termes de rejets en CO2 (< 120 g CO2/Km pour les véhicules société et les locations)
- Proposer le covoiturage lors de déplacement pour réunion commune (partenaire, cotraitant, ...)
- Limiter les déplacements : nous sommes équipés d'un système de visioconférence qui permet de communiquer aussi bien en interne qu'en externe avec son + image. Ce système permet de communiquer jusqu'à 5 sites différents avec plusieurs intervenants sur chaque site. Nous pourrions l'utiliser avec les Services du SMICTOM.

6.10 Moyens matériels

Nous présentons ci-après une sélection de nos moyens matériels pouvant être mobilisés dans le cadre de la présente mission de programmation, en particulier outils logiciels.

6.10.1 Moyens logistiques

Naldeo dispose de :

- Près de 76 véhicules de service de tous gabarits au total
- 148 Smartphones pour la direction, les ingénieurs et techniciens terrain permettant la réception des mails
- Des téléphones fixes pour les sédentaires

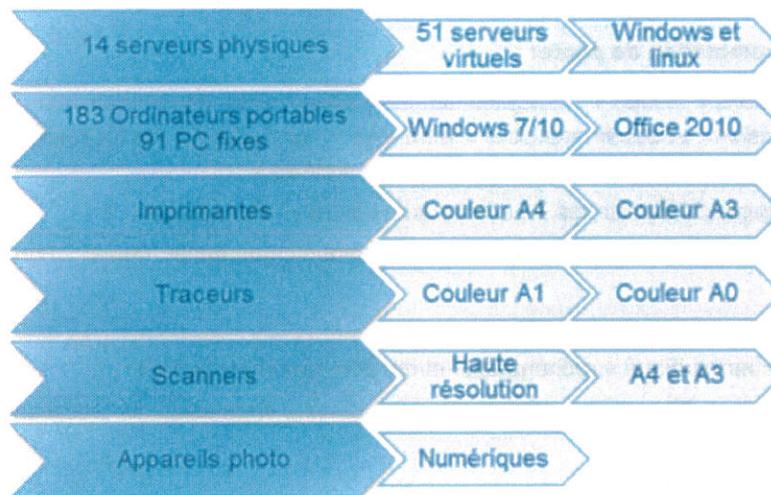
SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

6.10.2 Moyens informatiques

Les agences et départements de Naldeo possèdent tous les équipements informatiques nécessaires et disposent des services internes mis en place par le siège. Naldeo possède et administre en propre tous ses moyens informatiques.

6.10.2.1 Matériel

Au 1er Janvier 2017, notre matériel informatique était le suivant :



6.10.2.2 Moyens d'exploitation

Chaque site Naldeo dispose d'un réseau informatique local, d'un ou plusieurs serveurs pour le stockage des données et d'une connexion haut débit (Fibre ou SDSL) sécurisée (ADSL).

Tous les sites sont interconnectés de manière sécurisée (VPN MPLS).

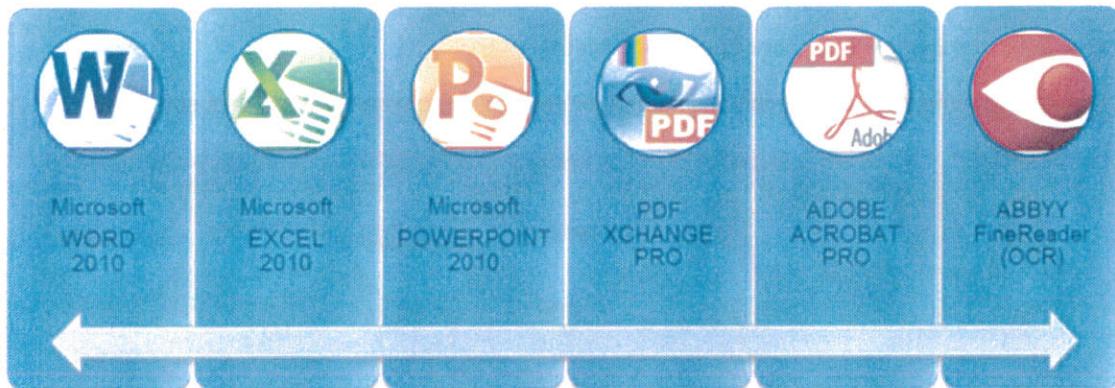
Tous les utilisateurs ont accès à Internet, à la messagerie et aux services intranet administrés en interne

Les accès externes aux serveurs réservés aux clients sont sécurisés par certificat, authentification SSL et transferts cryptés.

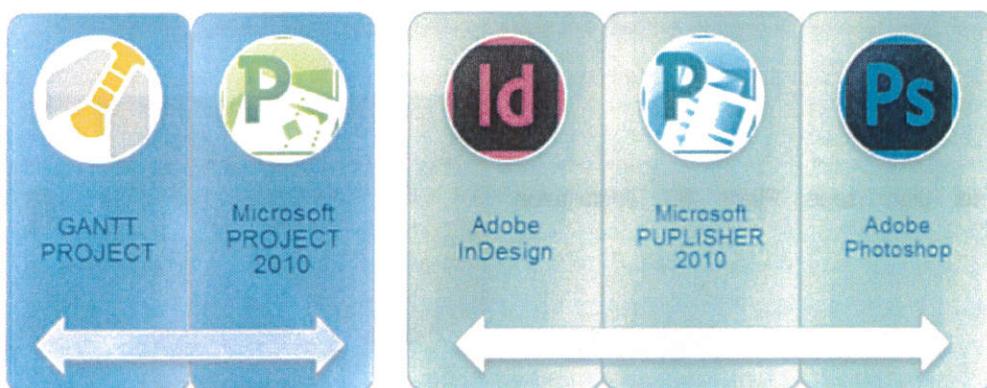
Les systèmes informatiques sont protégés par un antivirus (scan complet quotidien et mise à jour automatique et administration centralisée) et des firewalls logiciel et matériel (contrôle systématique pour toutes entrées et sorties).

SMITOM du Nord Seine et Marne
 Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un
 autre site
 Offre Naldeo n° 19-0451

6.10.2.3 Logiciels bureautique



6.10.2.4 Logiciels de gestion de projet et autres logiciels généralistes



6.10.2.5 Échange de fichiers

Transfert de gros fichier par Linshare : Naldeo a mis en place, en interne, un service basé sur la plateforme open source : Linshare, dédié aux échanges simplifiés de fichiers volumineux.

Ce service permet, classiquement, au personnel de Naldeo de transmettre un lien de téléchargement de fichiers volumineux à des adresses mail externes et de conserver les historiques d'échanges et de téléchargement.

Il permet également d'ouvrir des comptes pour des personnes extérieures à Naldeo, leur permettant de transmettre à Naldeo des fichiers volumineux.

Enfin Linshare permet de créer des espaces d'échanges simplifiés permettant à une équipe composée d'utilisateurs internes et externes de partager librement des documents.

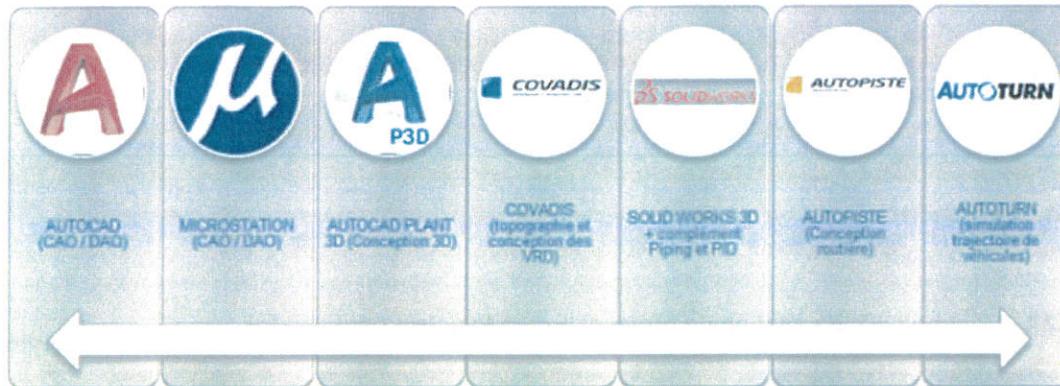
Ces transferts sont entièrement sécurisés et cryptés et garantissent aux clients et partenaires de Naldeo que les fichiers transitent uniquement sur les serveurs internes de Naldeo.

SMITOM du Nord Seine et Marne
Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

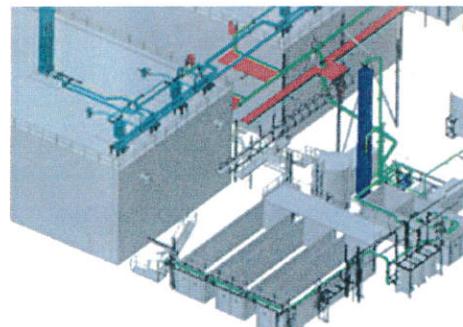
6.10.3 Logiciels techniques

6.10.3.1 Logiciels de conception et CAO/DAO

Dans le domaine de la conception des infrastructures, Naldeo dispose des logiciels suivants :



Exemple de plan sous Plant 3D (installation d'Ametyst) :



6.10.3.2 Logiciels base de données et SIG



6.10.4 Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Chaque collaborateur dispose en fonction de ses besoins des équipements de protection individuelle spécifiques.

Les équipements peuvent être les suivants : vêtements de travail (bleus ou combinaisons pour le travail en réseau...), chaussures de sécurité (chantiers, ouvrages d'assainissement ou d'eau potable, visite de site client en exploitation), casques, gants, lunettes de protection, protection auditive, lampe frontale, torche, équipement de haute-visibilité, gilet de sauvetage, etc.

6.10.5 Plateforme collaborative de projet

Nous proposons de réaliser la gestion documentaire du projet au moyen d'une plateforme collaborative de projets dénommée « FactO » et développée spécifiquement par Naldeo.

Elle assure une gestion électronique des documents (GED) performante et aisée.

La plateforme intégralement hébergée et administrée par Naldeo permet à tout utilisateur, à partir d'un simple navigateur Internet, d'accéder au portail de gestion de contenu du projet et d'interagir avec celui-ci en fonction des autorisations qui lui ont été délivrées.

Les principales caractéristiques et fonctionnalités de la plateforme FactO comprennent :

- La gestion fine des droits d'accès par utilisateurs
- Une interface de navigation conviviale dans la base documentaire
- L'intégration facile des documents sur le site (glisser-déposer avec gestion des lots de documents)
- Un moteur de recherche sur le texte intégral des fichiers ou le nom de fichier
- La notification sélective, par mail, des événements intervenus sur l'espace de travail
- La gestion des circuits de validation des documents avant publication
- La Possibilité d'associer des fiches d'observation et de commentaires aux documents
- La sécurisation des accès et le cryptage fort des échanges de données
- La gestion et la sauvegarde rigoureuse (quotidienne et en 3 lieux et supports différents) de la base documentaire
- L'archivage des données en fin de projet sur CD ou clé USB sous forme d reprenant tous les éléments échangés : commentaires, fichiers attachés, métadonnées

Etude de faisabilité multicritères pour la modernisation de la déchetterie de Coulommiers ou sa reconstruction sur un autre site
Offre Naldeo n° 19-0451

En outre, la plateforme en cours de développement, est en continuelle évolution et offrira sous peu d'autres fonctionnalités dont notamment :

- La possibilité de transfert de fichiers du projet vers des entités externes (non inscrites sur la plateforme) permettant l'archivage à la demande de documents, la communication de partie du projet à des partenaires (sous-traitant, service de l'état, comité de pilotage, etc.)
- L'attachement de fiche navette spécifiquement dédiée au VISA en cours de chantier
- La création de circuits de validation spécifique
- L'intégration d'une nomenclature obligatoire ou pas selon les espaces, pour imposer les règles de nommage des fichiers

Les échanges avec la plateforme sont cryptés et nos serveurs sont certifiés par une autorité de certification reconnue par les navigateurs Internet.

6.10.6 Partage de connaissances

Cogito est un portail collaboratif dédié au partage des connaissances pour les collaborateurs et partenaires de Naldeo, qui leur permet :

- De partager leurs connaissances dans les domaines techniques en relation avec les métiers de Naldeo
- De travailler ensemble sur des projets communs
- De mettre en commun les informations et les sources d'information dont ils disposent
- De disposer d'informations réglementaires et juridiques actualisées
- De contacter facilement les spécialistes 'maison' des différents métiers
- De diffuser largement et de capitaliser ces échanges techniques

Il vise également à préserver un climat de collaboration ouverte et confiante au sein des équipes projet (internes, inter agences ou en liaison avec nos partenaires) et à permettre à chacun d'optimiser son temps, mettre en valeur son travail et sa participation, et augmenter ses compétences.



14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tel. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

Envoyé en préfecture le 31/07/2019

Reçu en préfecture le 31/07/2019

Affiché le

ID : 077-257704916-20190731-DECIS201939-DE



DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Protocole transactionnel (articles 2044 et suivants du Code Civil) entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la Société SUEZ concernant le marché 2017-03 (lot 2) relatif à l'exploitation du réseau de déchèteries du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Décision : 2019-39

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision 2018-17 bis ayant décidé la signature du « Marché d'exploitation des déchèteries du SMITOM Nord Seine et Marne et enlèvement-traitement d'une partie des déchets - Lot 2 : Transport et traitement des déchets non dangereux » avec la Société SUEZ,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de signer tout protocole transactionnel en cas de différend lié à la passation ou à l'exécution d'un marché public, et ce à la suite de la mise en œuvre d'un processus de règlement amiable du différend.

CONSIDERANT que le MAPA N° 2017-03 Lot 2 a été conclu pour une durée initiale de 5 ans, soit jusqu'en 2023, renouvelable deux fois pour une durée d'un an,

CONSIDERANT qu'un différend est né entre les parties concernant la fréquence d'enlèvement des bennes et que la Société Suez est confrontée à des apports conséquents de déchets par les usagers sur des laps de temps réduits ; ce qui a pour effet de remplir rapidement les bennes et nécessite un enlèvement toutes les 12 heures environ,

CONSIDERANT l'article 2.1 du CCTP relatif à la définition du service qui prévoit que : « L'organisation liée aux besoins en enlèvement des bennes est définie aux articles 2.1.6 et 2.1.2 Du CCTP Lot1. Le titulaire sera chargé de réaliser des rotations des bennes et contenants présents sur les déchèteries vers les différents exutoires de traitement. Une fois la demande de prélèvement effectuée par le Titulaire du Lot 1, le Titulaire du Lot 2 aura 24h pour accomplir ce prélèvement, s'il dépasse ce délai, une pénalité pourra lui être appliquée comme décrite à l'Article 4.2 du CCAP », et qu'il est possible d'en déduire que la Société SUEZ devrait tout au plus prélever les bennes pour les 24 h afin d'éviter les pénalités,

CONSIDERANT l'article 2.4.2 du CCTP qui prévoit l'obligation pour la Société SUEZ de déployer à ses frais des moyens matériels supplémentaire pour assurer la continuité du service et que le SMITOM considère pouvoir demander l'exécution pleine et entière du contrat selon l'article précité alors que la Société SUEZ se prévaut du délai de 24 heures,

CONSIDERANT ce désaccord, et compte tenu de ce que les prétentions des parties sont sérieuses et que la Société SUEZ a proposé un projet d'avenant n°3.

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA Intracommunautaire
FR 25 257 704 916

CONSIDERANT que cet avenant aurait engendré une augmentation importante du montant du marché incompatible avec les règles applicables à la modification des marchés publics et prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et applicables au contrat en cause,

CONSIDERANT que le SMITOM et la Société SUEZ sont donc convenues d'aménager les conditions d'exécution du marché public pendant une période préalable transitoire nécessaire à la passation des marchés tout en s'accordant sur le terme anticipé du marché qui arrivera à échéance la veille de l'entrée en vigueur du futur contrat se substituant à l'actuel Lot 2 et de procéder à une résiliation amiable avec effet différé,

CONSIDERANT que compte tenu que la résiliation amiable d'un marché public peut valablement prendre la forme d'un protocole transactionnel sur le fondement de l'article 2044 du Code Civil (CAA Marseille, 16 juillet 2012, CANCA, req. n° 09MA00879),

CONSIDERANT que dans le cadre d'un tel accord les parties peuvent convenir de régler les conséquences financières de la résiliation, aux fins de mettre un terme définitif à toute réclamation, étant bien entendu que dans le cadre de leurs négociations, les parties ont pris en considération le fait que le SMITOM n'avait pas le droit d'octroyer des libéralités à une entreprise (CE 19 mars 1971, *Sieur Mergui*, Rec. 235 ; CE 8 décembre 1995, *Commune de Saint-Tropez*, Rec. 432 ; CE, 11 juillet 1980, *Compagnie d'assurance La Concorde et M. Guy Fourrel de Frettes*, RDP, 1981, p. 1088 ; CE, 23 novembre 1984, *Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Travail et Propriété »*, RDP, 1985, p. 1406, précitées),

CONSIDERANT la nécessité de conclure un Protocole transactionnel de résiliation à l'amiable,

DECIDE

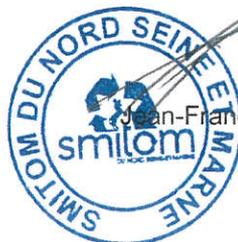
Article 1 : La signature d'un protocole transactionnel entre le SMITOM Nord Seine-et- Marne et la société SUEZ RV ILE DE France – 19 rue Emile Duclos – 92 268 SURESNES CEDEX.

Article 2 : Il est convenu que l'interruption du service par la Société SUEZ est fixée au plus tard 1^{er} février 2020 sous les réserves décrites dans le protocole transactionnel pour assurer la continuité du service public.

Article 3 : Le protocole transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité suivant les modalités précisées à l'article 3 dudit protocole.

Fait à Monthyon, le 31 juillet 2019

Le Président,



Jean-François LEGER



14 rue de la Croix Gilet
77122 MONTHYON
Tel : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 29/07/2019
Reçu en préfecture le 29/07/2019
Affiché le 28/07/2019
ID : 077-257704916-20190728-DECIS201940-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public relative au centre de tri du SMITOM du Nord Seine-et-Marne entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, le SIETREM de la Région de Lagny-sur-Marne (occupant principal), et la société GENERIS (sous-occupant).

Décision : 2019-40

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU la délibération n°2018/08 en date du 27 mars 2018 portant délégation de pouvoirs du comité syndical vers le Président et le Bureau Syndical,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un marché public signé le 10 juin 2013, le SIETREM de la région de Lagny-sur-Marne a confié au groupement composé des Sociétés GENERIS – EIFFAGE TP – NEOS – ESE – SEPOC – ARTEO Architecture SARL représenté par la Société GENERIS la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri situé sur le périmètre de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes

CONSIDERANT que ce centre de tri a subi un important incendie le jeudi 11 juillet 2019, lequel a entraîné l'interruption du service public.

CONSIDERANT que cet incendie a gravement endommagé les biens, les installations et les équipements mis à disposition de la Société GENERIS dans le cadre de son contrat. Ces dégradations conséquentes rendent techniquement impossible l'exploitation du centre de tri qui s'avère inutilisable en l'état.

CONSIDERANT que le SIETREM est responsable du service public de traitement des déchets et de sa continuité vis-à-vis de ses usagers. En outre, toute interruption du service est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et à la salubrité publique. Il relève donc de l'intérêt général que le SIETREM trouve une solution pour remédier au plus vite à cette situation.

CONSIDERANT que la Société GENERIS est quant à elle contractuellement tenue par l'article 8.1.11 du marché public, de mettre en place des solutions alternatives de traitement des collectes sélectives en cas d'interruption du fonctionnement du centre de tri.

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que les deux co-contractants sont, très rapidement après l'incendie, entrés en relation avec le SMITOM afin d'envisager une solution pour remédier à cette interruption.

CONSIDERANT que le SMITOM dispose d'une installation qui permet de faire face à cette urgence impérieuse dès lors que, le 30 avril 2019, il a cessé l'exploitation de son centre de tri situé sur la commune de Monthyon.

CONSIDERANT que le SMITOM n'ayant pas à ce jour organisé la reconversion de ce site, cette installation dispose encore de l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité objet du marché signé entre le SIETREM et la Société GENERIS et à l'accomplissement du service public de traitement des déchets pour les communes membres de ce Syndicat.

CONSIDERANT que le centre de Monthyon présente un intérêt géographique évident puisqu'il est situé dans un rayon maximal de 25 km autour des différents points de collecte. Son emplacement permet donc d'envisager une situation alternative techniquement pertinente pour le SIETREM.

CONSIDERANT que le SIETREM et la Société GENERIS attestent qu'il n'existe pas à proximité d'autres installations disposant d'une capacité de traitement suffisante permettant de traiter le surplus de déchets résultant de la fermeture du centre de tri situé sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

CONSIDERANT que c'est ainsi que les caractéristiques techniques et géographiques du centre de tri du SMITOM permettent au SIETREM et à son cocontractant, la Société GENERIS, d'envisager une reprise rapide de l'activité afin de garantir la continuité du service public de traitement des déchets pour les usagers.

CONSIDERANT que cette solution permet également à la Société GENERIS de préserver 25 emplois (hors cadres) – agents de tri qui seront réaffectés sur le centre de tri Du SMITOM.

CONSIDERANT qu'en matière de domanialité publique, l'occupation ou l'utilisation du domaine public implique l'organisation d'une procédure de sélection préalable en vertu de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

CONSIDERANT toutefois que l'article L. 2122-1-2 du CG3P prévoit que cette procédure de sélection n'est pas applicable notamment lorsque l'urgence le justifie (3°).

CONSIDERANT que, par analogie avec l'urgence en droit de la commande publique, cette exemption au principe de la mise en concurrence préalable du titre d'occupation domanial doit être impérative et trouver sa cause dans des circonstances imprévisibles et extérieures (CJUE, 15 octobre 2019, *Comm. CE c/ Allemange*, aff. C-275/08 ; CJUE 20 juin 2013, *Consiglio Nazionale degli Ingegneri*, aff. C-352/12).

CONSIDERANT que le juge a pu considérer, sur des thématiques différentes mais applicables par analogie, que l'urgence est ainsi retenue en cas d'intempérie endommageant gravement les voies de circulation (CAA Marseille, 12 mars 2007, *Commune de Bollène*, req. n°04MA00643), mais encore en cas d'interruption du service de collecte et de traitement des ordures ménagères du fait des risques pour la salubrité publique (TA Toulouse, 3 avril 2015, *Toulouse Métropole*, req. 1501603).

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments présentés en préambule que de telles conditions sont réunies en l'espèce dans la mesure où l'incendie du centre de tri du SIETREM constitue une circonstance impérative, imprévisible et extérieure, d'autant qu'il relève de l'intérêt général d'assurer la continuité du service public et de prévenir le risque d'atteinte à la salubrité publique.

CONSIDERANT dès lors que, du fait de l'urgence de la situation, une convention d'occupation du domaine public peut être conclue sur le domaine public du SMITOM directement avec le SIETREM et la Société GENERIS.

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée maximale d'une année conformément à l'article susvisé du CG3P afin de permettre aux SIETREM et à la Société GENERIS de rétablir le service sur le site de Saint-Thibault-des-Vignes, mais qu'elle pourra être résiliée par anticipation dès lors que ce centre de tri sera à nouveau en mesure de fonctionner.

CONSIDERANT qu'en égard à la durée d'une année maximum susvisée, la convention ne saurait être constitutive de droits réels.

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public relative au centre de tri du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public relative au centre de tri du SMITOM du Nord Seine-et-Marne entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, le SIETREM de la Région de Lagny-sur-Marne (occupant principal), et la société GENERIS (sous-occupant).

Article 2 : Les conditions d'application sont définies dans la présente convention d'occupation temporaire (COT) annexée à la présente décision.

Article 3 : La convention d'occupation temporaire (COT) aura un caractère exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Monthyon, le 17 juillet 2019

Le Président,
Jean-François LEGER



DECISION DU PRESIDENT DU S.M.I.T.O.M. DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Convention de formation professionnelle avec Bodet Software Décision 2019-41

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et- Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU le programme de formation proposé par BODET Software,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 mars 2018 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tous protocoles transactionnels, passés conformément à l'article 2044 du Code civil,

CONSIDERANT que cette formation portant sur la mise à jour du logiciel de gestion du temps et des absences est indispensable pour la prise en main du matériel,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au règlement des prestations ont été inscrits au budget de l'année 2019,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation professionnelle entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne - 14 rue de la Croix Gillet et l'organisme BODET Software SAS - boulevard du Cornier - CS 40211 - 49 302 CHOLET Cedex, en date du 19 juillet 2019

Article 2 : Les frais de cette formation s'élèvent à 780,00 € H.T pour l'ensemble des agents concernés.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets 2019.

Fait à Monthyon, le 12 Aout 2019



Pour le Président par délégation,

Pascal HIRAUX



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du Travail)

Entre les soussignés, est conclue la convention suivante, en application de l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du Travail.

BODET SOFTWARE SAS
(Enregistré sous le numéro 52 49 02804 49
auprès du Préfet de la Région Pays de Loire)

et **SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE**
CHEMIN DE LA CROIX GILLET
77122 MONTHYON
Client n°224492

Article 1 : Objet, nature, durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par BODET SOFTWARE SAS, en intra-entreprise, sur le sujet suivant :

- ✓ Référence BODET Commande n° 30134589
- ✓ Intitulé FORMATION KELIO ONE
- ✓ Nature de l'action Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés
(article L. 6313-2 du Code du Travail)
- ✓ Durée 1 jour(s) soit 07h00
- ✓ Dates Du 27/08/2019 au 27/08/2019
- ✓ Lieu Sur site

L'objet, le contenu, les moyens pédagogiques et les animateurs de cette action sont définis dans le programme de formation

Article 2 : Engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants désignés dans l'article 7

Conformément à l'article « FORMATION » des conditions générales de vente, toute modification de stagiaire signalée dans les 5 jours précédant la formation ne sera pas prise en compte

Article 3 : Coût de la formation

En contrepartie des prestations prévues à l'article 1, l'entreprise s'engage à acquitter la somme forfaitaire de 780 Euros HT. (TVA au taux en vigueur en sus)

- ✓ Dans le cas d'un financement par un OPCA (Organisme Paritaire Collecteurs Agréé), le bénéficiaire établit sa demande de prise en charge un mois avant le démarrage de la session de formation.
- ✓ Conformément à l'article « FORMATION » des conditions générales de vente, « si l'OPCA ne prend pas en charge la totalité du coût de la formation, le client s'engage à prendre à sa charge le paiement du reliquat. En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, le client sera redevable de l'intégralité du paiement de la formation »

Article 4 : Exécution de l'action de formation

La formation est validée par la production de feuilles de présence signées par les participants et par le formateur par demi-journée, afin de justifier la présence des stagiaires

Conformément à l'article « PRESTATION DE SERVICE » des conditions générales de vente, « le client qui souhaite modifier ou annuler une date de prestation doit en avvertir Bodet Software par écrit au moins 5 jours avant la date de début de prestation. Bodet Software pourra réclamer une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant correspondant à 50% du prix de la prestation, en cas d'annulation ou modification de moins de 5 jours avant la date de début de la prestation »

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification concernant les obligations réciproques définies précédemment fera l'objet d'un avenant à la présente convention

Article 6 : Litiges

Tout litige, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ANGERS (49) quel que soit le siège social ou la résidence du bénéficiaire



Envoyé en préfecture le 26/08/2019
 Reçu en préfecture le 26/08/2019
 Affiché le 26/08/2019
 ID : 077-257704916-20190823-DECIS201941-DE



ES4223

Article 7 : Détail des sessions de formation

FORMATION KELIO ONE (n°DS 4093764)

Brigitte SALMON
 Maryse SILLINI

Le 27/08/2019 de 09h00 à 17h30
 1 Jour(s), soit 07h00

Fait à Cholet, le 19/07/2019

BODET SOFTWARE SAS
 S. MOREAU

*Bodet
 S. Moreau*

L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

Nom du signataire

LE PRESIDENT Jean-François LÉGER

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales pédagogiques, techniques et financières liées à la prestation et les accepte sans réserve

Capacité de signature client



BODET SOFTWARE

Boulevard du Cormier - CS40211 - 49302 CHOLET Cedex
 Service formation: 02 41 71 34 12 - formatclient@bodet-software.com
 N° de Déclaration d'activité: 52 49 02804 49 - Siret: 538 209 594 00013 - déclarant (VA) - FR 55 538 209 594 - Code NAF: 62024

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le 26/08/2019



ID : 077-257704916-20190823-DECIS201941-DE